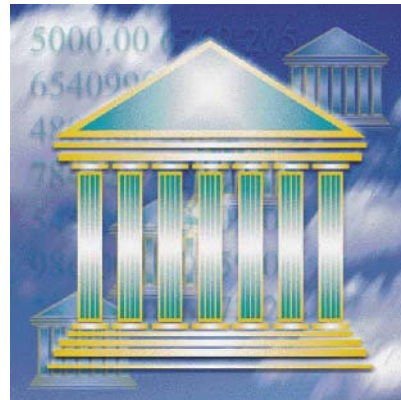


N° 68F0023XIF au catalogue



# Systeme de gestion financiere (SGF)

2006



Statistique  
Canada

Statistics  
Canada

Canada

## Comment obtenir d'autres renseignements

Toute demande de renseignements au sujet du présent produit ou au sujet de statistiques ou de services connexes doit être adressée à : Division des institutions publiques, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0T6 (téléphone : 1 800 263-1136).

Pour obtenir des renseignements sur l'ensemble des données de Statistique Canada qui sont disponibles, veuillez composer l'un des numéros sans frais suivants. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel ou visiter notre site Web.

Service national de renseignements	1 800 263-1136
Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants	1 800 363-7629
Renseignements concernant le Programme des services de dépôt	1 800 700-1033
Télécopieur pour le Programme des services de dépôt	1 800 889-9734
Renseignements par courriel	<a href="mailto:infostats@statcan.ca">infostats@statcan.ca</a>
Site Web	<a href="http://www.statcan.ca">www.statcan.ca</a>

## Renseignements pour accéder au produit

Le produit n° 68F0023XIF au catalogue est disponible gratuitement. Pour obtenir un exemplaire, il suffit de visiter notre site Web à [www.statcan.ca](http://www.statcan.ca) et de choisir la rubrique Nos produits et services.

## Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1 800 263-1136. Les normes de service sont aussi publiées dans le site [www.statcan.ca](http://www.statcan.ca) sous À propos de Statistique Canada > Offrir des services aux Canadiens.



Statistique Canada  
Division des institutions publiques

# Systeme de gestion financière (SGF)

2006

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2006

Tous droits réservés. Le contenu de la présente publication peut être reproduit, en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sans autre permission de Statistique Canada sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux, et/ou à des fins non commerciales. Statistique Canada doit être cité comme suit : Source (ou « Adapté de », s'il y a lieu) : Statistique Canada, nom du produit, numéro au catalogue, volume et numéro, période de référence et page(s). Autrement, il est interdit de reproduire quelque contenu de la présente publication, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, ou de le transmettre sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique, mécanique, photographique, pour quelque fin que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable des Services d'octroi de licences, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

Mars 2006

N° 68F0023XIF au catalogue  
ISSN 1715-6483

Périodicité : Irrégulier

Ottawa

This publication is available in English upon request (Catalogue no. 68F0023XIE).

---

## Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

## Préface

La présente publication se veut un manuel des opérations portant sur les statistiques des administrations publiques relatives au Système de gestion financière (SGF). Elle définit l'étendue et précise la nature des données dont nous disposons actuellement sur les transactions financières de l'État et les concepts qui sous-tendent ces données.

Les statistiques des administrations publiques relatives au Système de gestion financière (SGF) comprennent des données financières et sur l'emploi dans les administrations et entreprises publiques aux niveaux fédéral, provincial, territorial et local. C'est le seul système qui permette d'établir des comparaisons d'une province à l'autre ou d'un palier à l'autre du point de vue des programmes. Il sert à faire des prévisions économiques à court terme, à comparer d'une façon détaillée les activités réalisées et à conclure diverses ententes financières fédérales-provinciales, y compris le programme de péréquation des provinces. La publication décrit le système actuel, mais il est prévu que des modifications seront apportées au besoin en fonction de l'évolution de la nature de l'univers en question, des concepts fondamentaux et des besoins des utilisateurs.

Toutes demandes de renseignement sur la présente publication doivent être adressées à :

Coordonnatrice des services aux clients  
Division des institutions publiques  
Téléphone : (613) 951-0767  
Télécopieur : (613) 951-0661

## Remerciements

Cette publication a été rédigée par la Division des institutions publiques sous la direction générale de Catherine Boies, Directrice et Tony Labillois, Directeur-adjoint.

Les personnes suivantes ont également contribué, directement ou indirectement, à la préparation de cette publication :

### Section de l'analyse fédérale-provinciale :

- Terry Moore

### Section des automatisations, diffusion et univers du secteur public :

- Dianne Dubois
- Graham Lyttle

## Table des matières

	Page
<b>Chapitre I</b>	
Introduction .....	7
<b>Chapitre II</b>	
Historique .....	11
<b>Chapitre III</b>	
Champ d'observation du système .....	14
<b>Chapitre IV</b>	
Sources des renseignements .....	21
<b>Chapitre V</b>	
Recettes et dépenses des administrations – Conventions appliquées .....	23
<b>Chapitre VI</b>	
Classification des recettes et des dépenses de l'administration publique .....	29
<b>Chapitre VII</b>	
Actif, passif et provenance et utilisation des fonds de l'administration publique .....	46
<b>Chapitre VIII</b>	
Finances publiques consolidées .....	51
<b>Chapitre IX</b>	
Entreprises publiques (EP) .....	53
<b>Chapitre X</b>	
Emploi et salaires et traitements dans le secteur public .....	56
<b>Annexe I</b>	
Relevé des décisions de la Révision historique de 1997 – Recettes et dépenses dans le SGF .....	57
<b>Annexe II</b>	
Évolution de l'Univers statistique du Système de gestion financière (SGF) de 1984 à 2006	
<b>Tableau explicatif 6</b> L'Univers statistique SGF – Secteur public de 2006 .....	64
<b>Tableau explicatif 7</b> L'Univers statistique SGF – Secteur public de 1997 .....	65
<b>Tableau explicatif 8</b> La liste détaillée des modifications de l'univers du secteur public du Canada de 1997 .....	66
<b>Tableau explicatif 9</b> L'Univers statistique SGF de 1984 .....	68

## Table des matières – fin

Page

### Annexe III

Système de classification – Recettes et dépenses

#### Partie 1

Les recettes de l'administration publique ..... 69

#### Partie 2

Les dépenses de l'administration publique ..... 74

### Annexe IV

Système de classification – Bilans

#### Partie 1

L'actif financier de l'administration publique ..... 79

#### Partie 2

Le passif de l'administration publique ..... 83

#### Partie 3

Provenance et utilisation des fonds de l'administration publique ..... 86

### Annexe V

Système de classification – Entreprises publiques (EP)

#### Partie 1

Revenu et dépenses des entreprises publiques ..... 89

#### Partie 2

L'excédent non affecté des entreprises publiques ..... 91

#### Partie 3

L'actif des entreprises publiques ..... 91

#### Partie 4

Passif et avoir net des entreprises publiques ..... 93

### Annexe VI

Glossaire des sigles ..... 96

### Annexe VII

Glossaire des termes ..... 98

### Annexe VIII

Produits connexes ..... 111

# Chapitre I

## Introduction

- 1.01 Le Système de gestion financière (SGF) est un cadre d'analyse conçu pour produire des séries de données statistiques cohérentes et compatibles sur les opérations financières du secteur public du Canada et sur l'emploi dans ce secteur.
- 1.02 Comme les administrations publiques reflètent dans leurs états financiers les modes d'organisation et les méthodes comptables qui leur sont propres, l'uniformité des états financiers est faible. Ainsi, une administration publique s'acquitte d'une tâche particulière par l'intermédiaire d'un ministère, tandis qu'une autre préfère recourir à une société d'état, à une commission ou à un organisme spécial. Aussi, d'une administration publique à l'autre, un ministère donné n'assume pas nécessairement les mêmes responsabilités et une opération particulière peut relever d'une ou de plusieurs fonctions. Enfin, la structure organisationnelle des administrations publiques change souvent à la suite du lancement de nouveaux programmes, de la modification des programmes existants et de l'attribution et de la réattribution des responsabilités.
- 1.03 De surcroît, les administrations publiques appliquent diverses conventions comptables. Certaines produisent leurs déclarations selon la méthode de la comptabilité de caisse, d'autres, selon celle de la comptabilité d'exercice, et d'autres encore s'appuient sur les deux méthodes. On peut certes uniformiser dans une certaine mesure les données produites selon ces diverses conventions grâce à des rajustements, mais il est impossible de les convertir complètement à une base comptable unique. Par conséquent, le SGF reflète les conventions comptables appliquées par les diverses administrations publiques.
- 1.04 Plusieurs autres facteurs limitent la comparabilité des données des administrations publiques produites conformément au SGF. Par exemple, les opérations entre administrations publiques ne sont pas toujours déclarées durant le même exercice par les parties concernées et les dates de clôture de l'exercice peuvent différer. De surcroît, tant la répartition des responsabilités entre les divers paliers d'administration publique que le niveau de service prodigué peuvent différer. Il n'existe, aucune méthode permettant de rajuster les données pour tenir compte des différences de prestations de service à un palier administratif donné ou d'un palier à l'autre. Cependant, la convention de consolidation du SGF, grâce à laquelle il est possible d'intégrer deux paliers administratifs ou plus en une unité consolidée unique, permet de réduire considérablement l'effet de ces différences de prestation de services. Des efforts sont constamment déployés en vue d'améliorer les mesures existantes, grâce à l'élaboration de concepts, de définitions, de systèmes de classification et de cadres de référence cohérents. La présente publication traite avant tout de ces questions.
- 1.05 Il est difficile de comparer, d'une année à l'autre, les opérations financières des diverses administrations publiques sans procéder à de nombreux rajustements des données de base. Le SGF a été conçu afin de remplacer les diverses formes d'états financiers des administrations publiques en organisant, à partir des rapports financiers et non financiers des administrations publiques, des séries statistiques cohérentes, permettant de faire des comparaisons valides, entre ces administrations publiques.
- 1.06 L'univers du SGF déborde celui des Comptes publics (CP) afin d'englober les organismes ou fonds spéciaux qui exécutent des fonctions des administrations publiques. Donc, les données du SGF ne coïncident pas exactement avec celles des CP ni avec les déclarations équivalentes produites chaque année par les administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales et locales.
- 1.07 Au cours des 65 dernières années, Statistique Canada (SC) en collaboration avec des représentants de tous les paliers d'administration publique, des universités et du monde des affaires, n'a cessé de perfectionner le SGF. Durant cette période, le Bureau a mis à jour et a continuellement amélioré le SGF, à mesure qu'évoluaient les activités du secteur public, ainsi que les exigences des utilisateurs des données sur les finances et l'emploi du secteur public.
- 1.08 Les rapports entre le SGF, la Classification des impôts de l'Organisation de coopération et développement économiques (OCDE) et les statistiques des finances publiques (SFP) du Fonds monétaire international (FMI) font l'objet d'une attention toujours grandissante. Les efforts déployés par le Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC) et le SGF, lors de la mise en place en 1997 d'une classification harmonisée des recettes fiscales, ont fait apparaître une plus grande similitude entre le SGF et la Classification des impôts de l'OCDE. D'autre part, la classification fonctionnelle des dépenses des administrations publiques représente une des correspondances principales entre le SGF et les statistiques de finances publiques du FMI.

Dans les deux systèmes, les dépenses des administrations publiques sont classifiées selon leur objectif principal ou fonctions pour lesquelles elles ont été engagées. Le SGF utilise la classification fonctionnelle canadienne (décrite dans le présent manuel) alors que le FMI utilise la Classification des fonctions des administrations publiques (COFOG) publiée par le Bureau de statistiques de l'Organisation des Nations Unies (NU). Bien qu'il existe des liens très étroits entre les définitions et les contenus des principales fonctions des dépenses (p. ex. la santé, les services sociaux et l'éducation) utilisés par les deux systèmes, des différences existent au niveau d'autres fonctions.

- 1.09 La présente publication, qui décrit le SGF, est parue pour la première fois en 1973, puis a été révisée en 1974 et en 1984. Depuis, de nombreux lecteurs ont proposé des améliorations particulières et fort utiles; ils ont demandé des éclaircissements ou des explications qui ont fait ressortir certaines faiblesses de l'édition originale et des révisions subséquentes.

- 1.10 En plus de l'évolution du SGF, trois événements importants ont mené à la mise à jour du manuel du SGF. En premier lieu, durant la révision historique de 1997 du SCNC, on a poussé plus loin l'harmonisation des normes appliquées pour recueillir les statistiques sur le secteur public telles qu'elles sont présentées dans le SGF et dans le SCNC. Cette harmonisation a pour but d'éliminer certaines discordances entre les concepts et de faciliter le rapprochement avec les normes statistiques internationales. En deuxième lieu, il a fallu tenir compte de l'application du nouvel univers du secteur public à tous les programmes de SC et de la nécessité d'étendre les systèmes de classification et d'adopter des méthodes plus souples. Enfin, l'évolution de la gestion des finances publiques au courant des quinze dernières années a mené à l'intégration de nouvelles formes d'activités financières et de structures administratives. La présente édition décrit comment ces changements ont été intégrés au SGF.
- 1.11 Le chapitre II décrit l'évolution du SGF, ainsi que les grands changements apportés durant la révision historique de 1997 du SCNC. À la suite de cette révision, l'univers du secteur public a subi des modifications importantes qui sont exposées en détail au chapitre III.
- 1.12 Le chapitre IV fournit des renseignements sur les sources utilisées pour recueillir les statistiques sur le secteur public conformément au SGF.
- 1.13 Le chapitre V précise les conventions appliquées dans le SGF, particulièrement celles concernant les données unifiées et les données brutes. La convention concernant les données unifiées a été établie pour pouvoir ignorer les limites entre l'univers de l'administration publique, d'une part, et celui des organismes publics ou des commissions, d'autre part, et pour consolider les entités distinctes en une unité unique. La convention concernant les données brutes exige que les opérations soient comptabilisées à leur valeur brute, autrement dit qu'on ne déduise pas les dépenses des recettes (et vice versa), et qu'on rajoute la valeur de certains crédits d'impôt aux recettes ainsi qu'aux dépenses.
- 1.14 Le chapitre VI fait l'examen complet de la classification des recettes des administrations publiques selon la source et des dépenses selon la fonction, tandis que le chapitre VII contient des renseignements sur la nomenclature comptable classique appliquée aux éléments d'actif et de passif.
- 1.15 Le chapitre VIII donne la description des concepts et des méthodes utilisés pour préparer les états consolidés des recettes, des dépenses, de l'actif et du passif des administrations publiques.
- 1.16 Les deux derniers chapitres traitent des entreprises publiques, ainsi que de l'emploi et salaires et traitements dans le secteur public. Le chapitre IX est consacré aux conventions et aux classifications utilisées pour produire les données sur les entreprises publiques (EP), tandis que le chapitre X porte sur les concepts et les définitions appliqués pour produire les statistiques sur l'emploi et salaires et traitements dans le secteur public.
- 1.17 Les données sur les opérations du secteur public produites conformément au SGF sont stockées dans la base de données du Système canadien d'informations socio-économiques (CANSIM) de SC (voir tableau explicatif 1). Les résultats principaux sont également diffusés dans des publications (voir tableau explicatif 2). D'autres données peuvent être obtenues sur demande.



<b>Tableau explicatif 1</b>			
<b>Données produites conformément au Système de gestion financière (SGF)</b>			
	<b>Province et territoire</b>	<b>Fréquence<sup>1</sup></b>	<b>Tableaux de CANSIM</b>
<b>Emploi</b>			
Emploi, salaires et traitements, secteur public	✓	M	183-0002
Emploi, salaires et traitements dans l'administration publique fédérale, pour les régions métropolitaines de recensement et pour le mois de septembre		A	183-0003
Ministère de la défense nationale, les membres des forces armées Canadiennes, salaires et traitements	✓	M	183-0004
Emploi du secteur public fédéral rapprochement des univers statistiques du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, de la Commission de la fonction publique du Canada et de Statistique Canada		A	183-0021
<b>Bilans</b>			
Dettes de l'administration publique fédérale		A	385-0010
Bilan des administrations publiques générales fédérale, provinciales et territoriales et des administrations publiques locales	✓	A	385-0014
Dettes nettes financières des administrations publiques générales fédérale, provinciales et territoriales et des administrations publiques locales	✓	A	385-0017
Bilan des régimes de retraite non-provisionnés fédéral, provinciaux et territoriaux	✓	A	385-0018
Dettes garanties par les administrations publiques provinciales et territoriales	✓	A	385-0026
Bilan du Régime de pensions du Canada et Québec (RPC et RRQ)		A	385-0019
Rapprochement du bilan de l'administration publique générale fédérale selon les comptes publics avec le SGF		A	385-0025
<b>Recettes et dépenses</b>			
Recettes et dépenses de l'administration publique fédérale		A	385-0001
Recettes et dépenses de l'administration publique générale fédérale		A	385-0002
Recettes et dépenses des régimes de retraite non provisionnés fédérales		A	385-0005
Rapprochement des recettes et dépenses de l'administration publique fédérale selon les comptes publics (CP) avec le SGF		A	385-0023
Recettes et dépenses du Régime de pensions du Canada (RPC)		A	385-0006
Recettes et dépenses du Régime de rentes du Québec (RRQ)		A	385-0006
Recettes et dépenses consolidées de l'administration publique fédérale et des administrations publiques provinciales, territoriales et locales	✓	A	385-0001
Recettes et dépenses des administrations publiques provinciales et territoriales	✓	A	385-0001
Recettes et dépenses des administrations publiques générales provinciales et territoriales	✓	A	385-0002
Transferts de capital des administrations publiques générales provinciales et territoriales affectés à la dette d'autres composantes de l'administration publique	✓	A	385-0027
Recettes et dépenses des régimes de retraite non provisionnés provinciaux et territoriaux	✓	A	385-0005
Recettes et dépenses des universités et collèges	✓	A	385-0007
Recettes et dépenses des institutions de la santé et services sociaux	✓	A	385-0008
Rapprochement des recettes et dépenses des administrations publiques provinciales et territoriales selon les documents budgétaires avec le SGF	✓	A	385-0022
Rapprochement des dépenses des universités et collèges selon le SGF et des dépenses au titre de l'enseignement postsecondaire selon le Centre de la statistique de l'éducation (CSE)	✓	A	385-0021
Recettes et dépenses des administrations publiques locales	✓	A	385-0003
Recettes et dépenses des administrations publiques générales locales	✓	A	385-0004
Recettes et dépenses des administrations publiques générales locales, comptes courant et capital	✓	A	385-0024
Recettes et dépenses des commissions et conseils scolaires	✓	A	385-0009
<b>Entreprises publiques (EP)</b>			
Les finances des entreprises publiques fédérales, actifs, passif et valeur nette, revenus et dépenses		A	385-0013
Les finances des entreprises publiques fédérales, des bénéfices non-répartis		A	385-0012
Les finances des entreprises publiques fédérales, revenus et dépenses		A	385-0011
Actif, passif et avoir net des entreprises publiques provinciales et territoriales, selon l'industrie	✓	A	385-0016
Revenus et dépenses des entreprises publiques provinciales, territoriales et locales, selon l'industrie	✓	A	385-0015
<b>Contrôle et vente des boissons alcoolisées au Canada</b>			
Volume et valeur des ventes de boissons alcoolisées et par habitant 15 ans et plus	✓	A	183-0006
Ventes de boissons alcoolisées par les régies des alcools, les producteurs de vins et les brasseries	✓	A	183-0015
Importations et exportations de boissons alcoolisées, par valeur pour le Canada et par volume pour les pays sélectionnés	✓	A	183-0016
Bénéfice net des régies des alcools provinciales et territoriales et recettes des administrations provenant directement du contrôle et de la vente des boissons alcoolisées	✓	A	183-0017
Volume en litres d'alcool absolu des ventes de boissons alcoolisées et par habitant 15 ans et plus	✓	A	183-0019
Provisions provinciales et territoriales des ventes au détail de boissons alcoolisées	✓	A	183-0020
Rapprochement entre le bénéfice des régies des alcools et les recettes provenant directement du contrôle et de la vente des boissons alcoolisées	✓	A	183-0018

1. Fréquence : M = Mensuelle ; A = Annuelle

<b>Tableau explicatif 2</b> <b>Publications produites conformément au Système de gestion financière (SGF)</b>		
N° au catalogue	Publication	Fréquence
12-589-X	Guide du secteur public du Canada	Annuel
63-202-X	Le contrôle et la vente des boissons alcoolisées au Canada	Annuel
68-213-S	Statistiques sur le secteur public : Supplément	Annuel
68-213-X	Statistiques sur le secteur public	Annuel

## Chapitre II

### Historique

- 2.01 Le premier rapport officiel sur les finances publiques a été publié par le Bureau fédéral de la statistique (maintenant Statistique Canada) et portait sur l'année 1919. Il s'agissait d'un rapport sur la statistique municipale quicouvrait 50 municipalités dont la population excédait 10 000 habitants. Dans la préface de ce rapport, R.H. Coats, statisticien fédéral d'alors, écrivait : « ... la condition essentielle d'une statistique comparative est l'adoption d'un système municipal uniforme de comptabilité et d'états financiers. En 1918, le Bureau fédéral de la statistique a rédigé, à l'intention des provinces, un document décrivant un tel système et proposait une collaboration entre le Bureau fédéral de la statistique et les provinces. On s'est rendu compte, cependant, que le problème était complexe et de grande envergure et qu'il serait impossible d'agir de façon précise sans un examen attentif des détails, lequel pourrait faire l'objet d'une conférence réunissant des représentants du gouvernement fédéral et des provinces ».
- 2.02 Pendant de nombreuses années par la suite, dans le domaine des finances publiques, le Bureau s'est fixé deux objectifs qu'il a poursuivi simultanément, à savoir (i) la production d'un ensemble de séries cohérentes et compatibles de statistiques financières et de statistiques sur l'emploi pour toutes les composantes de l'administration publique du Canada et (ii) la mise en œuvre d'un système commun de comptabilité et de déclaration des données financières pour toutes ces composantes. On examine ici séparément les progrès réalisés en vue d'atteindre ces deux objectifs.
- 2.03 La première Conférence fédérale-provinciale sur la statistique des finances publiques a eu lieu en 1933. À la suite de cette conférence, on a demandé au Bureau de la statistique de préparer une classification normalisée des données à l'intention des provinces. Après la conception d'un calendrier de présentation des rapports, les travaux de mise au point, de révision et d'amélioration de systèmes de classification et de formulaires de déclaration uniformisés se sont poursuivis dans le cadre d'une série de rencontres fédérales-provinciales qui ont eu lieu en 1943, 1945, 1947, 1952 et 1953 et d'une série de réunions de comités tenues de 1954 à 1960. La première conférence sur la statistique municipale a eu lieu en 1937. D'autres l'ont suivie en 1940, 1947, 1948, 1953 et 1958, ainsi qu'une série de sept réunions tenues de 1967 à 1970. Les réunions annuelles sur la statistique municipale ont débuté en 1971. Au cours de ces réunions, on a conçu et révisé des calendriers de présentation des données à l'intention des provinces que l'on a diffusés en annexe aux procès-verbaux de ces réunions. En 1942, on a publié pour la première fois un manuel d'instructions à l'intention des municipalités qui a été révisé en 1950, puis en 1960. En 1970, on a publié un nouveau manuel<sup>1</sup>, qui sert encore aujourd'hui de guide principal aux répondants municipaux.
- 2.04 Pourtant, la création d'un système uniforme de comptabilité et de déclaration des données financières pour toutes les composantes de l'administration publique du Canada semble être plus lointaine que jamais. Il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner les CP fédéraux et provinciaux, ainsi que les états financiers municipaux. Certaines provinces remanient les données de leurs CP pour produire des tableaux supplémentaires contenant des approximations des données prévues par le cadre de référence du SGF.

Même si les déclarations annuelles que présentent les municipalités aux administrations publiques provinciales s'inspirent en grande partie de ce cadre de référence, les systèmes de comptabilité et les registres sur lesquels elles s'appuient restent toujours aussi disparates. Ce fait n'est guère surprenant puisque l'objectif principal de ces systèmes et de ces registres est de permettre à l'administration publique ou au conseil de s'assurer que ses finances sont bien gérées, conformément aux lois et aux règlements pertinents; naturellement, les systèmes et les registres doivent aussi permettre d'établir le lien entre les opérations financières et les responsabilités administratives. Étant donné la variété de tailles, de structures organisationnelles et de rôles des administrations publiques au Canada, il est douteux qu'on arrive un jour à mettre en place un système de comptabilité uniforme.

- 2.05 Le Bureau a conçu le SGF pour sous-tendre la production des séries de données financières et des statistiques connexes pour toutes les composantes de l'administration publique. Ainsi, les administrations publiques reconnaissent comme étant appropriés à leurs opérations externes les concepts et les classifications qu'elles ont refusé d'appliquer à leurs opérations internes. Les tableaux supplémentaires mentionnés plus haut ne sont pas la seule preuve de ce changement d'attitude. Le système est aussi considéré comme étant le mieux adapté aux travaux du Comité du régime fiscal formé durant les années 60 et à ceux du Groupe de travail tripartite sur les finances publiques (1974 à 1976); qui plus est, il est enchassé dans les diverses lois sur les accords fiscaux entre l'administration publique fédérale et les provinces.
- 2.06 Les résolutions adoptées à la Conférence fédérale-provinciale de 1933 sur la statistique des finances publiques provinciales ont abouti à la création du SGF contemporain. Ces résolutions stipulent notamment « qu'on devrait classer les recettes principalement selon leur source » et « qu'on devrait déclarer les dépenses selon les diverses fonctions d'administration publique ». Ces résolutions sanctionnent l'approche adoptée par le Bureau fédéral de la statistique pour produire les séries de statistiques sur les finances des administrations municipales et provinciales dont l'origine remonte à 1918 et à 1921, respectivement.

1. *Système d'information financière à l'usage des corporations municipales* (nos 12-532, 12-533 et 12-534 au catalogue).

- 2.07 La conception de systèmes statistiques a pour objet de faciliter l'analyse des grands secteurs observés. Or, l'importance relative des sujets, ainsi que la façon dont ils sont perçus changent au fil du temps. Par conséquent, les systèmes de classification qui servent à identifier et à décrire les composantes d'un système statistique doivent évoluer également.
- 2.08 Dans sa forme initiale, avant la Deuxième guerre mondiale, le SGF dépeignait les administrations provinciales et locales comme des entités indépendantes mais le Système n'a couvert les activités fédérales qu'à partir de 1953. Il mettait l'accent sur la dépense courante des recettes provenant de sources internes et sur les activités ministérielles. Il ne reflétait les opérations des organismes à vocation particulière que dans la mesure où ils produisaient des recettes nettes pour l'administration dont ils relevaient ou recevaient des sommes nettes de celle-ci. Les conférences du début des années 40 et les travaux de la Conférence sur la reconstruction ont abouti à une définition plus précise de l'univers des administrations publiques. On y a inclus pour la première fois un certain nombre d'organismes administratifs et spéciaux et on a appliqué un nouveau cadre de classification afin de produire des données plus détaillées sur les opérations des administrations publiques. De surcroît, on a adopté le concept des recettes et des dépenses « générales » (autrement dit la consolidation des opérations courantes et de capital), conformément au concept révisé de l'univers des administrations publiques englobant les ministères, les commissions et les organismes exécutant des fonctions comparables à ces ministères, les organismes ayant une activité « industrielle » ou « commerciale » pour répondre avant tout aux besoins des administrations publiques dont ils relèvent, les établissements publics, comme ceux consacrés à l'enseignement, à la prestation de services de santé et de bien-être ou à l'administration de la justice, les régimes universels d'assurance sociale [Régime de pensions du Canada (RPC) et Régime de rentes du Québec (RRQ)], les caisses de retraite des fonctionnaires gérées par les administrations publiques et les fonds de roulement.
- 2.09 Au cours de la décennie suivante, les travaux ont visé à élaborer des séries statistiques conformes aux concepts du SGF. Ces efforts ont été couronnés par la publication d'un chapitre sur les finances publiques dans *Historical Statistics of Canada* (M.C. Urquhart, rédacteur en chef, K.A.H. Buckley, rédacteur adjoint, Cambridge/Macmillan, 1965) et par la parution de la publication *Historical Review, Financial Statistics of Governments in Canada, 1952-1962* [BFS (aujourd'hui SC), n° 68-503 au catalogue, 1966] qui regroupait les principales statistiques préparées pour le Comité du régime fiscal. Ajoutées aux séries annuelles de statistiques individuelles et consolidées fondées sur le SGF pour les divers paliers d'administration publique, ces publications ont marqué l'arrivée à maturité du SGF.
- 2.10 Par ailleurs, le domaine des finances publiques a subi d'importantes transformations qui ont eu des répercussions considérables sur le SGF. La collaboration entre les paliers fédéral, provincial, territorial et local d'administration publique s'est intensifiée à mesure qu'ont été mis sur pied des programmes collectifs exigeant, dans diverses mesures, la participation de deux ou même des trois paliers d'administration publique, ainsi que des programmes financés en majorité par un palier donné d'administration publique mais dont les services qui en font l'objet sont fournis par un autre. Cependant, l'évolution n'a pas toujours eu lieu dans le sens d'une collaboration plus étroite. En 1965, le Québec s'est « retiré » de plusieurs programmes conjoints fédéraux-provinciaux et a obtenu des dégrèvements de l'impôt fédéral sur le revenu et d'autres compensations fiscales pour remplacer les transferts au titre de ces programmes.
- 2.11 Cette évolution des opérations publiques et des relations entre administration a eu des répercussions importantes sur le SGF. Au lieu de se concentrer sur les activités exécutées par une administration publique en utilisant ses propres ressources, par la méthode dite « générale nette », on a mis l'accent, avec la méthode dite « générale brute », sur l'ensemble des activités d'une administration publique, y compris celles exécutées en collaboration avec ou au nom d'autres administrations publiques, ainsi que les sommes versées à d'autres administrations publiques pour services rendus. Par conséquent, on a cessé de mettre l'accent sur les activités directement attribuables à une administration publique particulière (ou à un groupe d'administrations publiques) pour se concentrer sur l'effet global des opérations de l'administration publique observée.
- 2.12 Parallèlement, le Bureau a entrepris l'examen complet des systèmes de classification. Les premiers examens ont eu lieu à la suite des conférences fédérales-provinciales sur la statistique des finances publiques provinciales (voir le paragraphe 2.03) durant lesquelles on avait créé des groupes de travail comptant des fonctionnaires provinciaux et fédéraux. Une fois les travaux d'un groupe de travail terminés, on convoquait une nouvelle conférence afin de les examiner, de les modifier au besoin, puis d'en faire connaître les résultats. Toutefois, en 1965, on a suivi une stratégie différente. En 1966 on a tenu la huitième Conférence fédérale-provinciale sur la statistique des finances publiques municipales. Ces conférences fédérales-provinciales ont continué jusqu'en 1970. Le groupe de travail était formé des membres de la Division des administrations publiques du BFS (qui est devenue plus tard la Division des finances publiques puis, aujourd'hui, la Division des institutions publiques de SC). Certaines tâches ont été confiées au groupe de travail durant la première séance de la conférence. Durant la deuxième séance, les participants ont examiné les travaux du groupe et lui ont attribué d'autres tâches. En tout, l'examen complet des systèmes de classification et des formulaires de déclaration a nécessité sept séances.
- 2.13 Les résultats immédiats de cette conférence, publiés dans le manuel en trois volumes intitulé « Système d'information financière à l'usage des corporations municipales » (nos 12-532, 12-533 et 12-534 au catalogue, 1970), décrivait le SGF sous l'angle des finances municipales. Toutefois, ce manuel a constitué le point de départ pour l'édition, en 1972, de la publication intitulée « Le Système canadien des statistiques de la gestion financière des administrations publiques » (n° 68-506 au catalogue, 1973, modifié en 1974 et 1984) où l'on présentait la première description générale du système.
- 2.14 Au cours des années 70, on s'est appuyé de plus en plus sur le SGF pour analyser et décrire les opérations financières des administrations publiques. Étant donné l'évolution constante de tous les aspects de la gestion des finances publiques et de la structure des organismes publics, il a fallu de nouveau mettre le manuel à jour. En 1980, les employés de SC et les agents fédéraux, provinciaux et territoriaux des finances ont reçu une première ébauche du document révisé. Le processus de

révision a duré quatre ans. À la réunion de mars 1984, les membres du Comité fédéral-provincial de la statistique des administrations publiques (rebaptisé cette année-là « Comité fédéral-provincial de la statistique du secteur public ») ont sanctionné officiellement une troisième ébauche du manuel du SGF. Ce manuel a subséquemment été publié sous le titre « Le système statistique de gestion des finances publiques » (n° 68-507 au catalogue).

Ce dernier ajout comportait un énoncé plus complet du cadre conceptuel du SGF et le perfectionnement de plusieurs définitions, notamment celle de l'entreprise publique. Il élargissait aussi le système de classification appliqué aux recettes et aux dépenses et modifiait les catégories économiques employées pour la classification croisée des dépenses.

2.15 Les finances publiques et les systèmes statistiques ont continué d'évoluer après la mise à jour de 1984. La révision historique de 1997 a permis de mieux harmoniser le SGF au SCNC et à d'autres systèmes statistiques, et d'améliorer les méthodes appliquées pour évaluer l'évolution des finances publiques. L'annexe I du manuel donne le détail des changements apportés au cours de cette révision. L'édition révisée de 1999 du manuel, qui reflète ces progrès, présente :

- (a) Les résultats de l'harmonisation des concepts du SCNC et du SGF mise en œuvre pour éliminer les discordances entre les deux systèmes et pour simplifier le rapprochement avec d'autres systèmes statistiques.
- (b) Les résultats de la mise en œuvre de la couverture complète du secteur public dans tous les programmes de Statistique Canada.
- (c) L'évolution de tous les aspects des finances publiques depuis la dernière révision du manuel en 1984.
- (d) L'intégration de la classification harmonisée des recettes résultant de l'harmonisation des concepts du SCNC et du SGF.

Les grands problèmes soulevés durant le processus d'examen, tout spécialement durant la révision historique de 1997 du SCNC, ont été étudiés durant les réunions de 1996, 1997 et 1998 du Comité fédéral-provincial de la statistique du secteur public. En outre, en 1996 et en 1997, des spécialistes de SC ont rencontré des fonctionnaires fédéraux pour discuter de plusieurs sujets et pour évaluer les répercussions des révisions proposées sur les accords fiscaux entre l'administration publique fédérale et les provinces.

## Chapitre III

### Champ d'observation du système

#### Introduction

- 3.01 Au Canada comme ailleurs, les administrations publiques jouent un grand rôle dans la gestion des affaires économiques. Elles exercent une variété d'activités en recourant à une grande diversité d'agents. Elles fournissent des biens et des services qu'il serait difficile, voire impossible, en raison de leurs caractéristiques, d'offrir par les circuits du secteur privé. Ces activités incluent la défense nationale, la justice, le maintien de l'ordre public et la réglementation des activités économiques et sociales. Les administrations publiques prodiguent en outre des services dans des domaines, comme l'enseignement ou la santé, où l'intervention de l'État sert le bien public, même si ces services peuvent aussi être rendus, et le sont souvent, par le secteur privé. De surcroît, le secteur public se livre fréquemment à des activités commerciales qui rappellent et concurrencent celles des entreprises du secteur privé. Les services d'utilité publique et de transport en commun en sont des exemples.
- 3.02 Le SGF est un système statistique conçu pour brosser le tableau des fonctions qu'exécutent les diverses entités du secteur public du Canada. Limité au départ à certaines de ces entités, son champ d'observation a été élargi au cours des dernières décennies afin de faciliter les comparaisons entre administrations publiques. Comme SC a adopté en 1997 une définition uniforme du secteur public pour tous ses programmes, le champ d'observation courant du système décrit dans les paragraphes qui suivent diffère considérablement de celui exposé à la Partie III de l'édition de 1984 du présent manuel.

#### Le secteur public<sup>1</sup>

- 3.03 Le secteur public contient toutes les unités institutionnelles contrôlées et financées principalement par l'État. Une unité institutionnelle est un agent économique doté de la capacité autonome de posséder des actifs, de contracter des obligations (passif), et de se livrer à des activités économiques et à des opérations avec d'autres agents<sup>2</sup>. Le contrôle peut s'exercer par possession exclusive de l'unité institutionnelle ou par possession d'un bloc majoritaire d'actions avec droit de vote.

#### Composantes du secteur public

- 3.04 L'univers du secteur public comprend deux grandes composantes, à savoir les administrations publiques et les EP. Le critère principal sur lequel on s'appuie pour faire la distinction entre les unités institutionnelles classées dans l'une et l'autre de ces composantes repose sur l'activité principale à savoir si elle est ou non de nature commerciale. Une unité institutionnelle est jugée commerciale si elle écoule ses produits ou services sur le marché à des prix économiquement significatifs. On dit que des prix sont économiquement significatifs quand ils exercent une influence significative sur les quantités que les producteurs veulent offrir et sur les quantités que les acquéreurs souhaitent acheter. Toutes les unités institutionnelles non commerciales sous le contrôle de l'État appartiennent à la composante des administrations publiques et les entités commerciales, à la composante des EP.

#### Composante des administrations publiques

- 3.05 Les unités institutionnelles qui appartiennent à la composante des administrations publiques sont des entités sans but lucratif qui n'exercent pas leur activité sur le marché commercial. On subdivise cette composante en deux groupes distincts, celui des institutions publiques souveraines ou non souveraines, d'une part, et celui des institutions publiques non commerciales et sans but lucratif, d'autre part.
- (a) **Institutions publiques souveraines ou non souveraines** – Les institutions publiques souveraines ou non souveraines sont des entités créées et contrôlées par les administrations publiques fédérale, provinciales, territoriales ou locales. Cette catégorie englobe tous les ministères et organismes, avec leurs conseils, commissions et fonds autonomes, ainsi que le RPC et RRQ.
- Ces institutions publiques incluent les organismes autonomes, indépendants des ministères, créés pour fournir des services au nom de l'administration publique. Par exemple, il pourrait s'agir d'entités qui offrent des services d'aide juridique, qui financent la réalisation de films ou qui octroient des prêts aux pêcheurs.
- (b) **Institutions publiques sans but lucratif** – Les institutions publiques sans but lucratif sont des entités publiques non commerciales et sans but lucratif, principalement financées et contrôlées par les institutions publiques souveraines ou non souveraines. Cette catégorie englobe les établissements d'enseignement, les organismes culturels, les hôpitaux, les établissements de soins pour bénéficiaires internes et les organismes de santé et de services sociaux.

---

1. Source : *Guide du secteur public du Canada, Division des institutions publiques, Statistiques Canada.*

2. Source : *Système de comptabilité nationale 1993, Chapitre IV, page 91, paragraphe 4.2.*

## Critères d'inclusion dans la composante des administrations publiques

- 3.06 Pour être classée dans la composante des administrations publiques du secteur public, une entité doit répondre à quatre critères.
- (a) ***L'entité a une vocation non commerciale*** – Ces entités ont pour caractéristique principale de produire des biens et/ou des services en général offerts gratuitement ou à des prix non significatifs. Certaines unités internes peuvent être exploitées selon le principe du recouvrement des frais ou de la tarification d'utilisation, mais leur activité est ordinairement de nature non commerciale et financée principalement par des fonds publics.
  - (b) ***L'entité non commerciale appartient entièrement à une administration publique*** – Une administration publique détient les titres de propriété de l'entité. Par conséquent, les actifs de l'entité reviennent à l'administration publique propriétaire en cas de liquidation.
  - (c) ***L'entité non commerciale est contrôlée par une administration publique*** – Pour juger du contrôle, on détermine la part du financement qui vient de l'administration publique et la mesure dans laquelle l'entité qui reçoit les fonds doit rendre compte de leur utilisation. L'entité non commerciale doit financer principalement ses dépenses (50 %) au moyen de fonds publics et rendre compte de l'utilisation de ces fonds à la population ou à une administration publique<sup>3</sup>. N'importe laquelle des conditions suivantes témoigne d'une telle obligation de rendre des comptes :
    - le budget de l'entité est approuvé par une administration publique ou par l'une de ses institutions
    - l'entité doit se soumettre à des vérifications officielles et rendre des comptes à une administration publique
    - les comptes financiers de l'administration publique reflètent les résultats d'activité et l'utilisation des ressources de l'entité
    - les comptes financiers de l'entité doivent être examinés par le vérificateur général
    - les employés de l'entité négocient des conventions collectives avec une administration publique
  - (d) ***Les activités de l'entité non commerciale sont des fonctions intrinsèques de l'État*** – Il existe des cas uniques où les activités de l'entité sont des fonctions intrinsèques de l'État, par exemple, si elle exerce une fonction de réglementation ou qu'elle ne fournit des biens et des services qu'à l'administration publique.

## Composante des entreprises publiques (EP)

- 3.07 La composante des EP du secteur public regroupe toutes les entités contrôlées par l'État, dont les activités sont de nature commerciale (application de prix économiquement significatifs) et dont la vocation est semblable à celle des entreprises privées. Exploitées sur le marché, les EP sont souvent en concurrence avec des organismes semblables du secteur privé, produisant des biens et des services écoulés sur le marché à des prix économiquement significatifs.
- 3.08 Ordinairement, les administrations publiques créent les entreprises publiques en recourant au législateur ou en appliquant les lois existantes régissant la constitution en société. Parfois, une entité vient à faire partie du secteur public à la suite de la prise de contrôle d'une société privée par l'État, d'une expropriation, de l'achat d'un bloc majoritaire d'actions avec droit de vote ou d'autres mesures.

## Critères d'inclusion dans la composante des entreprises publiques (EP)

- 3.09 On classe une entreprise dans la catégorie des EP si elle est contrôlée par une administration publique. Par contrôle, on entend le pouvoir d'influer sur les décisions stratégiques prises par l'entité, en ce qui a trait à l'acquisition ou à l'aliénation de biens, à la nomination du chef de la direction, à l'affectation des ressources ou à la diversification des activités.
- 3.10 Une entreprise est jugée sous contrôle d'une administration publique si elle fait l'objet d'un contrôle gouvernemental soit direct, effectif ou indirect.
- (a) ***Contrôle direct***
    - (i) Une entreprise est sous contrôle direct d'une administration publique si cette dernière possède réellement ou pourrait posséder un bloc majoritaire d'actions avec droit de vote.
    - (ii) Si une administration publique détient des options irrévocables ou le droit d'acquérir des actions, ou des obligations ou des actions convertibles qu'elle peut exercer à son gré, on calcule généralement la participation avec droit de vote comme si l'option avait été levée.

3. Ce critère est conforme au principe à la base du document de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) intitulé « Prise de position 4 sur la comptabilité dans le secteur public : Délimitation du périmètre comptable des gouvernements, novembre 1988 ».

- (iii) Une administration publique contrôle directement une entreprise si plus de 50 % des actions avec droit de vote sont directement détenues, par ladite administration publique ou au bénéfice de celle-ci.
- (b) **Contrôle effectif** – Une entreprise est sous le contrôle effectif d'une administration publique si elle répond à l'un des critères suivants :
  - (i) L'administration publique a une participation importante avec droit de vote dans l'entreprise publique, où participation importante signifie que :
    - la participation représente le bloc le plus important d'actions avec droit de vote
    - la participation représente plus de 33,3 % des actions avec droit de vote
    - la participation est d'un pourcentage supérieur aux pourcentages combinés des deux blocs qui suivent en importance
  - (ii) L'entreprise publique déclare qu'elle est sous le contrôle effectif d'une administration publique.
  - (iii) Un ou plusieurs moyens permettent d'exercer un contrôle effectif, comme la possession d'un bloc important d'actions avec droit de vote, des ententes d'ordre technologique, la gestion de l'offre ou des contrats d'approvisionnement, des contrats de gestion, des alliances entre directions, des créances ou des titres d'emprunt ou de participation convertibles.

Dans de rares cas, ces facteurs ne suffisent pas à établir si le contrôle est effectif. Le cas échéant, on peut fonder la classification sur des renseignements connexes, comme l'existence d'un précédent.

- (c) **Contrôle indirect** – Une administration publique exerce un contrôle indirect sur une entreprise si elle exerce un contrôle direct ou effectif sur une entreprise publique qui, à son tour, contrôle de la même manière l'entreprise en question.

En plus des critères de contrôle direct, effectif ou indirect, il faut tenir compte de facteurs connexes pour déterminer si une entité se classe dans la composante des EP. Il convient d'établir que :

- les recettes ne sont pas tirées principalement de l'administration publique (c'est-à-dire que la proportion n'excède pas 50 %)
- l'entité finance elle-même sa formation de capital
- l'entité fournit des biens et/ou des services à d'autres clients que l'administration publique
- l'excédent net d'exploitation n'est pas transféré à l'administration publique

### **Critères d'inclusion dans la composante des Entreprises publiques (EP) – Convention internationale**

- 3.11 Certaines entités du secteur public peuvent être classées dans la composante des EP en vertu d'une convention internationale. Il en est ainsi, par exemple, dans le cas de la Banque du Canada.

### **Règle de résistance**

- 3.12 On ne modifie la classification d'une entité du secteur public, en vue de la faire passer d'une composante à l'autre, que si l'on constate un changement permanent de la source principale des recettes, constat qui doit s'étendre sur plusieurs années.

### **Sous-composantes du secteur public**

- 3.13 Les composantes des administrations publiques et des EP sont divisées en sous-composantes qui permettent d'observer les activités du secteur public à un niveau plus détaillé.
  - (a) Les sous-composantes de la composante des administrations publiques sont l'administration fédérale, le RPC et RRQ, les administrations provinciales et territoriales, les administrations locales et les administrations des Premières Nations et des Inuit.
  - (b) Les sous-composantes de la composante des EP sont les entreprises fédérales, les entreprises provinciales et territoriales, les entreprises locales et les entreprises des Premières Nations et des Inuits.

### **Administration publique fédérale**

- 3.14 La sous-composante de l'administration publique fédérale comprend les organismes, souverains ou non, des ministères et organismes fédéraux, les conseils, commissions et fonds autonomes, ainsi que d'autres intermédiaires. Ces unités institutionnelles s'occupent de mettre en œuvre la politique gouvernementale et/ou de prodiguer des services publics.



- (a) **Administration publique fédérale générale** – Ces unités institutionnelles se répartissent en deux catégories : les entités intégrées et non intégrées.
- (i) **Entités intégrées** – Les entités intégrées sont des unités institutionnelles incorporées au cadre budgétaire et aux comptes publics de l'administration publique fédérale. Elles ne tiennent pas de comptes distincts et leurs opérations sont consolidées dans les états financiers de l'administration publique fédérale. Les entités intégrées incluent les institutions publiques fédérales sans but lucratif incorporées aux ministères fédéraux en ce qui concerne tant le financement que le contrôle de leurs opérations. Ces institutions englobent les hôpitaux exploités par le ministère de la Défense nationale, Santé Canada et Anciens combattants Canada.
- (ii) **Entités non intégrées** – Les entités non intégrées englobent les organismes, les conseils, les commissions et les fonds autonomes, ainsi que les établissements sans but lucratif de la santé, de l'éducation et de services sociaux, qui tiennent des comptes distincts n'apparaissant pas dans les CP ni dans le cadre budgétaire du Trésor.
- (1) **Ministères et organismes** – Ces entités non commerciales fournissent des biens et des services qu'il est difficile, voire impossible, en raison de leurs caractéristiques, d'offrir par les circuits du secteur privé. Elles se consacrent à des activités qui sont entreprises par la société, et au bénéfice de cette dernière, dont l'exercice de la justice, le maintien de l'ordre public et la réglementation des activités économiques et sociales.
- (2) **Organismes, conseils, commissions et fonds autonomes** – Ces entités tiennent des comptes distincts qui ne sont pas reflétés en détail dans les comptes publics ni dans le cadre budgétaire du Trésor. Elles ne peuvent ni réaliser des bénéfices, ni subir des pertes, ni être exploitées sur le marché. Elles fournissent ordinairement au nom de l'administration publique un service qu'il est jugé bon de prodiguer par l'intermédiaire d'un organisme sans lien de dépendance. Il pourrait s'agir, par exemple, d'entités qui fournissent des services d'aide juridique, financent la réalisation de films ou octroient des prêts aux pêcheurs.
- (b) **Régimes de pensions non provisionnés<sup>4</sup>** – Les régimes de pensions non provisionnés sont des fonds qui sont créés pour fournir un revenu de retraite à des groupes particuliers d'employés et qui ne constituent pas des unités institutionnelles distinctes. L'employeur qui établit ce genre de fonds maintient une réserve spéciale, séparément des autres. On comptabilise ces réserves et/ou fonds de retraite comme des éléments d'actif qui appartiennent aux bénéficiaires plutôt qu'à l'employeur.
- 3.15 **RPC et RRQ** – Le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec forment une sous-composante distincte. Ces fonds de sécurité sociale s'équivalent, mais se situent à des paliers différents de l'administration publique.
- 3.16 **Administrations publiques provinciales et territoriales** – La sous-composante des administrations publiques provinciales et territoriales comprend les organismes, souverains ou non, des ministères et organismes provinciaux ou territoriaux, les conseils, commissions et fonds autonomes et les organismes autonomes, à vocation non commerciale et sans but lucratif des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux contrôlés par les administrations publiques provinciales ou territoriales. Les unités institutionnelles de cette sous-composante s'occupent de mettre en œuvre la politique gouvernementale et/ou de prodiguer des services publics.
- (a) **Administrations publiques provinciales ou territoriales générales** – Ces unités institutionnelles se répartissent en deux catégories, à savoir les entités intégrées et non intégrées.
- (i) **Entités intégrées** – Les entités intégrées sont des unités institutionnelles qui sont incorporées au cadre budgétaire et aux comptes publics des administrations publiques provinciales ou territoriales. Elles ne tiennent pas de comptes distincts et leurs opérations sont consolidées dans les états financiers de l'administration publique.
- (ii) **Entités non intégrées** – Les entités non intégrées sont des organismes, des conseils, des commissions ou des fonds autonomes, ainsi que des établissements sans but lucratif de la santé, de l'éducation ou de services sociaux qui tiennent des comptes distincts n'apparaissant pas dans les comptes publics ni dans le cadre budgétaire du Trésor.
- (1) **Ministères et organismes** – Ces entités non commerciales fournissent des biens et des services qu'il est difficile, voire impossible, en raison de leurs caractéristiques, d'offrir par les circuits du secteur privé. Elles se consacrent à des activités qui sont entreprises par la société, et au bénéfice de cette dernière, dont l'exercice de la justice, le maintien de l'ordre public et la réglementation des activités économiques et sociales.
- Certains établissements publics sans but lucratif sont intégrés aux ministères provinciaux ou territoriaux en ce qui concerne tant leur financement que le contrôle de leur exploitation. Cependant, la plupart sont autonomes et figurent à part.

4. On distingue deux catégories de régimes de pensions, à savoir les régimes provisionnés et non provisionnés. Le secteur public comprend uniquement les régimes non provisionnés. Statistique Canada définit les régimes de pensions provisionnés comme suit : fonds, qui sont indépendants des employeurs et des employés qui les créent. Ces unités institutionnelles sont organisées et dirigées par des employeurs du secteur privé ou du secteur public, ou conjointement par les employeurs et leurs employés. Les employés et/ou les employeurs versent des cotisations à ces fonds qui exécutent des opérations financières sur le marché et font des placements par acquisition d'actifs financiers et non financiers en vue de réaliser des gains financiers.

- (2) Organismes, conseils, commissions et fonds autonomes – Ces entités tiennent des comptes distincts qui ne sont pas reflétés en détail ni dans les comptes publics ni dans le cadre budgétaire du Trésor. Elles ne peuvent ni réaliser des bénéfices, ni subir des pertes, ni être exploitées sur le marché. Elles fournissent ordinairement au nom de l'administration publique un service qu'il est jugé bon de prodiguer par l'intermédiaire d'un organisme sans lien de dépendance. Il pourrait s'agir, par exemple, d'entités qui fournissent des services d'aide juridique, financent la réalisation de films ou octroient des prêts aux pêcheurs.
- (b) **Régimes de pensions non provisionnés**<sup>5</sup> – Les régimes de pensions non provisionnés sont des fonds qui sont créés pour fournir un revenu de retraite à des groupes particuliers d'employés et qui ne constituent pas des unités institutionnelles distinctes. L'employeur qui établit ce type de fonds maintient une réserve spéciale, séparément des autres. On comptabilise ces réserves et/ou fonds de retraite comme des éléments d'actif qui appartiennent aux bénéficiaires plutôt qu'à l'employeur.
- (c) **Collèges et écoles de formation professionnelle et de métiers** – La catégorie des collèges communautaires et autres établissements similaires comptent tous les établissements d'enseignement postsecondaire sauf les universités. Certains établissements, comme les « collèges d'arts appliqués et de technologie » ou les « collèges d'enseignement général et professionnelle » du Québec offrent des programmes d'études postsecondaires fort diversifiés, tandis que d'autres proposent une formation dans des domaines particuliers, comme les arts, la foresterie ou l'agriculture.

Les centres de formation hospitaliers qui offrent des programmes d'études postsecondaires de même niveau, par exemple, en sciences infirmières ou ayant trait à d'autres techniques des sciences de la santé, font partie de la sous-composante des hôpitaux.

En général, les écoles de formation professionnelle et de métiers offrent des programmes de préparation à l'exercice de professions axées sur le suivi de méthodes bien précises, plutôt que sur l'application théorique d'idées et de principes. Les critères d'admission varient selon les établissements, mais il n'est, en général, pas nécessaire d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires pour s'inscrire à ce genre de programme. Abstraction faite de la plupart des programmes d'apprentissage et de quelques programmes de formation préalables à l'emploi, les programmes des écoles de formation professionnelle et de métiers ne durent pas plus d'un an.

- (d) **Universités** – Au nombre des universités, on compte tous les établissements d'enseignement postsecondaire publics et privés autorisés à décerner des grades. Certains sont appelés collèges et quelques-uns, instituts ou écoles. La plupart d'entre eux offre des programmes d'études postsecondaires très variés, tandis que quelques-uns prodiguent un enseignement spécialisé, comme la théologie. Pour faciliter l'analyse, les universités privées sont comprises dans la composante des universités.

Les critères d'admission varient d'une université à l'autre, mais en général, il faut être titulaire d'un diplôme d'études secondaires, sauf dans le cas des étudiants adultes pour lesquels on fixe des normes particulières. Mis à part certains cours de théologie ou d'études médiévales, le baccalauréat s'obtient après trois ans dans un programme général et après quatre ans dans un programme spécialisé. Les grandes universités offrent des programmes de deuxième et de troisième cycles (maîtrise et doctorat).

Des relations entre universités peuvent être officialisées par une entente négociée qui liera normalement une université mère à une ou plusieurs universités ou collèges associés, affiliés ou fédérés.

- (e) **Établissements de services de santé et de services sociaux** – Cette composante comprend les conseils de santé publics autonomes, les organismes de services sociaux et les conseils communautaires, ainsi que les autres organismes de santé et de services sociaux qui ne sont pas intégrés aux comptes publics des administrations publiques provinciales et territoriales.
- (i) **Conseils de santé** – Cette sous-composante comprend tous les conseils de santé publics autonomes qui ont la responsabilité d'offrir des services de santé dans un secteur géographique particulier. Ils ont le pouvoir de travailler avec les fournisseurs de services de santé locaux afin de créer un plan de soins de santé pour leur région, de déterminer les priorités relatives à la prestation de services de santé et d'allouer des ressources aux hôpitaux, aux établissements de soins prolongés, aux services de santé communautaires et aux programmes de santé publique qui relèvent de leur compétence. Ils doivent rendre compte annuellement de l'utilisation des fonds publics à leur ministère de la santé respectif.
- (ii) **Organismes de services sociaux et conseils communautaires** – Cette sous-composante comprend tous les organismes de services sociaux et les conseils communautaires publics autonomes qui ont le pouvoir d'offrir, au niveau communautaire, des services à l'intention des enfants et des familles, des programmes sociaux et d'autres

---

5. On distingue deux catégories de régimes de pensions, à savoir les régimes provisionnés et non provisionnés. Le secteur public comprend uniquement les régimes non provisionnés. Statistique Canada définit les régimes de pensions provisionnés comme suit : fonds, qui sont indépendants des employeurs et des employés qui les créent. Ces unités institutionnelles sont organisées et dirigées par des employeurs du secteur privé ou du secteur public, ou conjointement par les employeurs et leurs employés. Les employés et/ou les employeurs versent des cotisations à ces fonds qui exécutent des opérations financières sur le marché et font des placements par acquisition d'actifs financiers et non financiers en vue de réaliser des gains financiers.

services de soutien, et ce, de façon directe ou en collaboration avec les organisations locales et les groupes communautaires.

- (iii) **Autres organismes de santé et de services sociaux** – Cette sous-composante comprend tous les autres établissements de santé ou de services sociaux publics autonomes tels que les hôpitaux, les établissements de soins pour bénéficiaires internes et les autres établissements de santé et de services sociaux qui ne relèvent pas du pouvoir administratif des conseils de santé ou des organismes de services sociaux et des conseils communautaires.

3.17 **Administrations publiques locales** – La sous-composante des administrations publiques locales comprend les organismes, souverains ou non, des administrations publiques locales et municipales, les conseils, commissions et fonds autonomes et les établissements d'enseignement autonomes à vocation non commerciale et sans but lucratif. Les unités institutionnelles de cette sous-composante s'occupent de mettre en œuvre la politique gouvernementale et/ou d'offrir des services publics.

- (a) **Administrations publiques générales locales** – Les unités institutionnelles des administrations publiques générales locales se classent en deux catégories, à savoir les entités intégrées et non intégrées.
  - (i) **Entités intégrées** – Les entités intégrées sont des unités institutionnelles qui sont incorporées dans les états financiers annuels des administrations publiques municipales. Elles ne tiennent pas de comptes distincts et leurs opérations sont consolidées dans les états financiers de l'administration publique.
  - (ii) **Entités non intégrées** – Les entités non intégrées sont des organismes, conseils, commissions ou fonds autonomes, ainsi que des établissements d'enseignement sans but lucratif qui tiennent des comptes distincts, n'apparaissant pas dans les états financiers des administrations publiques municipales.
    - (1) **Administrations publiques municipales** – La sous-composante des administrations publiques municipales comprend les administrations locales et les administrations municipales qui s'occupent de mettre en œuvre les politiques gouvernementales et/ou d'offrir des services publics, souvent en vertu de pouvoirs délégués par l'administration publique provinciale ou territoriale, qui s'adressent généralement à la population locale.
    - (2) **Organismes, conseils, commissions et fonds autonomes** – Ces entités tiennent des comptes distincts qui ne sont pas reflétés en détail dans les états financiers annuels de l'administration publique municipale. Elles n'ont la capacité ni de réaliser des bénéfices, ni de subir des pertes, ni d'exercer leur activité sur le marché. Elles offrent généralement des services qu'il est jugé bon d'assurer à l'échelon local. Les conseils de bibliothèque publique, les offices de conservation de la nature et les stations d'épuration des eaux en sont des exemples.
- (b) **Conseils et commissions scolaires** – Les conseils et commissions scolaires sont des autorités reliées à l'éducation locales, formées de conseillers élus ou désignés, qui administrent l'impôt local et/ou les subventions provinciales (ou territoriales) en vertu de pouvoirs délégués par la province ou le territoire conformément à la loi sur l'éducation qui s'appliquent à ce secteur de compétence.

3.18 **Administrations publiques des Premières nations et des autres groupes autochtones** – Il est proposé de classer dans la composante des administrations publiques les unités institutionnelles des administrations publiques des Premières nations et des autres groupes autochtones. Cette désignation n'est pas encore définitive, car les administrations publiques des Premières nations et autres groupes autochtones n'ont pas encore accédé à l'autonomie gouvernementale.

3.19 **EP<sup>6</sup>** – Les EP produisent des biens et des services qu'elles écoulent sur le marché à des prix économiquement significatifs. Les administrations publiques les créent habituellement par recours au législateur ou par application des lois régissant la constitution en société. Parfois, une entité en vient à faire partie du secteur public à la suite de la prise de contrôle d'une entreprise privée par l'État, d'une expropriation, de l'achat d'un bloc majoritaire d'actions avec droit de vote ou d'autres mesures.

La composante des EP comprend toutes les entités sous contrôle de l'État qui se livrent à des activités commerciales et dont la vocation ressemble à celle des entreprises privées. Les sous-composantes sont les suivantes : entreprises fédérales, entreprises provinciales ou territoriales, entreprises locales et entreprises des Premières Nations et des Inuit.

3.20 **EP fédérales** – Les EP fédérales comptent des unités institutionnelles financières ou non financières.

- (a) **EP financières** – Les EP financières offrent des services financiers et/ou d'assurance. On les classe dans la catégorie des autorités monétaires ou dans celle des autres EP financières.
  - (i) **Autorités monétaires** – On a créé cette catégorie pour faciliter les comparaisons internationales. On y trouve uniquement la Banque du Canada et le Compte du Fonds des changes.
  - (ii) **Autres EP financières** – Cette catégorie comprend toute EP financière autre que les autorités monétaires.

6. À compter de l'année de référence statistique 1997, le *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)* a remplacé la *Classification type des industries de 1980 (CTI)*. Voir la définition correspondante du secteur 52 « Finance et assurances » du manuel du SCIAN.

- (b) **EP non financières** – Cette catégorie comprend les entités sous contrôle de l'État dont l'activité principale consiste à fournir des biens et des services non financiers à la population.

3.21 **EP provinciales et territoriales** – Les EP provinciales et territoriales comptent des unités institutionnelles financières et non financières.

- (a) **EP financières** – Cette catégorie comprend les entreprises financières qui s'occupent de fournir des services financiers et/ou d'assurance.
- (b) **EP non financières** – Cette catégorie comprend les entités sous contrôle de l'État dont l'activité principale consiste à fournir des biens et des services non financiers à la population.

3.22 **EP locales**

- (a) **EP non financières** – Cette catégorie comprend les entités sous contrôle de l'État dont l'activité principale consiste à fournir des biens et des services non financiers à la population.

3.23 **EP des administrations publiques des Premières nations et des autres groupes autochtones** – Cette catégorie n'est pas encore définie complètement, car le classement des activités commerciales des administrations publiques des Premières nations et des autres groupes autochtones se poursuit.

3.24 **Comparaison entre la couverture courante de l'univers du secteur public et celle, définie antérieurement, du « secteur des administrations publiques »** – Les principales modifications apportées à l'univers du secteur public dans le cadre du SGF durant la révision historique de 1997 sont les suivantes :

- (a) Ajout de classes entières d'entités institutionnelles, comme les collèges, les hôpitaux, les établissements de soins pour bénéficiaires internes ou les universités, au champ d'observation statistique. Des tableaux illustrant les changements entre la couverture courante (1997) de l'univers du secteur public et celle de 1984 du secteur des administrations publiques sont présentés à l'annexe II du manuel.
- (b) Reclassification d'entités du secteur des administrations publiques dans celui des EP et vice versa. Ces reclassifications incluent le transfert des offices provinciaux et municipaux d'habitation du secteur des EP à celui des administrations publiques et, inversement, des conseils provinciaux de recherches du secteur des administrations publiques à celui des EP. Une liste plus détaillée des modifications de l'univers est présentée à l'annexe II.

## Chapitre IV

### Sources des renseignements

#### Données sur les administrations publiques

- 4.01 Les données sur les recettes, les dépenses, l'actif et le passif de la composante des administrations publiques du secteur public, données qui sont le fondement des statistiques produites conformément au SGF, proviennent principalement des rapports financiers que publient les diverses administrations publiques. La plupart des données fédérales, provinciales et territoriales sont tirées des comptes publics, tandis que les données sur les commissions scolaires et les administrations publiques municipales sont ordinairement extraites des rapports annuels produits par les ministères provinciaux et territoriaux de l'Éducation et des Affaires municipales. On conjugue ces derniers rapports, qui regroupent les données financières de toutes les municipalités d'une province ou d'un territoire particulier, aux rapports individuels des grandes municipalités. Les données sur certaines entités sont fournies par d'autres divisions de SC. Par exemple, les données sur les hôpitaux et les établissements de soins pour bénéficiaires internes sont obtenues de la Division de la statistique de la santé. L'institut canadien d'information sur la santé (ICIS) contribue de façon importante à la préparation de ces données. L'information sur les collèges et les universités provient de Culture, tourisme et centre des statistiques sur l'éducation, celles sur les dépenses en immobilisations des commissions scolaires, de la Division de l'investissement et du stock de capital et, enfin, celles sur les dépenses courantes des commissions scolaires, de Culture, tourisme et Centre des statistiques sur l'éducation. D'autres renseignements nécessaires pour couvrir entièrement l'univers du secteur public sont tirés des états financiers des organismes, conseils, commissions ou régies des ministères provinciaux et fédéraux, ou encore, obtenus directement auprès des entités.
- 4.02 Les séries annuelles relatives aux prévisions financières des administrations publiques fédérale et provinciales et territoriales sont fondées sur les budgets des dépenses présentés par ces administrations, ainsi que sur les exposés et documents budgétaires qui les accompagnent. Pour les institutions provinciales et territoriales (comme les universités, les collèges, les hôpitaux, etc.), on établit les prévisions par projection d'observations antérieures en utilisant les estimations du SGF des dépenses des administrations publiques générales provinciales et territoriales au titre de l'éducation, de la santé et des services sociaux produites par le SGF. En ce qui concerne les administrations publiques locales, on établit les prévisions d'après les données d'une enquête auprès des municipalités. On gonfle les données de cette enquête, qui porte sur des unités municipales des toutes les grandes régions urbaines et sur un échantillon représentatif des autres municipalités. Ceci permet de produire des données agrégées sur la composante municipale de l'univers des administrations publiques générales locales de chaque province et territoire. On estime les données sur les autres composantes de l'univers des administrations publiques locales, dont les commissions et conseils locaux et les commissions scolaires, d'après des renseignements fournis par les ministères provinciaux, territoriaux et d'autres divisions de SC. Enfin, on tire des renseignements complémentaires des exposés et des documents budgétaires des administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales. Les méthodes d'enquête sont décrites dans l'introduction de la publication intitulée « Statistiques sur le secteur public » (n° 68-213-XIF au catalogue).
- 4.03 Dans tous les cas, on applique diverses méthodes d'estimation pour produire les données essentielles manquantes. Ces méthodes sont expliquées dans la publication intitulée « Statistiques sur le secteur public » (n° 68-213-XIF au catalogue).
- 4.04 On utilise les séries produites par la Division des institutions publiques pour chaque palier d'administration pour dériver les données consolidées sur les recettes, les dépenses, les actifs financiers et le passif des administrations publiques. Les données supplémentaires nécessaires pour éliminer certains transferts entre administrations publiques, les opérations d'achat et de vente et les intérêts sont tirées des documents source produits par chaque palier d'administration. Le processus de consolidation, ainsi que l'importance des données consolidées résultantes sont présentés au chapitre VIII.
- 4.05 Comme certaines administrations publiques appliquent soit la méthode de la comptabilité de caisse, de la comptabilité d'exercice ou encore une combinaison des deux, les données financières provenant de ces diverses sources ne reposent malheureusement pas sur un système comptable uniformisé. Dans le cas de la méthode de la comptabilité de caisse, les recettes et les dépenses sont inscrites durant la période où les encaissements ou les déboursements ont réellement lieu. Par contre, selon la méthode de la comptabilité d'exercice, les recettes et les dépenses sont inscrites durant la période où elles sont censées avoir été gagnées ou engagées. La plupart des EP et certains fonds spéciaux recourent à la comptabilité d'exercice alors que la plupart des administrations publiques provinciales et territoriales sont en train de l'adopter. La méthode de la comptabilité de caisse n'est appliquée que par quelques entités publiques. Certaines administrations publiques appliquent maintenant ce que l'on appelle la méthode « de la comptabilité de caisse modifiée » en vertu de laquelle les opérations réalisées durant une période comptable sont enregistrées selon la méthode de la comptabilité de caisse, tandis que certains postes sont courus à la fin de l'exercice. Malheureusement, les éléments susceptibles d'être courus varient considérablement d'une administration publique à l'autre. Par conséquent, quoique cela soit souhaitable, il n'est pas possible à l'heure actuelle de produire toutes les statistiques du SGF publiques d'après des données produites ou corrigées conformément à une méthode comptable uniforme.

#### Données sur les entreprises publiques

- 4.06 Les données sur les recettes, les dépenses, l'actif et le passif des entreprises publiques fédérales, provinciales et territoriales nécessaires pour produire les statistiques sur la SGF proviennent des rapports financiers de ces entreprises. On tire des

données supplémentaires des CP ou des rapports présentés par les ministères chargés de rendre compte des activités de ces entreprises aux assemblées législatives pertinentes, ou on les obtient en s'adressant directement aux entreprises.

- 4.07 À l'heure actuelle, la Division des institutions publiques ne publie pas de données sur les finances des entreprises publiques locales, mais elle reçoit néanmoins les états financiers de nombre d'entre elles en même temps que ceux des municipalités auxquelles elles appartiennent. En outre, d'autres divisions de SC, dont la Division des transports (réseaux de transport en commun) et la Division de la fabrication, de la construction et de l'énergie (distribution d'énergie hydroélectrique et de gaz) collectent certaines données financières, ordinairement à un niveau élevé d'agrégation. Enfin, on est en train de mettre au point une série sur la gestion financière des entreprises publiques locales qui regroupe les renseignements provenant de ces deux sources et ceux obtenus par la Division des institutions publiques.

### **Données sur l'emploi dans le secteur public**

- 4.08 SC produit les statistiques sur l'emploi et les salaires et traitements dans les ministères fédéraux d'après des fichiers électroniques fournis par le ministère fédéral des Services gouvernementaux et des Travaux publics et par la Gendarmerie royale du Canada, ainsi que d'après des fichiers électroniques et des sorties imprimées fournies par le ministère de la Défense nationale. Des données repères sur les salaires et traitements sont également fournies par la Division des comptes des revenus et des dépenses de SC. En règle générale, les données sur l'emploi sont fournies directement par l'organisme employeur dans le cas des fonds spéciaux fédéraux et par Revenu Canada, par l'entremise de la Division de la statistique du travail de SC, pour les entreprises publiques fédérales.

- 4.09 Les statistiques correspondantes sur les ministères provinciaux et sur leurs fonds spéciaux reposent sur des données que les gouvernements provinciaux produisent et transmettent à SC sous forme de fichiers électroniques ou de questionnaires.

La Division de la statistique du travail de SC fournit les données sur les hôpitaux, les collèges, les universités, les établissements de soins pour bénéficiaires internes, etc. Revenu Canada transmet les données sur les entreprises publiques par l'entremise de la Division de la statistique du travail de SC. Enfin, la Division des comptes des revenus et des dépenses de SC fournit des données complémentaires.

- 4.10 Les données sur l'emploi et les salaires et traitements dans les administrations publiques locales (municipalités et commissions scolaires) sont recueillies au moyen de questionnaires par la Division de la statistique du travail de SC.

- 4.11 Pour une description détaillée des concepts reliés à l'emploi et aux salaires et traitements appliqués à l'ensemble du secteur public, on peut consulter le chapitre X du présent manuel.

## Chapitre V

### Recettes et dépenses des administrations publiques – Conventions appliquées

#### Introduction

- 5.01 L'objectif du SGF étant de produire des statistiques sur les finances publiques qui soient cohérentes, compatibles et comparables, on a adopté deux conventions importantes, à savoir la convention des données « unifiées » et celle de données « brutes ».
- 5.02 Conformément à la « convention des données unifiées », on ne tient pas compte dans le SGF de la démarcation entre une administration publique et les fonds spéciaux et, on consolide leurs rapports individuels d'opérations en un ensemble unique de statistiques pour l'administration fédérale ainsi que chacune des administrations provinciales et territoriales. Dans le cas des administrations publiques locales, on pousse l'unification encore plus loin. Pour chaque province ou territoire, on consolide les données sur l'ensemble des municipalités, des municipalités régionales, des communautés urbaines et des conseils locaux et commissions en un ensemble unique de statistiques en vue de contourner les problèmes inhérents à la diversité des structures administratives. En plus, on produit des données statistiques consolidées pour diverses composantes du secteur public. Par exemple, on regroupe :
- (a) chaque administration publique générale provinciale ou territoriale et ses institutions d'enseignement, de la santé et de services sociaux.
  - (b) chaque administration publique provinciale ou territoriale et ses administrations locales.
  - (c) les trois paliers d'administration publique.
- 5.03 Comme son nom le suggère, la « convention des données brutes » exige qu'on comptabilise les opérations à leur valeur brute, autrement dit, on ne déduit pas les dépenses des recettes, et vice versa. Quelques exceptions à l'application de cette convention sont décrites aux paragraphes 5.06 à 5.08.
- 5.04 Aux fins de la statistique sur les finances publiques, les recettes désignent toutes les sommes reçues (et/ou considérées comme telles) par une administration publique, sauf les emprunts ou les recouvrements de sommes prêtées. Les dépenses, quant à elles, correspondent à toutes les sommes déboursées (ou considérées comme telles) par une administration publique, sauf les prêts et les remboursements d'emprunts. Plus précisément, les recettes incluent (a) le produit de l'impôt (effectivement perçu ou considéré comme tel compte tenu de certains crédits d'impôt décrits au paragraphe 5.09) et de la vente de biens (y compris la vente de biens immobiliers) et de services, (b) les cotisations des employeurs et des employés aux régimes universels des pensions (RPC et RRQ), aux régimes de retraites non provisionnés et à d'autres régimes d'assurance sociale établis par l'administration publique, (c) les transferts provenant d'autres sous-secteurs de l'administration publique et (d) les revenus de placements. Les dépenses incluent toutes les sommes déboursées ou considérées comme telles par l'administration publique pour s'acquitter de ses fonctions, telles que décrites au chapitre VI. Ces sommes sont déboursées pour l'achat de biens et de services, pour l'acquisition d'immobilisations ou pour effectuer des paiements de transfert et excluent le remboursement des emprunts.

#### Recettes et dépenses brutes

- 5.05 Pour rendre les recettes et les dépenses déclarées par les administrations publiques conformes à la convention des données brutes du SGF, il est nécessaire d'ajuster certaines catégories d'opérations. Voici la liste de ces catégories et des modifications qu'il convient d'y apporter.
- 5.06 **Remboursements de recettes et de dépenses** – Les remboursements de recettes surviennent suite à une surimposition ou la facturation d'un prix trop élevé pour la vente d'un bien ou d'un service tandis que les remboursements de dépenses sont entraînés par un paiement trop élevé sur l'achat d'un bien ou d'un service ou par un transfert excessif à un particulier, à une entreprise ou à une autre administration publique. Ces remboursements ne sont pas enregistrés de façon uniforme dans les documents de référence. Par exemple, les remboursements de dépenses de l'année en cours sont normalement déduits des dépenses de l'année en cours tandis que les remboursements de dépenses des années antérieures sont comptabilisés comme des recettes de l'année en cours. Par surcroît, les documents de référence n'indiquent pas toujours si ces remboursements se rapportent à une ou plusieurs années précédentes.
- 5.07 Idéalement, les statistiques doivent refléter les événements survenus pendant la période observée; par conséquent il y aurait lieu de réviser les statistiques des périodes antérieures lorsque les événements passés font l'objet de rajustements. Malheureusement, l'absence de renseignements (sur la ventilation entre les remboursements de l'année courante et ceux des années précédentes) dans les documents de référence ainsi que la politique de révision qui ne permet des révisions que pour les quatre années les plus récentes, empêchent la révision complète des dépenses pour les années antérieures.
- 5.08 Pour les raisons énumérées ci-dessus et dans le contexte de l'harmonisation du SCN et du SGF, les remboursements de recettes et de dépenses des années précédentes sont considérés comme des rajustements des recettes et des dépenses de l'année en cours et sont comptabilisés comme suit :

- (a) Les recettes remboursées sont déduites des dépenses et de la source de recettes qui s'y rapporte.
- (b) Les remboursements de dépenses sont enlevés des recettes ainsi que de la fonction de dépense concernée.

Toutefois, les remboursements de recettes et de dépenses d'années antérieures d'une envergure exceptionnelle font l'objet d'un examen attentif avant d'appliquer le traitement expliqué ci-dessus.

5.09 **Crédits d'impôt** – Pour appliquer la convention des données brutes aux crédits d'impôt, il faut que la définition du concept de produit de l'impôt soit adéquate. Le produit d'un impôt particulier devrait être égal à la valeur obtenue quand on multiplie l'assiette de cet impôt par le taux d'imposition. On peut regrouper les crédits d'impôt en deux grandes catégories, à savoir (a) les crédits d'impôt remboursables et (b) les crédits d'impôt non remboursables. Chacune de ces catégories est examinée ci-après.

- (a) La catégorie des « crédits d'impôt remboursables » comprend les crédits au profit de certains groupes de contribuables, comme les personnes à revenu faible ou moyen, les retraités, etc., ou ceux visant à stimuler certaines branches d'activités. Ces crédits sont de plus en plus souvent consentis par la voie de l'impôt sur le revenu des particuliers et sur les profits des sociétés plutôt que grâce aux crédits affectés normalement aux dépenses budgétaires. Comme ils sont comparables aux programmes de dépenses, on émet au nom du bénéficiaire un chèque de « remboursement » d'un montant égal à l'excédent de crédit, soit la part restante après que l'obligation fiscale ait été réduite à zéro.

Parmi les crédits d'impôt les plus importants, on compte ceux accordés à certaines personnes âgées, ceux relatifs aux taxes de vente, à l'impôt foncier et au coût de la vie, le crédit d'impôt pour enfants et les crédits d'impôt accordés pour stimuler la recherche et le développement dans certaines branches d'activité. Cette catégorie de dégrèvement d'impôt est en vigueur dans certaines provinces et territoriales, tandis que dans d'autres, des mesures d'allègement comparables sont mises en œuvre sous forme de transferts directs ou de subventions, comme celles accordées aux propriétaires de maisons. Naturellement, cette catégorie de crédits a une incidence sur le produit normal de l'impôt. Par conséquent, pour tenir compte intégralement des recettes et des dépenses touchées par ce genre de mesures fiscales et pour maximiser la comparabilité entre les administrations publiques, on « majore » les recettes et les dépenses du montant total des crédits d'impôt remboursables. On applique la même méthode au crédit d'impôt fédéral pour enfants et au crédit pour la Taxe sur les produits et services (TPS).

- (b) La catégorie des crédits d'impôt non remboursables comprend les crédits qui représentent des allègements fiscaux limités (parce qu'ils visent uniquement à réduire d'un certain pourcentage ou à annuler l'impôt à payer) destinés à soutenir les organismes et les branches d'activités admissibles ainsi que les crédits d'impôt destinés à éviter une double imposition. Ces crédits d'impôt font partie intégrante du régime fiscal et, contrairement aux crédits d'impôt remboursables, ne constituent pas un programme régulier d'aide gouvernementale dispensée par la voie normale des crédits affectés aux dépenses budgétaire ou par le mécanisme du régime fiscal. Divers crédits d'impôt non remboursables sont reconnus, dont le crédit d'impôt pour contributions politiques, le crédit pour impôt étranger qui a été créé pour éliminer ou réduire au minimum l'imposition en double et les crédits d'impôt pour dividendes appliqués en vue d'harmoniser l'impôt sur les bénéfices des sociétés et l'impôt sur le revenu des particuliers afin de réduire au minimum l'imposition en double, etc. Les crédits d'impôt non remboursables ne sont pas assujettis à la convention des données brutes.

5.10 **Recettes de ventes, licences et autres perceptions** – Les administrations publiques tirent des recettes de la vente de biens et de services, de l'octroi de licences et de la perception d'autres frais pour l'exécution d'activités particulières. Dans le cadre de certains programmes dont on peut identifier les clients, quelques administrations publiques permettent qu'on déduise ces frais des dépenses brutes auxquelles elles se rapportent. Conformément à la convention des données brutes, on porte ces recettes au compte des recettes brutes, mesure qui du même coup rétablit les dépenses à leur niveau brut.

5.11 **Recouvrements de coûts aux termes d'ententes fédérales et provinciales** – Quelques provinces déduisent les transferts provenant d'un autre palier d'administration publique des dépenses auxquelles ces transferts se rapportent dans les états financiers de l'administration publique. Conformément à la convention des « données brutes », on porte les transferts au compte des recettes ainsi qu'à celui des dépenses.

5.12 **Recettes dédiées** – Quelques provinces dédient un certain pourcentage d'un impôt spécifique payé par leurs sociétés de la couronne et organismes. Lorsque les recettes dédiées ne sont pas enregistrées dans les documents de référence, on majore les recettes et les dépenses brutes afin de refléter l'entière des produits de l'impôt et le montant total des opérations de dépenses.

5.13 **Intérêts sur les fonds fiduciaires de désendettement** – Les fonds fiduciaires de désendettement représentent des placements qui seront utilisés pour rembourser l'encours des dettes à long terme et pour payer les intérêts afférents. Souvent, les gouvernements montrent l'encours des dettes à long terme réduit des placements de ses fonds en fiducie. Dans ces cas, on majore les revenus et les dépenses d'intérêt reliés aux revenus de placements et la dette éliminée du bilan sont ajoutés aux recettes et dépenses brutes afin de faciliter les comparaisons entre administrations publiques.

5.14 **Frais d'intérêt recouverts auprès d'autres entités** – Certaines administrations publiques provinciales et territoriales empruntent au nom d'entreprises publiques, de municipalités, de commissions scolaires, d'institutions d'enseignement, etc. Les administrations publiques provinciales et territoriales portent ces emprunts aux comptes d'actif et de passif de leur bilan, même si le montant total, y compris les frais afférents de la dette sont entièrement recouvrables auprès des entités concernées.



Lorsque les revenus d'intérêt recouvrés sont déduits des frais d'intérêt dans les documents de référence, on majore la valeur des recettes et des dépenses brutes du montant des intérêts pour les présenter sur une base brute.

- 5.15 **Commissions** – La plupart des administrations publiques paient une commission aux particuliers ou aux entreprises mandatés pour percevoir diverses taxes. Ces commissions représentent un pourcentage de l'impôt perçu ou un montant forfaitaire. Si l'administration publique déduit ces commissions des recettes, on rajoute un montant équivalent aux recettes brutes rapportées, puisque l'on considère que la rétribution de l'administration publique correspond au produit de l'assiette fiscale multiplié par le taux d'imposition (voir le paragraphe 5.09). Ce montant est équivalent aux dépenses brutes, puisque ces commissions sont un des éléments du coût de la perception de l'impôt.
- 5.16 **Prêts considérés comme des dépenses** – Les prêts jugés irrécouvrables par le créancier (prêts annulés d'un commun accord) sont portés au compte des dépenses. Il en est de même des montants annulés durant l'exercice en vertu de contrats de prêts contenant une clause d'annulation de dette. Dans ce cas, on considère que le débiteur original a reçu un transfert égal au montant concerné.
- 5.17 **Cas particuliers touchant les administrations publiques locales** – Les recettes fiscales des administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales sont surtout déclarées selon la méthode de comptabilité de caisse. Les recettes de l'impôt foncier perçu par les administrations publiques locales sont déclarées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, autrement dit, le montant total déclaré et inclus dans les recettes correspond à l'évaluation foncière totale, indépendamment des sommes perçues. Cette divergence, certes importante, entre les concepts appliqués par les administrations publiques locales et les autres paliers d'administration publique n'a toutefois aucune répercussion statistique appréciable. Qui plus est, les administrations publiques locales traitent ordinairement les dépenses en immobilisations qui sont financées par une dette à long terme, comme des opérations de bilan et portent le paiement des intérêts sur la dette et le remboursement du capital au compte des dépenses. Toutefois, dans le cadre du SGF, on traite les dépenses en immobilisations des administrations publiques locales de la même façon que celles des administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales, c'est-à-dire comme des dépenses concrétisées au moment de l'achat, indépendamment du mode de financement. Si les dépenses en immobilisations sont financées par emprunts, l'intérêt sur la dette est porté au compte de dépenses et le remboursement du capital est considéré comme une opération de bilan.

### Opérations entre administrations publiques

- 5.18 Afin d'éviter les doubles comptes, on doit éliminer les opérations entre entités d'une même administration publique, ainsi que toutes les opérations entre divers paliers d'administration publique quand elles sont regroupées. La façon dont les opérations entre entités d'une même administration publique sont éliminées et les exceptions à cette règle d'élimination sont décrites ci-après. Les méthodes suivies pour éliminer les opérations entre divers paliers d'administration publique sont expliquées au chapitre VIII du présent manuel.

### Opérations entre entités d'une même administration publique

- 5.19 Selon la convention des données unifiées, on doit rajuster les opérations financières des entités d'une administration publique donnée, opérations qui sont enregistrées par l'administration dans des états financiers particuliers pour chaque entité, afin d'éviter de compter une même opération plus d'une fois. Ces rajustements sont faits à divers stades de la compilation des données, comme lors de la consolidation des comptes des ministères et des fonds spéciaux. On procède à des rajustements comparables quand on consolide d'autres ensembles de comptes parmi les administrations publiques du secteur public.

Toutes les transactions reliées aux taxes payées entre les différents niveaux et composantes de l'administration publique ne sont pas éliminées lors de la consolidation. Par exemple, l'impôt sur la masse salariale et la taxe de vente payées par un niveau de l'administration publique à un autre ne sont pas éliminées des données consolidées des revenus et dépenses.

À la suite de la révision historique de 1997, on n'élimine plus toutes les opérations réalisées au sein d'une administration publique particulière. Par exemple, les groupes d'opérations décrits ci-après, qui étaient éliminés antérieurement pour éviter les doubles comptes sont maintenant inclus à la valeur brute :

- (a) **Revenu supplémentaire du travail (RST) payé par une administration publique au nom de ses employés et versé dans son propre compte**, comme les cotisations de l'administration publique, en tant qu'employeur, à son propre régime d'assurance-soins médicaux ou régime de pensions non provisionné. Comme le RST est une composante du Produit intérieur brut (PIB) au coût des facteurs et que l'on doit harmoniser le SGF et le SCN, il a été convenu de comptabiliser ces versements à leur valeur brute et de ne pas les éliminer à titre d'opérations entre fonds d'une même administration publique.
- (b) **Taxes à la consommation perçues et payées par une même administration publique**, comme la taxe sur l'essence et la taxe de vente payée par un ministère à un autre de la même administration. Dans le contexte de l'harmonisation du SCN et du SGF, il a été convenu de comptabiliser tous les versements de taxe à la consommation à leur valeur brute et de ne pas les éliminer à titre d'opérations entre fonds d'une même administration publique.
- (c) **Compensations tenant lieu de taxes versées aux administrations publiques qui perçoivent l'impôt foncier**. Les compensations tenant lieu de taxes versées par les administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales aux

administrations provinciales et locales sont classées dans la catégorie des impôts. Dans le contexte de l'harmonisation du SCN et du SGF, on a convenu de comptabiliser tous les impôts (y compris les compensations tenant lieu de taxes) à la valeur brute et de ne pas les éliminer à titre d'opérations entre administrations publiques.

- 5.20 En éliminant toutes les opérations entre les ministères et tous les fonds spéciaux d'une même administration publique, on obtient une mesure « sans double compte » de l'activité financière de cette administration. En guise d'illustration, considérons un programme provincial de logement et de gestion immobilière exploité par un organisme gouvernemental et financé en partie par le produit de la location. L'administration publique provinciale ou territoriale comptabilisera les loyers qu'elle paie pour la location d'espace de bureaux comme des dépenses ordinaires. Ces loyers, ainsi que ceux d'autres clients, représentent le revenu de location de l'organisme. Toutefois, dans le cadre des statistiques de la SGF, l'organisme n'est pas traité comme une entité distincte. Ces opérations sont donc incluses dans les opérations globales de l'administration publique mère. Les loyers versés par l'administration publique sont déduits des recettes correspondantes de l'organisme et le solde est traité comme une recette de l'administration publique, tandis que les dépenses de l'organisme sont traitées comme des dépenses de l'administration publique. Cependant, comme on ne dispose pas toujours de renseignements sur toutes les opérations entre administrations publiques, on n'arrive pas à éliminer toutes les doubles entrées.
- 5.21 Il est également difficile d'éliminer les doubles comptes quand la fin d'exercice des entités subordonnées n'est pas la même que celle de l'administration publique mère. Ici, on intègre aux statistiques de l'administration publique mère les données de ces entités pour l'exercice dont la clôture se rapproche le plus de la fin d'exercice de l'administration mère. On fait toutefois une exception pour les commissions provinciales des accidents du travail et quelques entreprises au Québec qui produisent des données trimestrielles permettant d'effectuer la conversion nécessaire pour faire coïncider leur fin d'exercice avec celle de l'administration publique mère.

Les méthodes comptables appliquées par une administration publique et par ses organismes et institutions peuvent aussi différer. Par conséquent, les montants inscrits dans les comptes de l'administration publique mère à titre d'entrées ou de sorties relatives aux opérations avec ces organismes et institutions diffèrent des écritures qui figurent dans les comptes de l'organisme ou de l'institution pertinente. Dans ces cas, il est d'usage de remplacer les montants inscrits dans les états financiers de l'organisme ou de l'institution par ceux enregistrés par l'administration publique. Les rajustements entraînés par une telle substitution sont décrits au chapitre VIII.

- 5.22 La facturation entre ministères est une pratique assez courante. Toutefois, si les facturations ne sont pas mentionnées explicitement dans les documents de référence, il est impossible de les éliminer. La surévaluation inévitable des recettes et des dépenses de l'administration publique qui s'ensuit est toutefois mineure du point de vue statistique.
- 5.23 Pour les administrations publiques locales, où la comptabilité par fonds est très répandue, il faut d'abord regrouper les opérations des divers fonds d'une même administration en évitant les écritures en double. Ensuite, afin d'agrèger les opérations des administrations publiques locales à l'échelon provincial, il faut éliminer les doubles comptes repérables qui résultent de la comptabilisation des transferts ainsi que des opérations d'achat et de vente entre administrations publiques locales de la province ou du territoire. Il convient, pour ce faire, d'appliquer des règles spéciales, car, dans certains cas, on ne possède les données des opérations que d'une seule administration publique. Ces règles sont expliquées au chapitre VIII.

## Transferts entre administrations publiques

- 5.24 Un transfert est une cession de fonds qui ne procure aucun avantage direct au cédant.
- 5.25 La collaboration financière entre les divers paliers d'administration publique n'a cessé de s'intensifier au cours des dix dernières années. Compte tenu du désir des administrations publiques provinciales et territoriales de bénéficier de plus de souplesse et leurs préoccupations vis-à-vis les déficits, de nouveaux arrangements fiscaux ont été mis en place, comme les Transferts canadiens en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) et un nombre accru de paiements transitoires faits par les paliers supérieurs d'administration publique aux paliers inférieurs et vice versa, etc., sans que leurs descriptions soient fortement modifiées. Ainsi, certains arrangements fédéral-provinciaux courants comportent des clauses qui, tout en laissant supposer leurs utilisations, ne précisent pas à quelle activité particulière le bénéficiaire doit affecter les fonds. Dans d'autres cas, les termes sont vagues et ambigus et prêtent à diverses interprétations. Parfois, les termes semblent correspondre aux conditions auxquelles le transfert est accordé, mais ils peuvent aussi être interprétés comme étant uniquement les règles à suivre pour déterminer le montant du transfert, le bénéficiaire n'étant alors aucunement lié.
- 5.26 L'affectation des paiements de transfert se fonde sur l'intention réelle ou apparente du cédant. On parle alors de « transfert à des fins particulières ». On classe les transferts que l'on ne peut attribuer à une fonction particulière dans la catégorie des « transferts à des fins générales » en précisant le programme principal en vertu duquel ils sont faits.
- 5.27 En théorie, les montants inscrits dans les comptes du cédant à titre de transferts payés devraient être les mêmes que ceux inscrits dans les comptes du bénéficiaire à titre de transferts reçus. Toutefois, comme on l'a mentionné au chapitre IV, on établit les statistiques ayant trait aux divers paliers d'administration publique d'après les documents de référence pertinents. La valeur des montants déclarés comme étant versés ou perçus ne concorde pas toujours exactement. Bien qu'on s'efforce, dans la mesure du possible, d'éliminer les discordances, on ne peut réaliser un rapprochement complet à cause du manque d'uniformité des méthodes comptables et des fins d'exercice. Les règles générales appliquées pour consolider les comptes des administrations publiques concernées sont décrites au chapitre VIII.

## Achats et ventes entre administrations publiques

- 5.28 Toute une gamme d'opérations d'achat et de vente ont lieu entre les divers paliers d'administration publique. Les plus fréquentes sont les achats de biens ou de services que fait une administration publique en vue de les revendre ou de les distribuer aux membres de la population qui relèvent de sa compétence. Dans ce cas, l'acquéreur retient effectivement les services d'une autre administration publique pour fournir des biens ou des services qu'elle devrait fournir elle-même mais qu'elle ne fournit pas ou n'est pas capable de fournir.
- 5.29 Pour éviter la comptabilisation en double dans l'univers du secteur public, il convient d'éliminer toutes les opérations d'achat et vente entre administrations publiques. Toutefois, cette élimination n'est pas toujours réalisable faute de renseignements suffisants. Dans la mesure du possible, on procède à l'élimination conformément aux explications fournies au paragraphe 8.05.

## Versements d'intérêts entre administrations publiques

- 5.30 Les administrations publiques empruntent au nom d'autres administrations publiques (une administrations provinciales ou territoriales emprunte au nom de ses municipalités) et/ou achètent les obligations émises par d'autres administrations publiques (le fonds de placement du Régime de pensions du Canada achète des obligations émises par les administrations provinciales et territoriales). Par conséquent, il s'ensuit des versements d'intérêts entre administrations publiques. Or, pour éviter la comptabilisation en double dans l'univers du secteur public, il convient d'éliminer toutes les opérations de versement ou de perception d'intérêts entre administrations publiques. Toutefois, cette élimination n'est pas toujours réalisable faute de renseignements suffisants. Dans la mesure du possible, on procède à l'élimination conformément aux explications fournies au paragraphe 8.05.

## Arrangements fiscaux entre administrations publiques

- 5.31 **Impôt sur le revenu** – Aux termes des arrangements courants de perception fiscale, l'administration publique fédérale perçoit et administre l'impôt sur le revenu des particuliers (sauf au Québec), l'impôt sur les bénéfices des sociétés (sauf au Québec, en Ontario et en Alberta) et l'impôt sur le capital (en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick) levés par les provinces et les territoires, et fait des versements mensuels aux provinces et territoires concernés. Aux fins du SGF, les recettes que l'administration publique fédérale tire de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés correspondent au total des sommes perçues par cette administration moins les remboursements et les montants versés aux provinces et aux territoires. Les recettes que les administrations publiques provinciales et territoriales tirent de l'impôt sur le revenu des particuliers, ailleurs qu'au Québec, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, ailleurs qu'au Québec, en Ontario et en Alberta, et de l'impôt sur le capital en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick sont égales à la somme des montants versés par l'administration publique fédérale. Cependant, puisque les remises relatives à l'année courante d'imposition sont estimatives, il est nécessaire d'apporter certains rajustements (positifs ou négatifs). Le système tient compte de ces rajustements dans l'année durant laquelle ils sont apportés (voir le paragraphe 5.07). Ainsi, dans le cas des provinces qui perçoivent elles-mêmes l'impôt sur le revenu des particuliers et sur les bénéfices de société, ainsi que l'impôt sur le capital, les recettes qu'elles tirent de ces sources correspondent au montant qu'elles perçoivent moins les remboursements.
- 5.32 **Impôt fédéral sur le revenu de dividendes d'actions privilégiées** – Aux termes de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, l'administration publique fédérale transfère (depuis 1990-1991) à chaque province et territoire un pourcentage de l'impôt net qu'elle perçoit en regard des dividendes d'actions privilégiées versés par les sociétés exploitées dans la province ou le territoire.
- 5.33 **Impôt fédéral sur le revenu des entreprises d'utilité publique** – Depuis 1947, l'administration publique fédérale verse à chaque province et territoire un certain pourcentage de l'impôt fédéral sur le revenu perçu auprès des entreprises privées d'utilité publique exploitées dans les provinces et territoires. L'Accord fédéral-provincial sur le partage du produit de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique a été abrogé en 1995-1996, mais les provinces et territoires continueront de recevoir des paiements transitoires jusqu'en 1999-2000. Les versements sont faits aux termes de la Loi sur les transferts de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publiques. Dans le SGF, le montant intégral perçu est comptabilisé comme une recette fédérale au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, tandis que le virement subséquent aux provinces est comptabilisé comme un transfert dans le compte des dépenses de l'administration publique fédérale et comme une recette au titre des transferts à des fins générales dans les comptes des administrations publiques provinciales et territoriales.
- 5.34 **Subventions législatives** – Aux termes des lois constitutionnelles de 1867 à 1982 et d'autres documents constitutionnels tels la Loi sur les subventions supplémentaires aux provinces maritimes, la Loi sur les subventions aux provinces et la Loi relative au supplément d'aide financière à Terre-Neuve, l'administration publique fédérale offre une source de recette aux provinces en les dédommageant pour les recettes qu'elles ont perdues en se joignant à la confédération et en finançant les administrations publiques et les assemblées législatives provinciales. Dans le SGF, les versements faits par l'administration publique fédérale aux provinces sont traités comme des dépenses et les rentrées provinciales correspondantes, comme des recettes équivalentes, dans l'un et l'autre cas au titre des transferts à des fins générales.
- 5.35 **Paiements de garantie des recettes provinciales au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers** – Aux termes de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, l'administration publique fédérale assure que les provinces ne subissent aucune perte de recettes au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers si elles adoptent des lois de l'impôt sur le revenu semblables à la loi fédérale. On calcule le montant des pertes d'après des taux préétablis qui sont

censés équivaloir à ceux appliqués aux termes des anciennes lois. La méthode de comptabilisation appliquée dans le contexte du SGF est comparable à celle décrite pour les subventions législatives (voir paragraphe 5.34).

- 5.36 **Paiements de stabilisation fiscale** – Aux termes de la Loi sur les arrangements fiscaux entre l'administration publique fédérale et les provinces, l'administration fédérale aide financièrement toutes administrations publiques provinciales qui voit baisser ses recettes d'une année à l'autre en raison d'un ralentissement économique. Le traitement ici, dans le SGF, est comparable à celui appliqué aux subventions législatives (voir paragraphe 5.34).
- 5.37 **Montants versés aux termes du programme de péréquation** – Aux termes de la Loi sur les arrangements fiscaux entre l'administration publique fédérale et les provinces, l'administration fédérale fait des paiements de péréquation en vue d'assurer que les administrations publiques provinciales disposent de recettes suffisantes pour offrir sensiblement le même niveau de services en appliquant des taux d'imposition raisonnablement comparables. Dans le SGF, ces paiements sont traités de façon semblable aux subventions législatives (voir paragraphe 5.34).
- 5.38 **Transferts canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS)** – Le programme appelé TCSPS est entré en vigueur durant l'exercice 1996-1997. Il remplace les transferts de l'administration publique fédérale aux provinces et aux territoires au titre de la santé et de l'enseignement post-secondaire, qui étaient fournis antérieurement aux termes des accords sur le Financement des programmes établis, ainsi que les transferts de l'administration publique fédérale aux provinces et aux territoires au titre de l'aide sociale en vigueur antérieurement aux termes du Régime d'assistance publique du Canada (RAPC). Le nouveau mécanisme de financement global (établi en vertu de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces) donne aux provinces et aux territoires plus de souplesse pour concevoir et administrer les programmes de santé et de services sociaux de la façon la plus rentable possible et pour allouer les fonds selon leurs propres priorités. Ces transferts sont traités de la même façon que les subventions législatives dans le SGF (voir paragraphe 5.34).
- 5.39 **Accords sur le financement des territoires selon une formule préétablie (FFT)** – Le FFT constitue un mécanisme de transfert annuel inconditionnel de l'administration publique fédérale aux administrations publiques territoriales. Ce transfert permet aux administrations publiques territoriales d'offrir à leur résidents un éventail de services publics comparables à celui offert ailleurs par les administrations publiques provinciales, compte tenu du fait que le coût des services publics est plus élevé pour les territoires. Encore une fois, dans le SGF, ce transfert est traité de la même façon que les subventions législatives (voir paragraphe 5.34).
- 5.40 **Perception pour le compte d'autres administrations publiques** – Dans certaines provinces, l'administration publique provinciale s'est entendue avec les municipalités pour percevoir l'impôt foncier levé par ces dernières. Dans le SGF, on considère l'administration publique qui perçoit initialement l'impôt comme étant le mandataire de l'autre et on inscrit la somme qu'elle lui verse dans son compte de recettes. Autrement dit, le traitement appliqué ici est comparable aux dispositions des ententes fédérales-provinciales-territoriales de perception d'impôt.

### Opérations entre l'administration publique et les EP

- 5.41 Certaines EP ne recouvrent pas leurs coûts, encore moins réalisent des bénéfices. Donc, l'une des opérations courantes entre une administration publique et une de ses entreprises est le paiement par la première de la somme nécessaire pour combler le déficit de la seconde. Ce paiement est enregistré comme une dépense de l'administration publique sous la rubrique de la fonction à laquelle elle se rapporte.
- 5.42 Quand une EP réalise un bénéfice, le montant porté au compte des recettes de l'administration publique est égal à la somme que lui a réellement remis l'entreprise. Dans le cas des régies des alcools qui exercent des fonctions de réglementation en plus de leur activité commerciale, les recettes tirées de ces fonctions sont considérées comme faisant partie intégrante des recettes de l'administration publique.
- 5.43 Si, la même année, une EP reçoit de l'administration mère des paiements en vue de combler ses déficits et qu'elle lui verse des bénéfices, les versements de l'administration publique sont portés au compte de ses dépenses et les bénéfices versés, au compte de ses recettes.
- 5.44 Les administrations publiques ont l'habitude de consentir des prêts à leurs entreprises publiques et de percevoir des intérêts en retour. Ces intérêts sont intégrés aux statistiques du SGF relatives à l'administration publique générale sous la rubrique « revenus de placements ».
- 5.45 Pareillement, quand une administration publique fournit une aide financière à une catégorie de branches d'activités dans laquelle se classe l'une de ses propres entreprises publiques et que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier d'une telle aide, on comptabilise les montants ainsi versés comme des dépenses ordinaires de l'administration publique.

## Chapitre VI

### Classification des recettes et des dépenses de l'administration publique

#### Introduction

6.01 Le présent chapitre décrit en détail la classification utilisée dans le SGF pour produire les statistiques sur les recettes et les dépenses de la composante des administrations publiques du secteur public. Les prochains paragraphes fournissent une vue d'ensemble de la classification qui permettra de mieux comprendre l'organisation de l'information présentée par la suite et on décrit certains changements apportés durant la Révision historique de 1997. On fait la distinction entre deux grandes catégories de recettes dans le SGF, celles qu'une administration publique tire de ses propres sources et les transferts qu'elle reçoit d'autres composantes de l'administration publique.

Les recettes de sources propres sont les recettes qu'une administration publique tire des impôts qu'elle lève, des licences et permis qu'elle octroie et des droits ou de toutes autres redevances qu'elle perçoit. L'impôt sur le revenu des particuliers, les taxes à la consommation et les cotisations aux régimes d'assurance-sociale sont des recettes qui rentrent toutes dans cette catégorie. En revanche, un transfert en provenance d'une autre composante de l'administration publique est une somme d'argent que verse directement l'un des partis sans que l'autre (le bénéficiaire) prenne aucune mesure directe d'imposition et de perception. Les paiements de transfert sont de deux types, à savoir les transferts à des fins générales, pour lesquels aucune condition d'utilisation n'est posée et les transferts à des fins particulières, qui ne sont accordés que si le bénéficiaire remplit certaines conditions ou selon des termes particuliers qui précisent leur utilisation. Les paiements de péréquation rentrent dans la catégorie de transferts généraux, tandis que les transferts des administrations provinciales aux municipalités pour aider ces dernières à entretenir et à améliorer les réseaux locaux de ponts et routes sont classés dans la catégorie des transferts à des fins particulières.

6.02 Dans le SGF, on regroupe les recettes par grandes catégories (voir tableau explicatif 3). Les paragraphes 6.06 à 6.16 contiennent des renseignements précis sur chacune d'elles.

6.03 Dans le SGF, les dépenses d'une administration publique sont ventilées selon 17 fonctions qui sont décrites aux paragraphes 6.17 à 6.34 du présent chapitre. L'annexe III contient la liste détaillée de toutes les sources de recettes et de toutes les fonctions de dépense du SGF du Canada. Tel que présenté au tableau explicatif 4, on peut regrouper ces fonctions en trois catégories.

6.04 La ventilation des recettes et des dépenses présentée ci-dessus s'applique à l'ensemble des composantes de l'administration publique du secteur public, c'est-à-dire les établissements qui perçoivent des impôts et/ou d'autres redevances et qui fournissent des services publics. Autrement dit, la ventilation susmentionnée des recettes et des dépenses s'applique à l'ensemble du secteur public, sauf les EP.

6.05 Des changements ont été apportés à certains éléments des systèmes de classification des recettes et des dépenses à la suite de la révision historique de 1997 du SCNC. Les plus importants sont exposés ci-après tandis qu'une liste exhaustive figure à l'annexe I et au document « révision historique de 1997 du SCNC—relevé des modifications de la classification des secteurs et des opérations, des concepts et de la méthodologie ».

#### Recettes

1. Les recettes des monopoles fiscaux (bénéfices tirés de la vente d'alcool et de l'exploitation d'établissements de jeux), que l'on comptabilisait antérieurement comme des revenus de placements, sont désormais traitées comme des impôts.
2. La catégorie « Privilèges, licences et permis » a été supprimée. Les postes tels que les licences d'exploitation de commerce, les permis d'utilisation de véhicule et l'ensemble des licences et des permis délivrés par les administrations locales sont traités comme des impôts, tandis que la plupart des permis et licences délivrés à des particuliers sont classés dans la catégorie des ventes de biens et de services.
3. Les compensations tenant lieu de taxes qui étaient comptabilisées comme des transferts sont maintenant traitées comme des impôts.
4. La catégorie « Recettes tirées des ressources naturelles » a été supprimée. On traite maintenant les redevances sur les ressources naturelles comme des revenus de placements, et les impôts sur l'exploitation forestière et minière comme des impôts sur les revenus.
5. La catégorie fiscale « Cotisations aux régimes d'assurance-maladie et d'assurance sociale » a été transformée en deux nouvelles catégories non fiscales, à savoir les « Primes d'assurance-maladie et d'assurance-médicaments » et les « Contributions aux régimes d'assurance sociale ».

### Tableau explicatif 3 Catégories des recettes<sup>1</sup>

Recettes de sources propres	
Recettes fiscales	Recettes non fiscales
01.01 Impôts sur le revenu	01.05 Primes d'assurance-maladie et d'assurance-médicaments
01.02 Taxes à la consommation	01.06 Contributions aux régimes d'assurance-sociale
01.03 Impôts fonciers et impôts connexes	01.07 Vente de biens et de services
01.04 Autres impôts	01.08 Revenus de placements
	01.09 Autres recettes de sources propres
Transferts provenant d'autres composantes de l'administration publique	
02 Transferts à des fins générales	
03 Transferts à des fins particulières	

1. Les numéros attribués aux catégories de recettes qui suivent sont ceux utilisés dans d'autres documents, comme les systèmes de classification de recettes et des dépenses du SGF.

### Dépenses

1. La fonction « Transferts aux entreprises propres » a été supprimée. Les services classés antérieurement sous cette rubrique sont maintenant imputés à d'autres fonctions pertinentes.
2. On a créé une nouvelle sous-fonction des loisirs et de la culture intitulée « Radiodiffusion et télédiffusion » afin d'inclure les services culturels de la Société Radio-Canada (SRC).
3. Étant donné l'évolution du domaine des services sociaux, on a créé de nouvelles sous-catégories de services pour la fonction « Services sociaux ».
4. Les cotisations des employeurs aux régimes d'avantages sociaux des employés (c.-à-d. le revenu supplémentaire du travail ou RST), les dépenses de fonctionnement et d'entretien des édifices publics et la fourniture de services informatiques à divers ministères et sociétés de la couronne sont maintenant imputées à la fonction à laquelle elles se rapportent plutôt qu'à la fonction « Services généraux » comme le suggérait l'édition précédente du manuel.
5. Les compensations tenant lieu de taxes, qui étaient considérées auparavant comme des transferts à des fins générales, sont maintenant imputées à la fonction à laquelle elles se rapportent.

### Recettes

#### Recettes de sources propres

##### 6.06 Impôts sur le revenu

- (a) **Impôts sur le revenu des particuliers** – Cette catégorie comprend les prélèvements généraux sur le revenu des particuliers et les bénéfices des entreprises non constituées en société, ainsi que les prélèvements spéciaux sur le revenu, telle une surtaxe, auxquels les administrations publiques recourent de temps en temps. Le produit de l'impôt sur les gains de capital des particuliers et des entreprises non constituées en société est également inclus. Les crédits d'impôt personnel remboursables sont aussi dans cette catégorie. Les revenus et dépenses sont portés à leur valeur brute en ajoutant le plein montant du crédit d'impôt remboursable. Un crédit d'impôt remboursable peut être considéré comme un élément de dépense du régime fiscal. Par conséquent, non seulement ces crédits réduisent l'impôt à payer, la part qui reste après que l'obligation fiscale soit annulée est également remboursée au contribuable. Le crédit de taxe sur les ventes en Ontario est un bon exemple. Jusqu'à 1992-1993, ce crédit était provisionné par le crédit budgétaire relatif à la subvention pour « Taxe de vente à l'intention des pensionnés ». Après 1992-1993, le gouvernement de l'Ontario a décidé de s'appuyer sur le mécanisme de l'impôt sur le revenu pour fournir l'aide susmentionnée aux pensionnés et y a donc intégré le crédit de taxe sur les ventes en Ontario.
- (b) **Impôts sur les profits des sociétés** – Cette catégorie comprend la plupart des impôts levés par les administrations fédérale, provinciales et territoriales sur les bénéfices imposables des sociétés. Il comprend aussi les perceptions extraordinaires occasionnelles sur les bénéfices des sociétés. Les revenus aux fins de l'impôt sur les sociétés (IS) sont affichés à leur valeur brute en ajoutant le plein montant des crédits d'impôt remboursables de l'IS. Une somme équivalente au crédit d'impôt remboursable est aussi ajoutée aux dépenses.

Tableau explicatif 4 Fonctions des dépenses <sup>1</sup>	
Fonctions des dépenses de l'administration publique	
Services généraux de l'administration publique	11. Services généraux de l'administration publique 12. Protection de la personne et de la propriété 22. Affaires extérieures et aide à l'étranger
Services communautaires et sociaux	14. Santé 15. Services sociaux 16. Éducation 21. Logement 18. Environnement 19. Loisirs et culture 23. Planification et aménagement des régions
Services économiques et autres fonctions	13. Transports et communications 17. Conservation des ressources et développement de l'industrie 20. Travail, emploi et immigration 24. Établissements de recherche 25. Transferts à des fins générales à d'autres administrations publiques 26. Service de la dette 27. Autres dépenses

1. Les numéros attribués aux fonctions de dépenses qui suivent sont ceux utilisés dans d'autres documents, comme les systèmes de classification de recettes et des dépenses du SGF.

- (c) **Impôts sur l'exploitation minière et forestière** – Cette catégorie représente les impôts particuliers qui sont parfois levés sur les bénéficiaires des sociétés du secteur des ressources naturelles. Elle comprend aussi les crédits d'impôt remboursables que l'on ramène à leur valeur brute aux fins de leur comptabilisation à titre de dépenses ou de recettes. Antérieurement, les impôts visés étaient traités comme des recettes tirées des ressources naturelles.
- (d) **Impôts directs des non résidents** – Cette catégorie comprend l'impôt fédéral retenu à la source sur les versements aux non résidents (particuliers ainsi que sociétés) de dividendes, d'intérêts, de loyers, de redevances, de pensions alimentaires, d'honoraires de gestion et de sommes provenant d'arrangements fiduciaires ou successoraux, ainsi que les retenues visant les compagnies d'assurance étrangères.
- (e) **Autres impôts sur le revenu** – Cette catégorie regroupe tous les impôts sur le revenu que l'on ne peut classer ailleurs.

#### 6.07 **Taxes à la consommation**

- (a) **Taxes générales de vente** – Il s'agit du produit de la TPS et des taxes provinciales sur les ventes au détail. En avril 1996, l'administration fédérale a conclu une entente avec trois provinces (Terre-Neuve-et-Labrador, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse) en vue d'harmoniser la taxe de vente provinciale et la TPS fédérale. Les remises de l'administration fédérales à ces trois provinces au titre de la nouvelle Taxe de vente harmonisée (TVH) rentrent également dans la présente catégorie. Cependant, la compensation unique versée par l'administration fédérale aux provinces qui ont signé l'entente d'harmonisation est portée au compte des transferts à des fins générales. Si, dans les documents de référence, des taxes sur les divertissements et d'autres taxes de consommation particulières sont portées au compte des recettes provenant des taxes générales de vente, il faut soustraire le produit de ces taxes particulières, comme la taxe sur les divertissements de l'Ontario, et le déclarer sous la rubrique appropriée. On doit traiter de la même façon les taxes sur les chambres d'hôtel ou de motel, les taxes sur les télécommunications et la publicité, ainsi que la taxe de vente perçue au Québec sur les primes d'assurance.
- (b) **Taxes sur les boissons alcoolisées** – On distingue deux sous-groupes :
  - (i) **Taxes d'accise sur le nombre de gallons d'alcool** – Cette catégorie comprend une levée d'impôt sur le volume de boissons alcoolisées produites.
  - (ii) **Autres taxes sur les boissons alcoolisées** – Cette catégorie englobe tout impôt spécial, taxe ou droit d'accise perçu sur la production et la vente de boissons alcoolisées. Si les boissons alcoolisées sont assujetties à la taxe générale de vente, on inscrit le produit de cette taxe sous la rubrique « Taxes générales de vente ». Pareillement, les droits de douane sur les boissons alcoolisées importées sont portés au compte des « Droits de douane ».
- (c) **Taxes sur le tabac** – Cette catégorie englobe les impôts spéciaux, comme la taxe d'accise, les droits d'accise et les taxes provinciales particulières, prélevés sur la production et la vente des produits du tabac. Les taxes générales de

vente et les droits de douane applicables à ces produits sont comptabilisés sous les rubriques portant ces titres, respectivement.

- (d) **Taxes sur les divertissements** – Cette catégorie regroupe les taxes perçues sur les droits d'entrée dans les cinémas et les théâtres ainsi que sur les activités récréatives, culturelles et autres divertissements. Les taxes levées par les administrations provinciales sur les paris mutuels des champs de course et sur les jeux de hasard des casinos rentrent aussi dans cette catégorie.
- (e) **Taxes sur les carburants** – Cette catégorie regroupe le produit des taxes spéciales sur l'essence, le carburant pour aéronef, le carburant diesel, le propane et d'autres substances utilisées comme carburant.
- (f) **Droits de douane** – Cette catégorie concerne uniquement le palier fédéral; elle comprend le produit des droits imposés sur les marchandises importées au Canada, comme les biens manufacturés, les aliments, les boissons et le tabac.
- (g) **Bénéfices remis tirés de la vente des boissons alcooliques** – Cette catégorie englobe l'ensemble des bénéfices remis par les régies des alcools appartenant à l'État. Puisque ces régies fonctionnent comme des monopoles fiscaux, leurs bénéfices, que l'on portait antérieurement au compte des revenus de placements, sont maintenant traités comme des taxes sur les produits (impôts indirects).
- (h) **Bénéfices remis tirés des jeux de hasard** – Cette catégorie englobe l'ensemble des bénéfices remis par les loteries et autres sociétés de jeux appartenant à l'État. Comme ces loteries et autres sociétés sont des monopoles fiscaux, leurs bénéfices, que l'on imputait antérieurement au compte des revenus de placements sont maintenant traités comme des taxes sur les produits (impôts indirects).
- (i) **Autres taxes à la consommation** – On distingue trois sous-groupes :
  - (i) **Taxe de transport aérien** – Elle correspond à la taxe levée par l'administration fédérale sur le prix des billets d'avion achetés au Canada ou à l'étranger pour l'utilisation des installations aéroportuaires du Canada. Cette taxe a été abrogée le 1er novembre 1998.
  - (ii) **Taxes sur les repas et les chambres d'hôtel** – Cette catégorie regroupe les produits des taxes spéciales sur les repas et sur les chambres d'hôtel.
  - (iii) **Taxes à la consommation diverses** – Au palier fédéral, cette catégorie comprend les recettes des taxes d'accise spéciales sur les bijoux et les montres, les produits de toilettes et un ensemble d'articles divers, ainsi que les recettes versées à l'administration fédérale par les sociétés provinciales de loterie. Au palier provincial, elle comprend les produits des taxes spéciales sur les télécommunications et la publicité, les logiciels, l'électricité, le gaz, le charbon, le mazout, ainsi que d'autres biens et services, et la taxe de vente perçue au Québec sur les primes d'assurance.

## 6.08 Impôts fonciers et impôts connexes

### (a) **Impôts fonciers**

- (i) **Impôts fonciers généraux** – Au Canada, l'imposition des biens immobiliers (terrains et construction) est répartie entre les administrations provinciales et locales. Dans les données statistiques sur les administrations provinciales, le produit de l'impôt foncier n'inclut pas les montants perçus pour les administrations locales qui leur sont versés; les administrations locales, quant à elles, ajoutent le montant qui est perçu en leur nom et qui leur est versé à l'impôt foncier qu'elles perçoivent elles-mêmes. Les biens immobiliers que possèdent et occupent la plupart des administrations publiques sont exonérés de l'impôt foncier. Pour compenser une administration pour la perte de recettes due à cette exemption, les administrations fédérale et provinciales versent une compensation tenant lieu de taxe foncière aux administrations provinciales et locales qui lèvent les impôts fonciers. Consulter le paragraphe 6.08 (a) (iv) ci-dessous.
- (ii) **Prélèvements sur terrains** – Cette catégorie regroupe les impôts et les redevances forfaitaires d'exploitations perçus sur les propriétés foncières qui bénéficient d'améliorations locales ou d'aménagements durables supplémentaires. La perception de ces redevances ou prélèvements nécessite une entente entre le promoteur immobilier et la municipalité en vertu de laquelle le promoteur est tenu de verser un droit à la municipalité en contrepartie de services particuliers.
- (iii) **Impôts fonciers particuliers** – Il s'agit de l'impôt levé par une municipalité sur un groupe particulier de propriétés en paiement d'un service, comme l'installation de trottoirs, ne visant que ces propriétés.
- (iv) **Compensations tenant lieu de taxes foncières** – Cette catégorie comprend les recettes versées aux administrations provinciales, territoriales et locales par un palier plus élevé d'administration sous forme de compensation tenant lieu d'impôt foncier dont le montant est précisé pour chaque palier d'administration. Avant la révision historique de 1997, ce poste serait dans la catégorie des transferts à des fins générales en provenance d'autres administrations publiques.
- (v) **Autres impôts fonciers** – Cette catégorie comprend tout autre impôt foncier général.



- (b) **Impôts sur le capital** – Cette catégorie comprend l'impôt prélevé par les administrations fédérale et provinciales sur le capital versé aux sociétés.
- (c) **Autres impôts fonciers et impôts connexes**
- (i) **Droits de cession immobilière** - Cette catégorie comprend le produit des droits levés sur la valeur de la propriété cédée.
  - (ii) **Taxes d'affaires** – Il s'agit d'impôts levés sur les établissements commerciaux au lieu ou en sus de l'impôt foncier. L'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices de ces établissements est classé sous la rubrique des impôts sur le revenu.
  - (iii) **Impôts sur le patrimoine** – Cette catégorie regroupe les droits de succession et l'impôt sur les dons. Les impôts fédéraux sur les successions et les dons ont été supprimés en 1971 et, vers le milieu de 1985, toutes les provinces avaient aussi abandonné ces impôts. Les administrations publiques continuent cependant de percevoir des droits sur les cas non réglés survenus avant ces dates.
  - (iv) **Autres impôts fonciers et impôts connexes** – Tout autre impôt relatif à la propriété foncière.

6.09 **Autres impôts** – Cette catégorie inclut maintenant divers types de licences et permis. Depuis la révision historique de 1997, tout comme le SCNC, le SGF est conforme à la recommandation qui suite du SCN de 1993 :

1. On doit traiter les paiements effectués par les ménages pour certains permis, comme les permis pour la possession ou l'utilisation d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef, ou les permis de chasse, de tir ou de pêche, comme des impôts, mais comptabiliser les paiements pour tout autre permis comme des ventes de biens ou de services.
2. On doit traiter les permis achetés par les entreprises comme des impôts. Cette catégorie des « Autres impôts » est ventilée en quatre sous-catégories :
  - (a) **Impôts sur la masse salariale** – Cette sous-catégorie englobe les recettes fiscales correspondant aux cotisations versées par les employeurs au prorata de leur masse salariale. Les impôts sur la masse salariale perçus des employés au prorata de leur salaire et traitement sont classés sous impôts sur le revenu des particuliers. Cependant, ceux reconnus aux fins des programmes de sécurité sociale sont classés sous contributions aux régimes de sécurité sociale. Dans certaines provinces, le produit de ces charges sert à financer plusieurs fonctions, tandis que dans d'autres, il est affecté spécialement au financement des services de santé et (ou) d'éducation ou de formation des travailleurs. En 1998, quatre provinces, à savoir Terre-Neuve-et-Labrador, le Québec, l'Ontario et le Manitoba, percevaient des impôts sur la masse salariale. Les contributions des employeurs au RPC, au RRQ, au régime d'assurance-emploi etc., dont le montant, dans une certaine mesure, se fonde également sur les salaires et traitements, sont comptabilisées sous la rubrique « Contributions aux régimes d'assurance sociale » (consulter le paragraphe 6.11).
  - (b) **Immatriculation (droits et permis) des véhicules automobiles** – Cette catégorie regroupe les produits des droits d'enregistrement, des permis de conduire et d'autres droits relatifs à la propriété et à l'utilisation de véhicules automobiles. Antérieurement, ces sommes étaient classifiées à la catégorie « Privilèges, licences et permis » qui a été supprimée.
  - (c) **Taxes et permis provenant de l'exploitation des ressources naturelles** – Cette catégorie comprend les taxes perçues au titre de la propriété privée ou de la production de ressources naturelles. La taxe sur la propriété franche des droits miniers rentre dans cette catégorie. Les droits de permis versés pour pouvoir entreprendre des activités touchant les ressources naturelles, à l'exception des activités d'exploration, sont également inclus.
  - (d) **Impôts divers**
    - (i) **Primes d'assurances-agricoles** – Cette catégorie regroupe les primes d'assurances-agricoles perçues par la plupart des provinces. Les recettes servent à financer les programmes d'assurance-récolte et d'assurance-stabilisation des revenus agricoles offerts par ces provinces.
    - (ii) **Impôts sur les primes d'assurance** – Cette catégorie comprend le produit des impôts spéciaux levés sur le revenu brut que tirent les compagnies d'assurance des primes d'assurance-vie, maladie, accident et incendie et d'autres assurances. Au palier fédéral, la catégorie inclut les impôts levés sur les primes perçues pour certaines assurances souscrites à l'étranger.
    - (iii) **Permis de chasse et de pêche, permis de vente d'alcool et autres licences et permis** – Cette catégorie regroupe les permis de chasse, de tir ou de pêche achetés par les particuliers, les permis de vente d'alcool accordés aux détaillants qui vendent des boissons alcoolisées, tous les permis commerciaux sauf les permis d'utilisation de véhicules automobiles et les permis de vente d'alcool susmentionnés. Au palier local, la catégorie regroupe tous les permis et licences, parce que les données existantes ne permettent aucune ventilation.

- (iv) **Amendes et pénalités imposées aux entreprises** – Cette catégorie regroupe les amendes et pénalités imposées aux entreprises par les autorités fiscales pour les impôts impayés. (voir le paragraphe 6.14, « Autres amendes et pénalités »).
  - (v) **Dons des entreprises** – Cette catégorie regroupe les contributions et les dons des entreprises.
  - (vi) **Autres impôts divers** – Cette catégorie couvre les domaines d'impôt non précisés ailleurs, comme les primes versées par les sociétés financières aux sociétés fédérales et provinciales d'assurance-dépôts.
- 6.10 **Primes d'assurance-maladie et d'assurance-médicaments** – Cette catégorie comprend les primes perçues par certaines provinces et utilisées spécialement pour financer les régimes d'assurance-hospitalisation et soins médicaux et d'assurance-médicaments. Cette catégorie ainsi que la catégorie « Contributions aux régimes d'assurance sociale » décrites au paragraphe suivant (6.11) sont deux nouvelles catégories qui résultent du fractionnement de l'ancienne catégorie intitulée « Cotisations aux régimes d'assurance-maladie et d'assurance sociale ». Par souci d'harmonisation avec le SCN, les primes d'assurance-maladie et les contributions aux régimes d'assurance sociale ne sont plus comptabilisées comme des impôts dans le SGF. Dans le SCN, elles sont présentées comme une catégorie distincte.
- 6.11 **Contributions aux régimes de sécurité sociale** – Ces contributions sont ventilées selon cinq catégories. Les contributions aux régimes de sécurité sociale continuent d'être enregistrées à leur valeur brute. Cependant, contrairement au traitement avant la révision historique de 1997, les contributions faites par l'administration publique ne sont pas déduites des recettes correspondantes des régimes.
- (a) **Cotisations au régime d'assurance-emploi** – Cette sous-catégorie couvre les cotisations des employeurs et des employés au programme fédéral d'assurance-emploi au titre duquel sont effectués les paiements de maintien du revenu.
  - (b) **Cotisations aux commissions des accidents du travail (CAT)** – Cette sous-catégorie regroupe les cotisations des employeurs des secteurs public et privé aux régimes provinciaux d'indemnisation des accidents du travail. Il convient de souligner que la plupart des administrations publiques assurent elles-mêmes les risques d'accidents corporels de leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions et qu'elles ne cotisent donc pas au régime ordinaire d'indemnisation des accidents du travail desdits employés. Cependant, certaines catégories de leurs employés sont couvertes au terme d'ententes particulières avec les commissions des accidents du travail.
  - (c) **Contributions aux régimes de retraite non provisionnés** – Cette catégorie couvre les contributions des employeurs et des employés aux régimes de retraite non provisionnés. Un régime de retraite non provisionné est un régime qui n'est pas garanti par des placements, parce que toutes les contributions des employeurs et des employés sont déposées dans le fonds consolidé du revenu de l'administration publique et que les paiements au titre du régime sont faits directement à partir de celui-ci. Bien que les administrations publiques ne tiennent pas de portefeuille de placements séparé, elles produisent des états financiers distincts pour les régimes. Le compte de pensions de retraite de la fonction publique de l'administration fédérale est considéré comme un régime de pensions non provisionné.
  - (d) **Cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec** – Cette catégorie couvre les cotisations des employeurs et des employés au RPC à l'extérieur du Québec et les cotisations correspondantes des employeurs et des employés du Québec au RRQ.
  - (e) **Autres contributions aux régimes de sécurité sociale** – Cette catégorie comprend les contributions aux régimes de sécurité sociale non classées ailleurs, comme les contributions des employés aux régimes de pension qui sont intégrés aux opérations budgétaires des administrations publiques.

## Vente de biens et de services

- 6.12 En qualité de fournisseurs de biens et de services publics, les entités qui font partie de la composante des administrations publiques du secteur public entreprennent des opérations de nature commerciale avec les organismes ou particuliers du secteur privé et avec d'autres entités de la composante des administrations publiques. Les recettes qu'elles tirent de ces opérations sont classées dans la catégorie « Vente de biens et de services », que l'on pourrait définir comme les rentrées de droits et redevances payées au prorata du coût de la distribution des biens et des services publics fournis aux payeurs. Ces recettes de ventes sont ventilées en trois composantes, à savoir :
- (a) **Vente de biens et de services à d'autres composantes de l'administration publique** – Cette composante regroupe toutes les ventes de biens et de services faites par une composante de l'administration publique à une autre composante de l'administration publique, comme la vente de services d'éducation par les provinces et les commissions scolaires à l'administration fédérale ou les recettes versées par les municipalités aux provinces pour les services de police provinciaux.
  - (b) **Vente de biens et de services à ses propres entreprises publiques** – Cette catégorie regroupe toutes les ventes de biens et de services faites par une administration publique à ses propres entreprises publiques, comme les frais que perçoit une administration provinciale auprès d'une société provinciale d'hydroélectricité pour garantir sa dette.
  - (c) **Autre vente de biens et de services** – Cette catégorie regroupe toutes les ventes de biens et de services aux particuliers, aux entreprises, etc., tels les frais de scolarité payés par les étudiants ou la vente des textes de lois aux entreprises et aux particuliers.

Ci-dessous, une liste détaillée de biens et de services vendus par les administrations publiques :

**Les ventes de biens incluent :**

- la vente d'eau, les loyers perçus sur les immeubles, les machines et le matériel, etc., la vente de terrains, de biens immobiliers existants, de machines et de matériel usagés, de matériaux et de fournitures, de bétail et de produits d'origine animale, de meubles, de publications, de documents, de formules et d'autres imprimés

**Les ventes de services incluent :**

- les droits de greffe et d'homologation
- les droits de payage pour l'utilisation de services et d'installations de transport
- les concessions et les franchises
- les droits d'utilisation des quais et des installations portuaires
- les droits d'entrée dans les musées et dans les établissements publics culturels et récréatifs
- les frais administratifs et techniques (frais de recherche, d'attestation et d'enregistrement, frais d'essai et autres frais de laboratoire)
- les frais pour d'autres services rendus par les fonctionnaires
- les frais de scolarité, de cours par correspondance et d'examens
- les montants facturés aux malades pour services rendus (chambre privée ou semi-privée dans les hôpitaux et les établissements de soins pour bénéficiaires internes, frais facturés aux résidents d'autres provinces, frais infirmiers spéciaux, etc.)
- redevances sur les livres, les enregistrements, les films, etc.
- frais de garantie de la dette perçus auprès des entreprises publiques, etc.
- ventes de biens et de services associés aux ressources naturelles, comme les droits de camping, les droits de commercialisation du pétrole brut, les droits d'analyse et de recherche du minerai, etc.
- tous les permis et licences personnels autres que ceux relatifs à la possession ou à l'utilisation d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef et les permis de chasse, de tir ou de pêche

Les recettes publiques tirées de la vente et de la privatisation des entreprises publiques ne se classent pas dans cette catégorie. Les renseignements sur ce genre d'opérations figurent au paragraphe 6.13.

6.13 **Revenus de placements** – Cette catégorie est ventilée en quatre sous-catégories, à savoir les redevances sur les ressources naturelles, les bénéfices commerciaux remis, les revenus d'intérêt et les autres revenus de placements.

- (a) **Redevances sur les ressources naturelles** – Cette sous-catégorie regroupe toutes les redevances sur les ressources naturelles. Les redevances englobent les paiements pour l'utilisation des terres (c'est-à-dire les « Loyers », y compris les loyers et les droits, et les adjudications à prime) ainsi que les redevances sur l'extraction. Aussi inclus sont les revenus tirés de l'adjudication de permis pour le spectre électromagnétique. Les redevances sur les livres, les enregistrements, les films, etc., sont traitées au paragraphe 6.12. Avant la révision historique de 1997, les redevances sur les ressources naturelles étaient classées dans la catégorie des « Recettes tirées des ressources naturelles ».
- (b) **Bénéfices commerciaux remis** – Les revenus provenant d'entreprises propres se répartissent en deux catégories, celle des bénéfices remis et celle des dividendes. Avant la révision historique de 1997, les remises de bénéfices des régies provinciales des alcools et des sociétés de loterie et de jeux de hasard rentraient dans cette catégorie. Aujourd'hui, elles sont incluses dans la catégorie des taxes à la consommation [voir le paragraphe 6.07 (g) et (h)]. Les recettes que tire une administration publique de la privatisation d'une de ses entreprises publiques ou de la vente de certaines installations d'une de ses entreprises publiques peuvent être classées de diverses façons, selon la nature de la transaction et le rôle des entités qui participent à l'opération.

Si l'administration publique vend elle-même sa participation au capital-actions ou d'autres avoirs d'une entreprise, trois situations peuvent se présenter : (1) Lorsque le placement est inscrit dans les livres de l'administration publique, le gain ou la perte constitue une entrée ou une sortie de fond pour ce dernier. Toutefois, dans le SGF, le gain ou la perte est exclu du compte des recettes de l'administration publique et un ajustement est apporté au bilan. (2) Si l'entreprise publique vend elle-même sa participation au capital-actions, le gain ou la perte résultant de la vente des titres est comptabilisé, aux termes du SGF, comme un revenu (revenu de placement) de l'entreprise et la remise de ce gain à l'administration publique est considérée comme une recette de l'administration publique classée dans la sous-catégorie « Bénéfices

commerciaux remis » de la catégorie « Revenus de placements ». (3) Si une entreprise publique vend une de ses usines ou divisions de fabrication (un actif matériel), le gain (ou la perte) réalisé sur la vente des immobilisations représente une nouvelle entrée (sortie) de fonds pour l'entreprise publique. Du point de vue du SGF, le gain ou la perte est exclu du compte des recettes de l'entreprise publique et un ajustement est apporté au bilan. Dans ce cas, la remise du gain à l'administration publique (dividendes versés à l'administration mère) est considérée, dans le SGF, comme une recette pour l'administration publique et classée dans la sous-catégorie « Bénéfices commerciaux remis » de la catégorie « Revenus de placements ».

- (c) **Intérêts** – Cette sous-catégorie regroupe les intérêts reçus sur les prêts et les placements, ainsi que ceux reçus sur les impôts impayés. Les intérêts gagnés par un régime de pension non provisionné sur le montant de la dette de l'administration publique envers le régime rentrent également dans cette catégorie. Comme il est d'usage, dans le SGF, de comptabiliser les recettes et les dépenses à la valeur brute, on inscrit sous les recettes les intérêts gagnés des organismes de la couronne et d'autres organisations publiques, et sous les dépenses des administrations publiques un montant équivalent correspondant à l'intérêt sur la dette publique.
- (d) **Autres revenus de placements** – Cette sous-catégorie regroupe les revenus de placements non classés ailleurs. Avant la révision historique de 1997, les autres revenus de placements englobaient les gains ou les pertes réalisés sur les opérations de change et ceux réalisés sur la vente de titres. Aujourd'hui, ces gains ou pertes ne sont plus inclus dans aucune catégorie de recettes et figurent seulement dans les comptes financiers.

#### 6.14 **Autres recettes de sources propres**

- (a) **Autres amendes et pénalités** – Cette catégorie comprend les amendes et les pénalités imposées aux particuliers en raison d'infractions aux lois, règlements et décrets, en matière civile ou criminelle.
- (b) **Transferts de nature capitale de sources propres** – Cette catégorie correspond à la remise d'une dette par un créancier ou à une opération similaire qui réduit la dette nette du bénéficiaire.
- (c) **Dons** – Cette catégorie comprend le produit des campagnes de collecte de fonds et d'autres dons en espèces ou en valeurs mobilières faits par des particuliers, des entreprises, etc.
- (d) **Divers recettes de sources propres** – Cette catégorie comprend les recettes non classées ailleurs, comme les indemnités et les droits à l'indemnisation au titre de polices d'assurance, les contributions de particuliers, les successions en déshérence et les pertes de dépôts électoraux, ainsi que les écritures de régularisation résultant de la consolidation de deux ou plusieurs composantes du secteur public (voir le paragraphe 8.05). Les gains de l'administration fédérale tirés de la vente de lingots d'or et d'argent sont également déclarés dans cette catégorie. Avant la révision historique de 1997, on y faisait aussi figurer le seigneurage. Toutefois, on l'exclut maintenant car on ne le traite plus comme une recette mais comme un élément de passif de l'administration publique.

## Transferts

### Transferts à des fins générales en provenance d'autres composantes de l'administration publique

- 6.15 Les transferts à des fins générales sont ventilés selon le palier d'administration publique d'où provient le transfert. Les transferts en provenance de l'administration fédérale sont catégorisés comme suit :
- (a) **Transferts de capitaux en provenance de l'administration fédérale** – On classe dans cette sous-catégorie l'annulation d'une dette par l'administration fédérale ou des opérations semblables qui augmentent l'épargne des bénéficiaires. Ainsi, les transferts de terrains ou d'édifices ne sont pas inclus ici, puisqu'aucun paiement ni rentrée n'a lieu.
  - (b) **Subventions statutaires** – Les sommes versées aux administrations provinciales en vertu de la Loi constitutionnelle et d'autres lois rentrent dans cette sous-catégorie. Ce programme a pour objectif d'assurer une source de recettes aux provinces, de les dédommager de la perte de recettes causée par leur association à la fédération et de financer les activités des administrations et assemblées législatives provinciales et territoriales.
  - (c) **Part de l'impôt fédéral sur les dividendes privilégiés et sur les bénéfices de certaines entreprises de services public** – Depuis 1990-1991, l'administration fédérale partage avec les provinces et les territoires le produit de l'impôt net qu'elle perçoit sur les dividendes privilégiés versés par les sociétés. Ces sommes sont incluses ici. L'entente fédérale-provinciale concernant le partage du produit de l'impôt sur les bénéfices de certaines entreprises d'utilité publique a été abrogée en 1995-1996, mais les provinces et les territoires continueront de recevoir des paiements de transition jusqu'en 1999-2000.
  - (d) **Paiements de garantie des recettes fiscales** – Cette sous-catégorie regroupe les montants versés aux provinces conformément à l'arrangement fiscal entre le gouvernement fédéral et les provinces selon lequel l'administration fédérale garantit que les provinces qui calquent leur loi de l'impôt sur les revenus des particuliers sur le modèle fédéral n'auront pas à souffrir si cette mesure fait baisser leurs recettes.
  - (e) **Péréquation** – Il s'agit des transferts effectués par l'administration fédérale pour amoindrir les disparités interprovinciales par habitant et pour amener les provinces les moins nanties à une norme précise.

- (f) **Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS)** – Inclus les paiements reliés au TCSPS est entré en vigueur en 1996-1997. Il remplace les transferts de l'administration fédérale aux provinces et aux territoires exécutés en vertu des accords sur le Financement des programmes établis (FPE) et du RAPC. Dans le SGF, le montant du TCSPS est comptabilisé net de l'abattement d'impôt (13,5 points d'impôt sur les revenus des particuliers) accordé au Québec depuis 1965.
- (g) **Transfert social canadien (TSC)** – Comprend les paiements du programme de TSC lancé en 2004-2005. Le TSC et le Transfert canadien en matière de santé (TCS) ont remplacé le TCSPS le 1<sup>er</sup> avril 2004.
- (h) **Réciprocité fiscale** – Les accords de réciprocité fiscale ont été annulés par la TPS qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991. Les achats des administrations provinciales ne sont pas assujettis à la TPS et ceux de l'administration fédérale sont exempts de la taxe de vente provinciale. Cependant, huit provinces et l'administration fédérale ont convenu de se payer mutuellement des taxes particulières sur les marchandises (comme les taxes sur l'essence, le tabac et l'alcool), et ont signé une entente en vertu de laquelle elles renoncent au droit à un remboursement.
- (i) **Paiements de stabilisation fiscale** – Représentent les transferts faits par l'administration fédérale pour aider financièrement toute administration provinciale qui voit baisser soudainement ses recettes.
- (i) **Autres transferts à des fins générales en provenance de l'administration fédérale** – Cette sous-catégorie regroupe les éléments non classés ailleurs, dont :
- (i) Les transferts de l'administration fédérale aux administrations territoriales aux termes des accords sur le FFT. Ce transfert permet aux administrations territoriales d'offrir à leurs résidents un éventail de services publics comparable à celui offert ailleurs par les administrations provinciales. Les nouveaux accords, qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999, couvrent Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest, ainsi que le Yukon.
  - (ii) Les paiements compensatoires que fait l'administration fédérale aux provinces aux termes de diverses ententes fédérales-provinciales concernant le développement des régions au large des côtes.
  - (iii) L'indemnité forfaitaire versée par l'administration fédérale aux provinces pour compenser les recettes perdues en raison de l'harmonisation de leur taxe de vente provinciale à la TPS fédérale.
  - (iv) Tout autre transfert à des fins générales en provenance de l'administration fédérale. Au palier fédéral, les transferts à des fins générales incluent les montants équivalents aux recettes de 3,0 points d'impôt sur le revenu des particuliers (accordés au Québec aux termes du Programme des allocations aux jeunes). Comme ce programme a été aboli, le Québec rembourse le produit des 3,0 points d'impôt susmentionnés à l'administration fédérale. Les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces sont également décrits aux paragraphes 5.30 à 5.38.

### Transferts à des fins particulières en provenance des autres composantes de l'administration publique

- 6.16 Les transferts à des fins particulières sont ventilés selon le palier d'administration publique qui les accorde. Cette catégorie couvre les transferts qui s'appliquent à des activités particulières, comme les transferts de l'administration fédérale aux provinces pour l'amélioration de certaines autoroutes, les transferts des administrations provinciales aux municipalités pour la collecte des eaux usées et l'élimination des déchets, ainsi que les transferts des administrations provinciales aux établissements d'enseignement et de la santé pour les aider à financer leurs activités.

### Dépenses

- 6.17 Dans le SGF, les dépenses publiques sont classées selon la fonction. On distingue 17 fonctions et 73 sous-fonctions auxquelles les dépenses sont affectées dans le SGF (voir Annexe III). Le système de classification par fonction produit des fonctions de dépense qui, par définition, précisent la raison principale pour laquelle ont été faites les dépenses plutôt que l'activité concernée. Les exemples qui suivent illustrent cette définition :
- (a) Les dépenses de transport pour amener les élèves à l'école et les ramener chez eux sont imputées à la fonction « Éducation » plutôt que « Transport », car la raison principale de ces dépenses est de permettre aux élèves de recevoir les services d'enseignement.
  - (b) En général, les transferts des administrations publiques aux universités sont de deux sortes : les transferts au titre des dépenses d'exploitation et d'immobilisation et les transferts au titre de la recherche. Les premiers, c'est-à-dire les transferts au titre de l'exploitation et de la formation de capital, sont imputés à la fonction « Éducation » parce que leur objectif principal est de permettre aux universités de fournir des services éducatifs. Les seconds, c'est-à-dire les transferts au titre de la recherche, sont classés selon l'objectif des travaux de recherche. Si les chercheurs universitaires utilisent les subventions de recherche pour améliorer le matériel hospitalier existant ou pour mettre au point du nouveau matériel, les paiements de transfert sont imputés à la fonction « Santé » plutôt que « Éducation ». Par contre, si les travaux visent à améliorer les méthodes d'enseignement, les paiements de transfert sont imputés à la fonction « Éducation ».

6.18 **Services généraux de l'administration publique** – Cette fonction comprend trois sous-fonctions, à savoir :

- (a) **Exécutif et législatif** – Cette sous-fonction comprend les dépenses relatives aux aspects constitutionnels, politiques et exécutifs de l'activité gouvernementale. Aux paliers fédéral, provincial et territorial, il s'agit des dépenses relatives au gouverneur général et aux lieutenants-gouverneurs, au premier ministre du Canada et aux premiers ministres des provinces, aux ministres et aux membres des assemblées législatives ainsi qu'à leur effectif; on y enregistre aussi les dépenses pour la construction, la réparation et l'entretien des résidences officielles et des édifices de l'assemblée législative, la tenue d'élection et de référendum et la révision des lois. Au palier local, cette sous-fonction comprend tous les postes de dépenses correspondants pour les membres des conseils municipaux élus ou nommés et leur personnel.
- (b) **Administration générale** – Sous cette sous-fonction sont réunies toutes les dépenses de gestion qui ne peuvent être attribuées à une fonction précise. Il s'agit des dépenses pour les services centraux de comptabilité, de vérification comptable, de contrôle budgétaire et de dotation en personnel et de celles imputées à l'administration et à la perception des impôts, ainsi qu'à l'administration du service de la dette publique. Avant la révision historique de 1997, les dépenses pour la réparation et l'entretien des édifices publics et la provision pour services informatiques, qui sont maintenant imputées à la fonction à laquelle elles se rapportent, faisaient aussi partie de cette sous-fonction.
- (c) **Autres services généraux** – Il s'agit d'une catégorie résiduelle groupant les dépenses de nature générale qui ne peuvent être attribuées à une sous-fonction précise. On y retrouve aussi les dépenses relatives aux organismes centraux de statistique, aux services intergouvernementaux, aux congrès, délégations et réceptions publiques, aux demandes générales d'indemnisation d'accident et de dommages-intérêts, à l'assurance-incendie et responsabilité civile, aux affaires civiles en litige, à la planification d'une nouvelle province ou d'un nouveau territoire ainsi qu'aux subventions à des fins générales accordées aux organismes et aux particuliers sans qu'on puisse les imputer à une sous-fonction particulière.

Avant la Révision historique de 1997, on imputait les contributions de l'administration publique à titre d'employeur aux régimes de retraite des employés à la sous-fonction « Contributions aux régimes de retraite non gérés par l'administration publique et pensions versées en vertu des caisses de retraite gérées par l'administration publique ». Comme on affecte maintenant les contributions à la fonction à laquelle elles se rapportent, on a éliminé cette sous-fonction.

6.19 **Protection de la personne et de la propriété** – Cette fonction comprend tous les frais encourus pour dispenser les services destinés à assurer la sécurité des personnes et de la propriété. La protection dépasse la simple sauvegarde contre des attaques extérieures et des actions criminelles; elle couvre aussi les mesures destinées à protéger les particuliers de toute négligence et de tout abus, ainsi que celles qui ont pour objet d'assurer la bonne marche des affaires de la société. La fonction est ventilée en sept sous-fonctions, à savoir :

- (a) **Défense nationale** – Les dépenses relatives aux forces armées et aux bases et installations militaires, ainsi que celles qui se rapportent aux travaux de recherche sur la défense sont incluses dans cette sous-fonction. Les dépenses touchant les hôpitaux militaires ainsi que les écoles et collèges situés dans les bases militaires sont également comprises.
- (b) **Cours de justice** – Cette sous-fonction se rapporte aux dépenses relatives au système judiciaire, dont la Cour suprême, la Cour fédérale, la Commission de révision de l'impôt, les cours supérieures provinciales, qui incluent une cour de première instance et une cour d'appel, les cours provinciales qui règlent un large éventail d'affaires criminelles, les litiges touchant le droit familial et les contentieux des affaires civiles si le montant en cause est assez faible. Les dépenses des tribunaux administratifs qui font partie intégrante du système judiciaire sont également classées dans cette sous-fonction. Ces tribunaux traitent les affaires relevant des relations du travail, ainsi que les allégations individuelles de discrimination dans des domaines comme l'emploi, le logement et l'accès aux services et installations ordinairement offerts aux membres du public. Cette sous-fonction inclut aussi toute dépense relative aux poursuites, dont les sommes versées aux avocats, aux coronaires, aux témoins, aux jurés, aux interprètes juridiques et aux propriétaires des locaux où se déroule le processus judiciaire.
- (c) **Services correctionnels et de réadaptation** – On inscrit sous cette rubrique les dépenses relatives à l'incarcération et à la réhabilitation des personnes reconnues coupables de crimes et condamnées à des peines devant être purgées dans des pénitenciers, prisons et autres établissements de détention. Cette sous-fonction couvre aussi les dépenses pour services de probation.
- (d) **Services de police** – Cette sous-fonction regroupe les dépenses pour le maintien de la loi et de l'ordre. Ces dépenses ont trait à la création, au fonctionnement et à l'équipement des forces de police, aux établissements spécialisés de formation, au matériel de transport, de communication et de laboratoire, ainsi qu'aux armes et au matériel connexe. Les dépenses pour l'achat de services de police à d'autres administrations publiques ou organismes privés, pour l'incarcération de prévenus dans l'attente de leur libération sous caution ou de leur comparution devant un tribunal, ainsi que celles liées à la médecine légale sont aussi comprises.
- (e) **Lutte contre les incendies** – Cette sous-fonction comprend les dépenses relatives à la prévention et à l'extinction des incendies et aux enquêtes à leur sujet, aux agents chargés des enquêtes sur les incendies, aux effectifs de pompiers, aux établissements spécialisés de formation, aux camions à incendie et au matériel de lutte contre les incendies. Les dépenses pour l'achat de services de lutte contre les incendies à d'autres administrations publiques ou à des organismes privés font aussi partis de cette sous-fonction.

- (f) **Services de réglementation** – Cette sous-fonction comprend les dépenses relatives à un large éventail de services fournis spécialement pour assurer que soient protégés les intérêts du public. Elle comprend les dépenses relatives aux services de fiduciaires, d'ombudsman et d'arbitres et celles qui concernent la protection des emprunteurs, des consommateurs et des investisseurs, l'application de normes et de pratiques commerciales, les surintendants des assurances, le contrôle des loyers, les droits de la personne, la « Réglementation des métiers », la censure cinématographique, les permis de conduire et la sécurité automobile, la prévention des accidents industriels, les régies des alcools, les cadastres, ainsi que l'inspection des bâtiments, des systèmes électriques et des installations de plomberie, de gaz et autres systèmes susceptibles de poser des problèmes de sécurité. Cependant, quand l'objectif du programme consiste à protéger ou à promouvoir une branche d'activité ou une activité particulière, les dépenses sont imputées à la fonction sous laquelle est classée la branche d'activité ou l'activité en question. Par exemple, les dépenses de l'administration fédérale relatives au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) sont imputées à la sous-fonction « Télécommunications ».
- (g) **Autres services de protection de la personne et de la propriété** – Cette sous-fonction résiduelle comprend les dépenses relatives à certaines mesures particulières mises en œuvre pour faire face à des situations d'urgence et celles des organismes permanents créées spécialement à cet égard [par exemple, les opérations de sauvetage de la Garde côtière canadienne (GCC)]. Les dépenses ayant trait à la lutte contre les animaux nuisibles et les rongeurs, ainsi qu'aux activités à caractère de protection non classées dans une autre sous-fonction rentrent aussi dans cette catégorie.

6.20 **Transports et communications** – Cette fonction est subdivisée en sept sous-fonctions qui couvrent les dépenses reliées à toutes les phases de l'acquisition, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des installations et du matériel de transport et de communication pertinents ainsi que celles qui sont affectées à l'ingénierie et aux relevés techniques connexes. Cette fonction inclut maintenant les transferts des administrations publiques à leurs entreprises publiques qui s'occupent d'activités de transport, en particulier les services de transport en commun et les services ferroviaires, qui étaient imputés antérieurement à l'ancienne fonction « Transferts aux entreprises propres ». À la suite de la création de la Société canadienne des postes en 1981 et de son inclusion dans l'univers des entreprises publiques du secteur public, on a cessé, dans le SGF, de classer les activités des services postaux comme des dépenses publiques. Par conséquent, sous-fonction « Services postaux » a été éliminé. En plus de ces dépenses générales, on porte au compte de chaque sous-fonction des dépenses particulières dont voici la liste :

- (a) **Transport aérien** – Au palier fédéral, cette sous-fonction intègre les dépenses imputées au trafic maritime et aérien (c'est-à-dire les paiements de transition à NAV Canada) ainsi qu'aux services connexes, les subventions d'exploitation accordées aux transporteurs aériens régionaux et aux aéroports municipaux, les octrois aux aéro-clubs et les versements au titre des services internationaux de navigation aérienne. Au palier provincial, cette sous-fonction inclut l'aide au secteur de l'aviation, aux aéroports municipaux et à d'autres services connexes. Au palier local, elle inclut les dépenses relatives aux aéroports municipaux.
- (b) **Transport routier** – Ces dépenses comprennent celles affectées aux autoroutes, aux routes secondaires, aux routes d'accès aux ressources naturelles, aux boulevards, avenues et rues, ainsi qu'aux égouts pluviaux connexes (lorsque ceux-ci sont séparés des conduits pour eaux d'égout). Les dépenses affectées aux ponts, viaducs et tunnels routiers, de même qu'aux services de bac qui sont exploités par les ministères de la Voirie et qui font partie intégrante du réseau routier sont imputées à cette sous-fonction. Par contre, les dépenses relatives au transport sur lac ou sur mer, comme aux installations et aux services qui s'y rapportent, sont imputées à la sous-fonction « Transport maritime ». Les coûts de certains services, comme l'enlèvement de la neige, de débris, de feuilles et autres dépôts, l'éclairage des rues, le sablage et l'arrosage des routes ainsi que les dépenses pour le contrôle de la circulation et des parcs de stationnement sont également compris.
- (c) **Transport en commun** – Cette sous-fonction comprend les dépenses de planification et de recherche associées aux réseaux de transport en commun, ainsi que les subventions d'équipement et d'exploitation accordées aux services de transport en commun (y compris le transport en commun par rail).
- (d) **Transport par chemin de fer** – Cette sous-fonction regroupe les dépenses engagées pour élaborer, mettre en œuvre et contrôler les politiques et les programmes visant à rationaliser et à assurer la bonne marche du réseau ferroviaire. On y classifié également les versements en vue de la réorganisation ferroviaire, les contributions à l'infrastructure des services voyageurs et au transport des marchandises dans certaines régions, ainsi que les subventions visant les installations ferroviaires dans les régions d'exploitation de ressources naturelles.
- (e) **Transport maritime** – Les dépenses pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et le contrôle des voies navigables, des canaux, des installations portuaires, des services de bac qui ne font pas partie intégrante du réseau routier, des quais de débarquement et d'embarquement et d'autres installations marines font partie de cette sous-fonction. Les coûts des services de déglacage de la GCC et de certains services de transport dans le Nord sont également inclus.
- (f) **Transport par pipelines** – Cette sous-fonction couvre les dépenses relatives à la construction, à l'exploitation, à l'utilisation et à l'entretien des pipelines, ainsi que les subventions et contributions octroyées pour financer la construction, l'exploitation et l'entretien des réseaux de pipelines.

- (g) **Télécommunications** – Cette sous-fonction comprend les dépenses pour la recherche, la planification, la coordination et le contrôle de la mise au point des installations de télécommunications, tant nationales qu'internationales. Elle comprend aussi les dépenses de fonctionnement du CRTC, ainsi que celles relatives à d'autres systèmes de communications.
- (h) **Autres services de transport et de communication** – Cette sous-fonction regroupe les dépenses qui, bien qu'attribuées à la fonction « Transports et communications », ne peuvent être classées dans une sous-fonction particulière ou qui chevauchent plusieurs sous-fonctions.

6.21 **Santé** – Cette fonction regroupe les dépenses engagées par les administrations publiques pour s'assurer que tous les citoyens aient accès à tous les services de santé nécessaires. On classe à cette fonction les dépenses des entités connexes des hôpitaux, c'est-à-dire les entités qui existent pour fournir des biens et des services aux patients, aux membres du personnel et à d'autres (services de restauration, stationnement, etc.). Les établissements de soins pour bénéficiaires internes et d'autres établissements de santé et de services sociaux fournissant des soins médicaux et des services d'infirmières autorisées sont considérés comme des établissements offrant des services de santé, tandis que ceux qui offrent le gîte et le couvert mais ne prodiguent que peu de services médicaux et infirmiers, voire aucun, sont considérés comme des établissements fournissant des services sociaux (voir aussi le paragraphe 6.22). La fonction de la santé comprend quatre sous-fonctions.

- (a) **Soins hospitaliers** – Cette sous-fonction couvre les dépenses relatives à toutes les formes de services hospitaliers, c'est-à-dire ceux fournis par les hôpitaux généraux et par les maisons spécialisées pour les maladies graves, les maladies chroniques, les maladies mentales, la convalescence et l'isolement. Les dépenses relatives aux écoles de sciences infirmières rattachées aux hôpitaux sont aussi incluses. Si ces écoles relèvent du ministère de l'Éducation, les dépenses pertinentes sont imputées à la sous-fonction « Enseignement post secondaire ». Les dépenses de tous les hôpitaux (privés, publics, religieux, etc.) sont imputées à cette sous-fonction, sauf celles des hôpitaux des forces armées et des anciens combattants, dont les dépenses sont imputées aux sous-fonctions « Défense nationale » et « Prestations aux anciens combattants », respectivement.
- (b) **Soins médicaux** – Cette sous-fonction englobe toutes les dépenses relatives aux programmes généraux de soins médicaux et de médicaments, aux services de dentisterie et d'infirmières visiteuses ainsi qu'aux services de consultations externes. Elle inclut aussi les dépenses pour soins médicaux des hôpitaux et des établissements publics de soins pour bénéficiaires internes, celles des CAT et d'autres établissements publics de santé et de services sociaux. Les transferts aux établissements privés de soins pour bénéficiaires internes et à d'autres établissements privés de santé et de services sociaux visant le financement des services médicaux qu'ils prodiguent sont également imputés à cette sous-fonction.
- (c) **Soins préventifs** – Cette sous-fonction inclut une grande variété de dépenses destinées à prévenir les maladies ou à en atténuer les effets. Elle couvre les services de santé publique, les services de dépistage des maladies contagieuses (y compris l'immunisation, le traitement, l'isolement et la quarantaine à l'extérieur des hôpitaux), les services d'inspection des aliments et des médicaments, les hôpitaux qui offrent des services préventifs aux malades, les établissements publics (non situés dans les hôpitaux, comme les établissements de soins pour bénéficiaires internes et d'autres établissements de santé et de services sociaux) qui fournissent des soins infirmiers et des conseils sur l'hygiène et la nutrition, et les organismes publics engagés dans la recherche sur les causes et les conséquences de maladies et de toxicomanies particulières (comme les fondations dédiées au traitement du cancer). Dans cette sous-fonction on retrouve les transferts aux établissements privés qui prodiguent des soins préventifs, c'est-à-dire les établissements privés de soins pour bénéficiaires internes.
- (d) **Autres services de santé** – Cette sous-fonction regroupe les dépenses relatives aux établissements qui se spécialisent dans le traitement des déficients mentaux ou des personnes souffrant de troubles affectifs et aux services de laboratoire et de diagnostic, les subventions accordées aux organismes para-médicaux et les dépenses relatives à d'autres services liés à la santé, comme l'administration des ministères de la Santé, la statistique de la santé, la formation du personnel des établissements de santé, la réadaptation, les services ambulanciers, ainsi que les indemnités versées aux personnes blessées et à celles qui sont à leur charge, lorsque ces indemnités ne peuvent être attribuées aux autres sous-fonctions. Les dépenses pour la protection de la santé et l'inspection sanitaire, ainsi que les dépenses des entités connexes des établissements de santé et de services sociaux sont également incluses. Les paiements de Transfert canadien en matière de santé (TCS) sont compris.

6.22 **Services sociaux** – La portée de cette fonction dépasse le concept de bien-être social qui englobe l'aide (transferts) et les services prodigués aux particuliers si désavantagés que les services universels de sécurité sociale ne permettent pas de leur procurer le bien-être nécessaire ou qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de ces services. Cette fonction englobe les mesures prises par l'administration publique, soit seule, soit en collaboration avec les citoyens, pour venir en aide aux personnes ou aux familles dont le bien-être est rendu précaire par un concours de circonstances incontrôlables, ou pour prévenir de telles situations. La fonction comprend les six sous-fonctions suivantes :

- (a) **Assistance sociale** – Cette sous-fonction regroupe les paiements de transfert (y compris les crédits d'impôt remboursables) ayant pour objectif d'aider les particuliers et les familles à maintenir un niveau de revenu socialement acceptable. Bien que considérées comme une forme d'aide au revenu, les indemnités pour accident du travail, les prestations au titre des régimes de retraite des employés, les allocations aux anciens combattants et les indemnités aux victimes d'accidents d'automobiles sont imputées à une sous-fonction distincte (voir les points b, c, d, et e, ci-après). La présente sous-fonction comprend les dépenses relatives aux prestations de bien-être général accordées aux personnes désavantagées, aux crédits d'impôt remboursables et aux rabais d'impôt accordés aux particuliers ou aux familles à



revenu faible et moyen. (Ces crédits et rabais d'impôt sont devenus de plus en plus des instruments de la politique sociale visant à annuler l'impôt que doivent verser les personnes âgées ou désavantagées, comme les crédits d'impôt foncier et de taxe de vente), les dépenses au titre des régimes contributifs, dont le RPC et le RRQ, et des régimes non contributifs, comme la Sécurité de la vieillesse (y compris le Supplément de revenu garanti), les allocations familiales et les prestations pour enfants versées aux termes des programmes des administrations fédérale et provinciales, les prestations d'AE, le supplément de loyer, les allocations au conjoint et les allocations aux aveugles et aux personnes handicapées. Les coûts administratifs relatifs à ces programmes sont également inclus.

- (b) **Indemnités aux victimes d'accidents du travail** – Cette sous-fonction inclut les dépenses administratives et le versement d'autres indemnités que celles couvrant les services de réadaptation et de soins médicaux, associées aux programmes d'indemnisation des accidents du travail.
- (c) **Prestations et autres paiements des régimes de retraite** – Cette sous-fonction regroupe les dépenses relatives aux opérations suivantes :
  - (i) Prestations de retraite et autres prestations versées au titre des régimes de pension qui sont intégrés au cadre budgétaire de l'administration publique (régimes à mode de financement au fur et à mesure) comme le régime de retraite de la Fonction publique de la Saskatchewan.
  - (ii) Les prestations de retraite et autres prestations versées au titre des régimes de pensions non provisionnés, c'est-à-dire les régimes dont les comptes sont entièrement séparés dans le Fonds consolidé du revenu, sans toutefois qu'ils représentent des unités institutionnelles distinctes comme le Compte de pension de retraite de la Fonction publique de l'administration fédérale.
  - (iii) Le changement dans la richesse des ménages représente la différence entre les contributions des employées et employeurs au régime de retraite non provisionnés plus les revenus d'investissement et les prestations et bénéfices versés au cours de la période. Cette différence est considérée comme une créance de l'administration publique à l'égard des ménages.
- (d) **Prestations aux anciens combattants** – Cette sous-fonction inclut, outre les frais administratifs, les prestations de retraite, les allocations et les subventions, les dépenses afférentes à l'administration des hôpitaux pour anciens combattants, à la fourniture de produits médicaux et de prothèses, à la prestation de services médicaux, d'enseignement et de bien-être social, ainsi qu'aux remises de dettes en vertu de la Loi sur les terres visant les anciens combattants.
- (e) **Indemnités aux victimes d'accidents d'automobile** – Cette sous-fonction inclut les indemnités versées aux victimes de dommages corporels prévues par les régimes d'assurance automobile des administrations publiques.
- (f) **Autres services sociaux** – Cette sous-fonction regroupe les dépenses associées aux services rendus aux personnes âgées, aux personnes incapables de mener une vie normale à cause d'un handicap physique ou mental, aux personnes provisoirement incapables de travailler à cause d'une maladie, aux ménages ayant des enfants à charge, aux personnes qui survivent à un conjoint, à un parent, etc. et à d'autres personnes dans le besoin. Elle inclut aussi les dépenses directes des établissements publics (hôpitaux, établissements de soins pour bénéficiaires internes, autres établissements de santé et de services sociaux) qui fournissent des services sociaux et les transferts aux organismes privés (comme les établissements de soins pour bénéficiaires internes) qui fournissent des services similaires.

À titre d'exemples de ces services, on mentionnera les entités des établissements spécialisés (c'est-à-dire les établissements de soins pour bénéficiaires internes) qui fournissent logements et repas à des personnes âgées, à des enfants et à des familles, les services d'aide juridique, les services de soins à domicile, les services de transport, les services et les biens fournis aux personnes âgées, aux handicapés et aux survivants pour leur permettre de participer à des activités culturelles, sociales et de loisir, les services de consultation, les services de pouponnière et de garde d'enfants, les biens essentiels, comme la nourriture, les vêtements, les carburants, etc., les services de réadaptation (des alcooliques et autres toxicomanes) et d'autres services similaires.

6.23 **Éducation** – Cette fonction comprend les frais de mise en place, d'amélioration et de fonctionnement des systèmes d'éducation et la fourniture de services particuliers d'enseignement. On y retrouve aussi les dépenses des entités connexes des collèges et universités, c'est-à-dire les entités qui fournissent des biens et des services aux étudiants, aux membres du personnel et à d'autres personnes (librairies, services de restauration, résidences, stationnement). Elle est ventilée en quatre sous-fonctions, à savoir :

- (a) **Éducation primaire et secondaire** – Cette sous-fonction regroupe les dépenses associées aux services d'enseignement de la maternelle à la fin de l'école secondaire. Elle comprend aussi les dépenses affectées à la formation technique et professionnelle dispensée au niveau secondaire, celles relatives à l'administration générale et au maintien des normes, aux contributions des administrations publiques, à titre d'employeurs, aux régimes de retraite des enseignants, à l'aide aux étudiants, à la construction de bâtiments et au fonctionnement des programmes d'enseignement. On y classe les dépenses pour le transport des étudiants, les manuels scolaires, les ordinateurs ainsi que le matériel et les fournitures didactiques. Les écoles pour handicapés, ainsi que celles pour Indiens et Inuits et les transferts aux écoles primaires et secondaires privées appartiennent aussi à cette sous-fonction.

- (b) **Éducation post-secondaire** – Cette fonction concerne le genre d'enseignement généralement dispensé par les universités, les collèges communautaires décernant ou ne décernant pas de diplôme et les établissements d'enseignement spécialisé. Ces établissements comptent les écoles normales, les instituts techniques avancés et les collèges communautaires, les Collèges d'enseignement général et professionnel (CEGEPs), les conservatoires de musique et les écoles qui se spécialisent dans la formation des artistes, ainsi que les cours de sciences infirmières offerts par les universités et les collèges. Cette catégorie inclut les transferts et les dépenses directes imputées au fonctionnement des universités, des collèges et des établissements fournissant ce genre d'enseignement. On y classe également les bourses d'études et les autres formes d'aide financière aux étudiants (exonération de remboursement de prêts, exemption des intérêts, etc.), ainsi que les crédits remboursables d'impôt pour études. Les contributions de l'administration fédérale aux régimes enregistrés d'épargne-études y sont incluses. Les catégories de dépenses couvertes par cette sous-fonction sont essentiellement les mêmes que celles mentionnées à la sous-fonction « Éducation primaire et secondaire ».
- (c) **Services particuliers de recyclage** – Cette sous-fonction comprend les dépenses engagées pour rehausser le niveau d'habileté et de compétence des particuliers. Elle inclut le coût des cours offerts aux termes du Programme fédéral de formation de la main-d'œuvre et du nouvel accord sur le développement du marché du travail, les achats de services de formation en milieu de travail à l'intention des bénéficiaires de l'assurance-chômage, les allocations en espèces ou les subventions accordées aux travailleurs et aux personnes prêtes à travailler qui suivent une formation, les crédits d'impôt visant à encourager les sociétés à offrir une formation systématique à leurs employés et d'autres services semblables. Les dépenses relatives à la formation des policiers, qui sont imputées à la fonction « Protection de la personne et de la propriété » sont exclues.
- (d) **Autre éducation** – Cette sous-fonction regroupe les dépenses qui ne peuvent être classées dans aucune autre sous-fonction ou qui en chevauchent plusieurs. On inclut les dépenses d'administration générale des ministères de l'Éducation, le coût de l'activité statistique et de la recherche relative à la fonction d'éducation et les dépenses des programmes d'apprentissage. Les versements faits par une administration publique à une autre administration publique ou à un organisme du secteur privé pour favoriser l'apprentissage des langues officielles, ainsi que les coûts de cours spéciaux, comme les cours du soir et les cours par correspondance, font également partie de cette catégorie. Les dépenses des entités connexes des collèges et des universités, comme les librairies et les cafétérias sont aussi incluses.

6.24 **Conservation des ressources et développement de l'industrie** – Cette fonction regroupe une vaste gamme de services reliés à la conservation et l'exploitation des ressources naturelles et le développement et la promotion de l'industrie. On la ventile en neuf sous-fonctions.

- (a) **Agriculture** – Cette sous-fonction couvre les dépenses imputées au drainage et à l'irrigation des terres agricoles, à la recherche et au développement dans le domaine de l'agriculture, à la protection de l'agriculture et au contrôle de la qualité, à l'inspection des animaux de ferme et aux soins vétérinaires, à la destruction des mauvaises herbes et à la lutte contre les parasites des produits agricoles, au contrôle, à la réglementation, à la promotion et à la commercialisation des produits agricoles, aux primes, aux subventions et aux crédits d'impôt pour soutenir la production agricole, aux octrois aux organismes à caractère agricole, ainsi qu'à l'arpentage et à la conservation des sols.
- (b) **Chasse et pêche** – Cette sous-fonction concerne le financement de la recherche sur la pathologie des poissons et de la faune, le contrôle et la réglementation de la chasse et de la pêche, la promotion et la mise en marché des fruits de mer et des fourrures, la préservation et le relèvement des populations de poissons et de gibier, ainsi que l'aide financière aux pêcheurs et chasseurs commerciaux. Certaines dépenses imputées à cette fonction, notamment la rémunération des gardes-chasse et des gardes-pêche, peuvent également se classer sous la rubrique « Loisirs et culture – Loisirs » (voir le paragraphe 6.26 ci-après); dans les cas où un chevauchement se produit, la catégorie « Chasse et pêche » est celle qui prévaut.
- (c) **Pétrole et gaz** – Cette sous-fonction regroupe les dépenses pour le contrôle et la réglementation de la mise en valeur et de l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz, la recherche et les relevés géologiques et minéralogiques, la construction de voies d'accès aux champs de pétrole et de gaz, la mise en valeur des dérivés du pétrole et du gaz ainsi que l'enseignement spécial se rapportant au secteur du pétrole et du gaz. Les dépenses engagées par l'Office national de l'énergie sont imputées à cette sous-fonction.
- (d) **Forêts** – Cette sous-fonction englobe les dépenses d'inspection et de relevé des ressources forestières, de surveillance des forêts et de prévention des incendies, les dépenses de recherche sur les causes, la prévention et le traitement des maladies des arbres, les dépenses de construction de chemins forestiers, de mesure, de promotion de commercialisation des produits forestiers et de reboisement, ainsi que les subventions aux organismes qui s'intéressent à la foresterie.
- (e) **Mines** – Cette sous-fonction comprend les dépenses relatives au contrôle de la prospection et de l'exploitation minière, à la recherche et aux relevés géologiques et minéralogiques, à la vérification et à l'analyse des minéraux, à la construction de chemins d'accès aux mines, à la promotion des produits miniers, aux primes, aux subventions et aux crédits d'impôt visant à soutenir l'activité minière et à l'enseignement spécial ayant trait aux activités minières.
- (f) **Énergie hydraulique** – Cette sous-fonction couvre les dépenses imputées à la recherche et aux relevés hydrauliques, au contrôle et à la réglementation des barrages et autres installations de stockage de l'eau, à l'aménagement et à la planification des installations hydroélectriques et aux mesures de lutte contre les inondations.

- (g) **Tourisme** – Cette sous-fonction comprend les dépenses imputées aux bureaux de tourisme, aux terrains de camping situés à l'extérieur des parcs publics, à l'amélioration et à l'expansion des installations hôtelières ainsi qu'à la promotion du tourisme. Elle comprend aussi l'assistance financière versée aux centres de congrès.
- (h) **Commerce et industrie** – Cette sous-fonction regroupe les dépenses imputées à la promotion, à la protection et au développement de l'activité industrielle et commerciale en général. Elle inclut les dépenses des ministères et organismes publics établis à cette fin, ainsi que les subventions et crédits d'impôt remboursables accordés aux entreprises afin de poursuivre les points mentionnés précédemment. La recherche en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés et matériel industriels, le soutien technique au développement industriel, scientifique et technique, l'aménagement et l'entretien de parcs industriels, l'enregistrement des entreprises et d'autres services similaires sont des exemples de services rendus à l'industrie par les organismes publics généraux.
- (i) **Autres services de conservation des ressources et de développement de l'industrie** – Cette catégorie résiduelle comprend les dépenses de nature générale pour la conservation des ressources naturelles et l'expansion de l'industrie et, en particulier, les dépenses d'administration des ministères dont les responsabilités touchent plusieurs sous-fonctions — par exemple, les contributions aux régimes de retraite des employés des ministères des Ressources naturelles lesquelles, faute de données suffisantes, ne peuvent être imputées aux autres sous-fonctions.

6.25 **Environnement** – Quoique certaines composantes de cette fonction aient des points communs avec certaines sous-fonctions de la « Protection de la personne et de la propriété » ou de la « Santé », on les regroupe ici parce qu'elles visent toutes à assurer l'environnement le plus propice qui soit au genre humain et à réduire au minimum les effets nuisibles de la vie moderne sur cet environnement. On distingue quatre sous-fonctions, à savoir :

- (a) **Approvisionnement en eau et épuration de l'eau, canalisations d'égout et épuration des eaux-vannes** – Cette sous-fonction comprend les dépenses pour la construction, l'exploitation et l'entretien des installations de pompage, de traitement et de distribution de l'eau, des installations destinées à la collecte et au traitement des eaux usées, dont les égouts simples et les égouts combinés (les égouts pluviaux séparés sont classés dans la catégorie « Transport et communications – Transport routier », voir le paragraphe 6.20), les stations de pompage intermédiaires, la récupération des terrains bourbeux, ainsi que l'inspection, le nettoyage et le curage des égouts. Les subventions destinées à financer la recherche dans ce domaine sont également incluses.
- (b) **Enlèvement et destruction des ordures ménagères et des déchets** – Cette sous-fonction regroupe les dépenses pour les services mentionnés, ainsi que les dépenses relatives aux incinérateurs, aux dépotoirs et aux terrains souillés. Les dépenses touchant le recyclage sont également imputées à cette sous-fonction.
- (c) **Contrôle de la pollution** – Cette sous-fonction comprend les dépenses imputées à la prévention de la pollution et à la réduction de ses effets nuisibles sur l'environnement, mais uniquement si ces dépenses ne peuvent être imputées à une sous-fonction plus précise, comme « Enlèvement et destruction des ordures ménagères et des déchets », « Chasse et pêche » ou « Loisirs ». Elle regroupe donc les dépenses au titre de la recherche générale et des activités de contrôle, y compris subventions destinées à financer le développement et l'utilisation de dispositifs antipollution ainsi que la restauration et la protection de l'environnement.
- (d) **Autres services environnementaux** – Cette catégorie résiduelle comprend les diverses dépenses imputées à la fonction « Environnement » que l'on ne peut rattacher à aucune sous-fonction précise ou qui s'applique à plusieurs catégories à la fois telles les dépenses administratives d'un ministère de l'Environnement ou d'un organisme public qui se consacre à des activités touchant l'environnement.

6.26 **Loisirs et culture** – Cette fonction a pour objet de mesurer la participation de l'administration publique dans le domaine des loisirs à travers le développement, l'amélioration ou l'exploitation d'installations de loisirs ou par le versement de fonds à des particuliers et à des organismes privés qui se spécialisent dans la promotion des activités de loisirs. Les sous-fonctions principales sont « Loisirs » et « Culture ». Il convient toutefois de souligner que ces sous-fonctions ne sont pas mutuellement exclusives et que, souvent, un ensemble donné d'installations sert à la fois à des fins de loisirs et de culture. Le cas échéant, les dépenses sont imputées à la sous-fonction qui correspond à l'usage principal des installations. Les sous-fonctions particulières sont les suivantes :

- (a) **Loisirs** – Cette sous-fonction comprend les dépenses engagées pour offrir des services sportifs et récréatifs, dont les dépenses concernant les stades, les centres communautaires, les piscines, les plages, les ports de plaisance, les terrains de golf, les patinoires, les parcs d'attraction, les terrains d'exposition, les parcs et les terrains de jeu. Bien que les dépenses relatives aux parcs puissent être considérées comme imputables à la fonction « Conservation des ressources », on les classe dans la fonction « Loisirs » en raison de l'association de ces parcs aux activités de loisirs.
- (b) **Culture** – Cette sous-fonction couvre les dépenses relatives aux archives, aux lieux historiques, aux galeries d'arts, aux musées, aux bibliothèques, aux centres pour les arts de la scène, aux zoos, aux aquariums, aux volières et aux planétariums.
- (c) **Radiodiffusion et télédiffusion** – Cette sous-fonction comprend les dépenses pour la gestion, l'exploitation et le soutien des services de radiodiffusion et de télévision de nature éducative et culturelle. Comme la SRC et les organismes de radiodiffusion et de télévision des administrations provinciales offrent des programmes éducatifs et culturels, les dépenses relatives à leurs activités rentrent dans cette sous-fonction.

- (d) **Autres services récréatifs et culturels** – Cette catégorie résiduelle regroupe les dépenses administratives des ministères et organismes dont l'activité s'étend à la fois aux loisirs et à la culture, ainsi que les dépenses relatives au cinéma, au sport amateur et à divers services associés aux loisirs et à la culture. Cette catégorie comprend les crédits d'impôt remboursables reliés à la production de films et de vidéos qui sont aussi enregistrés comme une dépense dans le SGF. (Voir paragraphe 5.09).
- 6.27 **Travail, emploi et immigration** – Cette fonction regroupe les dépenses liées à l'établissement et à la promotion de bonnes relations de travail et de conditions d'emploi équitables, ainsi qu'à divers programmes d'immigration. Elle est ventilée en trois sous-fonctions, à savoir :
- (a) **Travail et emploi** – Cette sous-fonction comprend les dépenses imputées à la recherche concernant le marché du travail et les rapports entre employeur et employé, y compris la promotion de meilleures conditions de travail et la prestation de services d'arbitrage et de conciliation lors des négociations collectives. Les dépenses d'organismes ou institutions de placement, ainsi que celles relatives à l'application des normes d'emploi et des lois sur le salaire minimum sont également couvertes.
- (b) **Immigration** – Cette sous-fonction regroupe les dépenses visant à encourager l'immigration et à aider les immigrants, ainsi que celles imputées à la surveillance des entrées de personnes au pays.
- (c) **Autres services liés au travail, à l'emploi et à l'immigration** – Cette catégorie résiduelle regroupe les dépenses administratives des ministères ou organismes dont l'activité couvre à la fois les sous-fonctions « Travail et emploi » et « Immigration ». Elle inclut aussi les dépenses pour l'enregistrement des citoyens et pour la promotion d'activités axées sur la citoyenneté.
- 6.28 **Logement** – Cette fonction inclut maintenant toutes les dépenses de l'administration publique dans le secteur du logement, sauf les transferts (supplément au loyer) destinés à alléger les frais locatifs courants des particuliers que l'on impute à la sous-fonction « Aide sociale » (voir le paragraphe 6.22 plus haut). Elle couvre aussi les dépenses de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) (dont on classifie l'activité reliée au logement comme fonds spécial de l'administration fédérale) et des sociétés provinciales d'habitation, qui, avant la Révision historique de 1997, étaient classées dans la catégorie des entreprises publiques. La fonction « Logement » comprend trois sous-fonctions, à savoir :
- (a) **Opérations relatives au logement** – Cette sous-fonction comprend les dépenses de l'administration publique pour l'accroissement, la rénovation ou l'amélioration du parc de logements qu'elle possède, pour l'exploitation et l'entretien des logements locatifs qu'elle possède et pour la recherche, l'administration générale et les autres activités rentrant dans la catégorie des opérations relatives au logement.
- (b) **Aide au logement** – Cette sous-fonction comprend les transferts aux particuliers, aux groupes, aux sociétés et aux autres administrations publiques (et à leurs fonds spéciaux) pour les aider à accroître, rénover ou améliorer les parcs de logements n'appartenant pas à l'administration qui effectue le transfert, aux propriétaires d'unités locatives, pour leur permettre d'offrir des logements à des prix inférieurs à ceux du marché et aux personnes remplissant les conditions donnant droit à l'aide aux acheteurs de maisons. On classe également à cette sous-fonction d'autres formes d'aide liées au logement.
- (c) **Autres services relatifs au logement** – Cette sous-fonction englobe les dépenses qui ne peuvent être imputées aux autres sous-fonctions ou qui les chevauchent.
- 6.29 **Affaires extérieures et aide à l'étranger** – Cette fonction regroupe les dépenses entraînées par les relations officielles que le Canada entretient avec d'autres états souverains. Cette fonction inclut les contributions destinées à favoriser la croissance économique et à améliorer les conditions sociales dans les pays étrangers, comme les dépenses de l'Agence canadienne de développement international. (Les dépenses occasionnées par la promotion à l'étranger du commerce et de l'immigration et par les échanges culturels avec d'autres pays sont classées respectivement sous « Commerce et industrie », « Immigration » et « Culture ».)
- 6.30 **Planification et aménagement des régions** – Cette fonction couvre les dépenses relatives aux affaires et aux services de développement communautaire et régional. On distingue trois grandes sous-fonctions, à savoir :
- (a) **Urbanisme et zonage** – Cette sous-fonction inclut les dépenses des commissions d'urbanisme, de recherche et de planification, ainsi que celles relatives aux schémas d'aménagement et au fonctionnement des ministères et organismes s'occupant d'urbanisme et de zonage.
- (b) **Aménagement des agglomérations urbaines et des régions** – Cette sous-fonction comprend les dépenses des ministères, organismes et communautés urbaines consacrées aux projets de rénovations urbaines, à l'embellissement et à la mise en valeur des terrains, et au lotissement en général, ainsi que les dépenses liées précisément à l'aménagement des agglomérations urbaines et des régions et à l'aide offerte à ces agglomérations et régions, comme les dépenses de la Commission de la capitale nationale, celles des sociétés provinciales d'aménagement des régions. Les dépenses relatives au règlement des revendications territoriales figurent aussi dans cette sous-fonction.
- (c) **Autres services de planification et d'aménagement des régions** – Cette sous-fonction regroupe toutes les dépenses que l'on ne peut imputer précisément à l'une des sous-fonctions susmentionnées, comme les dépenses pour

l'uniformisation des méthodes d'évaluation municipale, l'adoption des budgets municipaux et l'administration de l'aide au financement municipal.

- 6.31 **Établissements de recherche** – Cette fonction comprend les dépenses imputables aux organismes tels le Conseil national de recherches du Canada et certains établissements de recherche provinciaux, dont l'activité principale est la recherche scientifique pure ou appliquée et la mise en œuvre des découvertes résultant de ces activités. Elle inclut aussi les subventions accordées aux particuliers et aux établissements privés qui poursuivent des travaux de recherche du même genre, ainsi que les crédits d'impôt remboursables au titre de la recherche et du développement. Par contre, elles ne couvrent pas les dépenses du Conseil de recherches médicales qui sont imputées à la fonction « Santé ».
- 6.32 **Transferts à des fins générales aux autres sous-composantes de l'administration publique** – Comme les recettes, les transferts entre administrations publiques sont classés et définis selon le palier d'administration qui les fournit. Les principaux transferts fédéraux à des fins générales sont décrits au paragraphe 6.15. Les transferts tenant lieu d'impôt foncier, qui, avant la Révision historique de 1997, étaient imputés à cette fonction sont maintenant portés au compte de la fonction à laquelle ils se rapportent. On inclut dans la présente fonction le TCSPS qui remplace les transferts en vertu des accords sur le FPE et du RAPC qui rentraient dans la catégorie des transferts à des fins particulières. Le TCSPS a été scindé en deux nouveaux transferts le 1<sup>er</sup> avril 2004. Le TCSPS a été réparti entre le Transfert canadien en matière de santé (TCS) qui soutient les programmes de santé provinciaux et territoriaux et le Transfert social canadien (TSC) qui soutient les programmes sociaux et d'enseignement postsecondaire, y compris les services de développement des jeunes enfants, d'apprentissage précoce et de garde des enfants. Le TSC est classé transfert général et le TCS est classé à la sous-fonction « Autres services de santé ». On inclut aussi le transfert à l'administration fédérale par l'administration du Québec du produit des 3,0 points d'impôt sur le revenu des particuliers accordés à la province aux termes de l'ancien Programme des allocations aux jeunes. Les transferts à des fins particulières ne sont pas inclus ici. Comme ils sont accordés à condition que le bénéficiaire mette en place des programmes particuliers, ils sont imputés aux fonctions correspondantes.
- 6.33 **Service de la dette** – Cette fonction comprend les sous-fonctions « Intérêts » et « Autres frais de la dette ». On exclut le remboursement de la dette, ainsi que les gains et pertes réalisés et non réalisés sur les opérations de change. Ces derniers sont maintenant portés au compte financier et ne sont plus considérés comme des dépenses.
- (a) **Intérêts** – Cette sous-fonction inclut les intérêts payés sur :
- (i) Les découverts bancaires, les prêts et les avances, les certificats de dépôt, les obligations et les débetures, les prêts hypothécaires, les billets.
  - (ii) Le passif à l'égard des régimes de pensions non provisionnés, comme le passif de l'administration fédérale à l'égard des comptes de pensions de retraite de la Fonction publique et des Forces canadiennes.
  - (iii) D'autres formes d'emprunts.
- (b) **Autres frais de la dette** – Cette sous-fonction couvre les commissions et les autres frais sur la vente de valeurs mobilières, les escomptes nets (ou le montant amorti de ceux-ci) sur la vente de valeurs mobilières, les primes nettes (ou le montant amorti de celles-ci) sur l'achat de valeurs mobilières, les frais bancaires et les autres frais relatifs au service de la dette publique, sauf les frais administratifs qui sont classés sous « Services généraux ».
- 6.34 **Autres dépenses** – Cette catégorie regroupe les dépenses que l'on ne peut imputer à aucune autre fonction. On s'en sert parfois durant les cycles d'estimation du budget des dépenses pour inclure des réserves pour éventualités destinées principalement à parer des modifications imprévues de l'activité économique. Elle inclut aussi les écritures de régularisation résultant de l'exercice de consolidation. Consulter le paragraphe 8.05 pour les détails sur les écritures de consolidation.

## Chapitre VII

### Actif, passif et provenance et utilisation des fonds de l'administration publique

#### Introduction

7.01 Le fait d'appliquer la convention des données unifiées décrite au paragraphe 5.02 et d'accepter les méthodes comptables suivies par les fournisseurs de données, telles qu'elles sont exposées au paragraphe 4.05, revêt une importance particulière lors de l'étude du bilan ou de l'état de la provenance et de l'utilisation des fonds dans le cadre du SGF. Comme pour les recettes et les dépenses, la convention des données unifiées oblige à consolider l'actif et le passif des divers ensembles de comptes d'une administration publique et de ses fonds spéciaux (régies, organismes et commissions, sauf les EP) afin de produire pour cette administration publique un ensemble de données sans double compte.

On accepte la méthode comptable appliquée par l'administration publique qui est presque toujours une version particulière de la méthode de comptabilité de caisse modifiée ou d'exercice, parce qu'on ne dispose généralement pas des renseignements nécessaires pour ramener les données à une base commune. On apporte toutefois quelques modifications aux données fournies par les administrations publiques, particulièrement dans le cas de l'actif et du passif. Par exemple, la plupart des administrations publiques locales continuent de porter les immobilisations au bilan et certaines d'entre elles y inscrivent aussi les stocks.

La façon dont ces administrations publiques traitent les immobilisations découle de la méthode qu'elles utilisent pour enregistrer leur dette. Puisque les dettes ne peuvent servir qu'à l'acquisition d'immobilisations, les achats résultant correspondent à la dette contractée et le remboursement de celle-ci entraîne soit une réduction équivalente des immobilisations, ou une augmentation de l'excédent de capital. Au palier provincial, la valeur des immobilisations qui sont portées au bilan n'est pas liée de façon aussi directe aux émissions obligataires et est enregistrée à la valeur d'acquisition. Au palier fédéral, la valeur des immobilisations n'est généralement pas inscrite au bilan. A été portée au bilan des comptes publics au 31 mars 2003 lors de l'application de la comptabilité d'exercice. Donc, par souci de cohérence, le SGF traite le coût d'acquisition d'une immobilisation comme une dépense au moment de l'achat et l'impute à la fonction appropriée. On applique un traitement comparable aux stocks de façon à uniformiser leur comptabilisation d'un palier à l'autre de l'administration publique.

7.02 Pour effectuer la conversion des données du bilan des administrations publiques en statistiques sur l'actif financier et le passif, on a intégré au SGF plusieurs autres conventions qui ne sont pas toutes appliquées universellement dans la comptabilité publique. En voici quelques exemples :

- a) On enregistre les éléments d'actif financier et de passif à leur valeur brute; autrement dit, on annule toute déduction d'éléments d'actif financier de postes du passif (ou vice-versa) faite par une administration publique. Par exemple, les administrations publiques établissent fréquemment des fonds d'amortissement composés d'actif financier affecté aux paiements de dettes à l'échéance. Ces actifs du fonds d'amortissement, qui sont ordinairement déduits de l'encours de la dette dans les états financiers des administrations publiques, sont portés au compte de l'actif financier dans le SGF, tandis que l'encours de la dette est enregistré à la valeur brute.

Les titres émis par une administration publique et qui sont achetés par un de ses propres fonds de placement ne sont pas déduits de la valeur brute des titres en circulation de l'administration publique.

La déduction des provisions pour évaluation, comme celle pour créances douteuses, ne va pas à l'encontre de la convention des données brutes. Ces provisions pour évaluation, comme leur nom l'indique, sont des montants que l'on déduit de la valeur comptable d'un bien pour réduire celle-ci à la valeur estimative de réalisation. Ici, les déductions ne correspondent pas à la compensation d'éléments d'actif par des éléments de passif ou inversement, comme cela est le cas pour les fonds d'amortissement des administrations publiques. Elles servent plutôt à donner une meilleure idée de la valeur de l'actif. L'encaisse est aussi comptabilisée à sa valeur brute et les chèques en circulation sont portés au compte du passif.

- b) Au moment de la production des états consolidés de l'actif et du passif financiers des administrations fédérale, provinciales, territoriales et locales, l'ensemble de l'actif financier d'une composante de l'administration publique qui représente un passif pour une autre composante est éliminé ou déduit pour éviter les doubles comptes. On procède de façon similaire pour la production des états consolidés de l'actif et du passif financiers des administrations provinciales, territoriales et locales selon la province.

Toutefois, le total pour le Canada de l'actif et du passif consolidés des administrations provinciales, territoriales et locales ne rend pas compte de l'élimination ou de la déduction de l'actif et du passif dans les cas où une unité institutionnelle d'une province ou d'un territoire investit dans les titres/obligations d'une autre province ou d'un autre territoire.

Par ailleurs, les titres/obligations qui sont émis par une administration et achetés par un fonds de placement ou un organisme (unité institutionnelle) de la même administration ne sont pas éliminés au moment de la production des données sur l'actif et le passif pour cette administration générale ou administration particulière. Par exemple, si la Commission des accidents du travail d'une province a investi dans les obligations de l'administration de la même province,

ces investissements ne sont pas éliminés au moment de la production des états de l'actif et du passif pour cette administration générale provinciale. Toutefois, ils le sont au moment de la production de la série consolidée de données sur l'actif et le passif pour plus d'un palier d'administration publique.

- c) Bon nombre d'administrations publiques constituent des réserves pour une utilisation future précise. Dans le SGF, on traite ces réserves comme des actifs financiers. Il existe une grande diversité de comptes de réserve qui ne sont pas identifiés séparément de la valeur financière nette (excédent de l'actif financier sur le passif).

- 7.03 Comme dans le cas de la comptabilité ordinaire, on présente les données sur l'actif financier par ordre décroissant de liquidité des éléments visés et en montrant les principales catégories d'actif financier et leurs composantes (par exemple, débiteur, genre de titre et renseignements supplémentaires). Le cadre de référence des données sur le passif correspond à celui des données sur l'actif financier. Ce cadre de référence est présenté à l'annexe IV.

## Actif financier

- 7.04 **Encaisse et dépôts** – Cette catégorie d'actif englobe les pièces de monnaie; les billets de banque, les mandats, les bons de poste, les chèques, les traites à vue, les montants en transit, les soldes des dépôts à vue, à préavis et à terme dans les banques et autres institutions financières comme l'Alberta Treasury Branches. Les dépôts à vue encaissables sont classés dans la catégorie des dépôts à terme où l'on fait la distinction entre les devises canadiennes et étrangères. Les avoirs en devises étrangères sont comptabilisés à leur valeur en dollars canadiens, calculée au taux de change de clôture courant.
- 7.05 **Comptes débiteurs** – Cette catégorie regroupe toutes les créances sur les comptes débiteurs découlant de la vente de biens et de services. Elle comprend aussi les produits enregistrés avec la méthode de comptabilité d'exercice, les subventions courues et les rajustements résiduels entre fonds et entre administrations publiques que nécessite la consolidation des comptes débiteurs (voir paragraphe 8.07).

Il y a six types de comptes à recevoir: ceux portant sur les impôts, les intérêts, les comptes commerciaux, les administrations publiques, les entreprises publiques et le secteur non gouvernemental. Lorsque pertinent, ces comptes à recevoir sont subdivisés par niveaux d'administration publique. Les comptes à recevoir portant sur les impôts portent sur tous les types de taxes, y compris les arrérages. Les comptes commerciaux sont utilisés pour rapporter les montants dûs provenant de la vente de biens et de services par les administrations publiques. L'expression non gouvernemental réfère à une catégorie résiduelle de comptes à recevoir des administrations publiques provenant du secteur privé en général, autre que les impôts, les intérêts et les comptes commerciaux.

- 7.06 **Avances** – Il s'agit de prêts, d'avances et d'autres créances qui ne peuvent être ni vendus ni échangés sur le marché. Les administrations publiques mettent des fonds directement à la disposition d'autres administrations publiques, de sociétés d'État et d'autres entités. On ventile la catégorie selon le destinataire des avances, à savoir les le niveau de l'administration publique, les entreprises publiques, les particuliers, les sociétés (entreprises privées), et une catégorie résiduelle autres. Les transactions résiduelles reliées aux avances entre le gouvernement et ses fonds spéciaux ainsi que les ajustements entre les différents paliers d'administrations publiques sont aussi incluses pour fins de consolidation (voir paragraphe 8.07).
- 7.07 **Titres** – Cette catégorie comprend tous les titres détenus, qu'ils aient été acquis à des fins d'intérêt public (par exemple, pour garantir des prêts) ou de placements par l'entremise de courtiers en valeurs mobilières (titres négociables). Elle inclut aussi certains placements inter-administrations publiques qui constituent des titres non négociables.

Les titres sont répartis en titres canadiens et étrangers et enregistrés au coût d'acquisition. Les titres canadiens sont classés en six catégories, à savoir les bons du Trésor, le papier à court terme, les obligations, les actions, les hypothèques et contrats de vente et les autres titres, y compris les billets. Ces catégories sont en outre ventilées selon l'émetteur du titre, à savoir, l'administration publique, les EP, les sociétés et les autres entités. Les titres étrangers sont comptabilisés à leur valeur en dollars canadiens que l'on calcule au taux de change de clôture courant.

Les actions sont classées dans la catégorie EP uniquement si l'entreprise publique détient plus de 50 % des actions de l'entreprise avec droit de vote (voir le paragraphe 3.10). Toutes les autres actions rentrent dans la sous-catégorie sociétés.

- 7.08 **Autres éléments d'actif financier** – Cette catégorie comprend les éléments d'actif financier qu'on ne peut classer dans une catégorie plus précise. Elle englobe les soldes débiteurs des comptes en souffrance et sert aussi aux écritures de régularisation relatives au montant résiduel résultant de la consolidation des postes autres éléments d'actif financier (voir le paragraphe 8.07).

## Passif

- 7.09 **Découverts bancaires** – Les découverts bancaires correspondent à un excédent de la valeur des chèques en circulation par rapport à celle des dépôts.
- 7.10 **Comptes créditeurs** – Cette catégorie comprend les sommes dues aux créditeurs pour l'achat de biens ou de services. Elle inclut aussi les charges enregistrés avec la méthode de comptabilité d'exercice, les subventions courues et les rajustements

résiduels entre fonds et administrations publiques que nécessite la consolidation des comptes créditeurs. La structure générale de cette catégorie correspond à celle des comptes débiteurs (voir le paragraphe 7.05) et la signification de ses divers postes est explicite.

- 7.11 **Avances** – Cette catégorie correspond à celle du même nom dans les comptes de l'actif financier. Toutefois, on la subdivise en un nombre moins élevé de sous-groupes, conformément aux pratiques d'emprunt des administrations publiques. Aucune émission de titres ne fait partie de cette catégorie. On y précise si les avances sont remboursables en devises canadiennes ou étrangères.
- 7.12 **Pièces en circulation** – Il s'agit d'une dette de l'administration publique fédérale représentant la valeur de toutes les pièces détenues par les particuliers et les autres secteurs de l'économie. Cet élément du passif de l'administration publique fédérale n'est pas inscrit dans les CP. Les chiffres, sont fournis par la Monnaie royale canadienne. Les billets de banque ne sont pas déclarés dans cette catégorie, puisqu'ils représentent un élément passif de la Banque du Canada.
- 7.13 **Bons du Trésor** – Les bons du Trésor à court et à long termes sont compris dans cette catégorie. Les bons du Trésor ne produisent pas d'intérêt, mais ils sont vendus à escompte et viennent à échéance au pair (c'est-à-dire à leur valeur nominale).
- 7.14 **Bons du Canada** – Cette catégorie regroupe les bons du Trésor à court terme que le gouvernement du Canada vend uniquement sur le marché monétaire des États-Unis.
- 7.15 **Effet à court terme** – Cette catégorie regroupe les instruments à court terme autres que les bons du Trésor et les bons du Canada qui sont émis en devises canadiennes et étrangères et négociés sur le marché monétaire.
- 7.16 **Obligations d'épargne** – Les obligations d'épargne du Canada (OEC) sont enregistrés à leur valeur au pair alors que l'intérêt couru apparaît sous la composante « comptes débiteurs ». Les OEC peuvent être encaissées par leur propriétaire en tout temps à leur valeur nominale. Ces obligations sont non transférables et non négociables (autrement dit, elles ne sont pas échangées sur le marché obligataire) et leur prix ne fluctue pas. Le prix de rachat des OEC est donc égal à leur valeur nominale plus l'intérêt accumulé. Les OEC ne peuvent être achetées que par des Canadiens ou au nom de Canadiens.
- 7.17 **Obligations** – Il s'agit d'un titre de créance aux termes duquel l'émetteur promet de payer au détenteur un montant précis d'intérêt pendant une période précise et de rembourser le prêt quand celui-ci vient à échéance. Le tableau explicatif 5 qui suit illustre les principaux acheteurs d'obligations négociables et non négociables.

**Tableau explicatif 5**  
**Principaux acheteurs d'obligations publiques**

Obligations de l'administration publique fédérale	Obligations des administrations publiques provinciales et territoriales	Obligations des administrations publiques locales
Régime de pensions du Canada	Régime de pensions du Canada	Ne s'applique pas
Administrations publiques provinciales et territoriales	Administrations publiques provinciales et territoriales	Administrations publiques provinciales et territoriales
Entreprises publiques	Entreprises publiques	Entreprises publiques
Membre du public	Membre du public	Membre du public

- 7.18 **Autres titres** – Cette catégorie regroupe tous les titres que l'on ne peut classer dans les catégories susmentionnées à cause de leur genre (par exemple effets à moyen ou à long terme) ou à cause de l'imprécision des renseignements figurant dans les documents de référence. On y précise si les titres sont remboursables en devises canadiennes ou étrangères.
- 7.19 **Dépôts** – Cette catégorie englobe les dépôts en fiducie, l'excès du fonds de roulement des entreprises (comme les montants détenus par certaines administrations publiques provinciales et territoriales pour le compte de leur entreprises publiques acceptant des dépôts du public ou de leurs équivalents), les dépôts faits par des entrepreneurs pour garantir l'exécution satisfaisante du travail et divers autres dépôts à durée indéterminée. Les rajustements résiduels entre fonds et administrations publiques que nécessite la consolidation du poste « Dépôts ».
- 7.20 **Obligations envers les régimes de retraite** – Cette catégorie comprend les obligations de l'administration publique à titre d'employeur, ainsi que ses obligations envers les participants, c'est-à-dire celles à titre d'employeur et celles constituées par les cotisations des participants et des employeurs autonomes versées au Fonds consolidé du revenu. La partie non provisionnée des régimes de pension fiduciaires et non fiduciaires est comptabilisée, que l'administration publique la porte ou non au bilan. Le passif des régimes de pensions non fiduciaires est considéré comme non provisionné.
- 7.21 **Autres éléments de passif** – Cette catégorie résiduelle regroupe les montants qui ne peuvent être classés dans une catégorie plus précise. Comme dans le cas des « Autres éléments d'actif financier » (voir le paragraphe 7.08), elle sert aussi



aux écritures relatives aux montants résiduels résultant de la consolidation du poste « Autres éléments de passif » des comptes de plusieurs fonds ou de plusieurs administrations publiques.

**7.22 Situation financière nette/Dette financière nette (excédent de l'actif financier sur le passif/excédent du passif sur l'actif financier)** – Il s'agit du compte de l'excédent (ou du déficit) accumulé calculé selon le SGF et ajusté pour les items suivants (voir l'annexe IV, partie 3 sur les relations entre les comptes de recettes et dépenses et les comptes financiers) :

- (a) Les modifications apportées au classement des entités. Par exemple, la reclassification d'un fonds spécial à une entreprise publique implique l'élimination de l'excédent ou du déficit accumulé soit la différence entre l'actif financier et le passif imputable à cette entité. L'inverse est vrai si une entreprise publique est reclassée comme fonds spécial public.
- (b) Les ajustements reliés aux opérations des exercices antérieurs pour tenir compte de modifications des politiques ou pratiques comptables de l'administration publique.
- (c) Les variations de la valeur actuarielle d'éléments de passif non provisionnés qui sont portées au bilan, mais non au compte des dépenses.
- (d) Les variations de l'évaluation des actifs financiers et du passif imputable à la fluctuation de la valeur des devises étrangères
- (e) Modification à la provision pour créances douteuses

### Provenance et utilisation des fonds

**7.23** L'état de la provenance et de l'utilisation des fonds permet d'analyser la disponibilité des fonds disponibles en dehors du cadre des recettes brutes et l'utilisation de ces fonds en dehors de celui des dépenses brutes. Tous ces états, qu'ils soient dressés par une administration publique ou par une entreprise privée, se ressemblent : ils montrent les fonds tirés de l'excédent de fonctionnement courant, des opérations causant une augmentation du passif et une diminution de l'actif, de même que l'utilisation de ces fonds pour éponger les déficits de fonctionnement ayant pour effet d'augmenter l'actif et diminuer le passif. Cependant, de par leur structure, les états des administrations publiques diffèrent de ceux généralement utilisés dans le secteur privé et cherchent à mettre en évidence les opérations entre administrations publiques, celles entre l'administration publique et les EP, les autres opérations au Canada et celles faites à l'étranger (voir l'annexe IV, partie 3).

**7.24** Comme les recettes et les dépenses en capitaux de l'administration publique sont comprises dans les recettes et les dépenses brutes et, donc, dans l'excédent ou le déficit calculé selon les principes de la gestion financière, elles ne figurent pas à titre de postes distincts dans les états de la provenance et de l'utilisation des fonds, comme c'est habituellement le cas dans le secteur privé.

**7.25** Le tableau de la provenance et de l'utilisation des fonds ne comprend que le montant net pour chaque poste. Par conséquent, si les emprunts obligataires sont inférieurs, pendant la période de référence, au remboursement d'emprunts semblables négociés antérieurement, on inscrit uniquement l'excédent net des remboursements comme une utilisation de fonds pour la catégorie. En revanche, si les emprunts excèdent les remboursements, on enregistre le solde comme une source de fonds.

**7.26** L'annexe IV précise les divers types d'opérations qui permettent d'obtenir des fonds, ainsi que l'utilisation de ces fonds. En voici la liste :

- (a) **Excédent ou déficit selon le SGF pour la période** – Excédent ou déficit calculé selon le SGF, tel que défini au paragraphe 7.22 et qu'il ne faut pas confondre avec l'excédent ou le déficit budgétaire.
- (b) **Modifications de la classification des entités publiques** – Représentent les régularisations décrites au paragraphe 7.22 (a).
- (c) **Modifications des pratiques et conventions comptables** – Représentent les régularisations décrites au paragraphe 7.22 (b).
- (d) **Variations de la valeur actuarielle des éléments du passif non provisionnés** – Représentent les ajustements décrits au paragraphe 7.22 (c).
- (e) **Variations des emprunts** – Précise les instruments financiers dont se sert l'administration publique pour emprunter des fonds, à savoir les avances, les bons du Trésor, les bons du Canada, le papier à court-terme, les obligations d'épargne, les obligations et les autres titres. On fait aussi la distinction entre les emprunts au Canada et à l'étranger et précise le rôle de chaque palier d'administration publique et de ses entreprises à titre de fournisseur de capitaux.
- (f) **Variations des avances et des avoirs de titres** – Cette catégorie tient compte de la provenance et de l'utilisation des fonds résultant de l'acquisition ou de l'aliénation d'éléments d'actif financier au moyen d'avances, de bons du Trésor, de papiers à court-terme, d'obligations, d'actions, d'hypothèques et d'autres titres. Étant donné l'importance des opérations entre administrations publiques au Canada, la ventilation permet d'identifier chaque palier d'administration publique et ses entreprises et de faire la distinction entre les opérations sur les marchés intérieurs et étrangers.
- (g) **Variations d'autres postes de l'actif et du passif** – Cette catégorie montre les variations pendant la période de référence d'autres postes de l'actif et du passif qui représentent des sources et des utilisations de fonds. Elle regroupe l'encaisse et les dépôts, les comptes débiteurs, les autres éléments d'actif financier, les découverts bancaires, les

comptes créditeurs, les pièces en circulation, les dépôts exigibles, les engagements envers les régimes de retraite et d'autres éléments de passif.

- (h) **Divergence** – En principe, l'état de la provenance et de l'utilisation des fonds devrait rendre compte de tous les changements apportés au bilan durant une période comptable particulière. Toutefois, en pratique cet objectif est difficile à atteindre dans les délais de traitement des données.

## Chapitre VIII

### Finances publiques consolidées

8.01 Jusqu'ici, on a examiné l'application du SGF à la production de statistiques pour une seule administration publique. Comme on l'a décrit aux paragraphes 3.14 à 3.17, une administration publique compte parfois un grand nombre d'entités comptables, qui, aux fins de la statistique, sont consolidées et présentées comme faisant partie d'un tout.

Cependant, outre les consolidations primaires, plusieurs autres consolidations fournissent des statistiques très utiles. Par exemple, étant donné le nombre et la diversité des administrations publiques locales, l'éventail complet des activités de ce palier d'administration dans une région infraprovinciale ou dans une province n'est perceptible que si l'on consolide les statistiques recueillies sur les nombreuses composantes administratives de la région ou de la province observée. En outre, les statistiques financières varient considérablement d'une administration publique provinciale ou locale à l'autre, parce que les administrations publiques provinciales ne délèguent pas uniformément aux administrations publiques locales les responsabilités qui leur incombent aux termes de la Constitution. L'intégration des deux paliers d'administration en un seul tout, fournit une assise valable aux comparaisons interprovinciales. Enfin, on ne peut estimer les répercussions financières de l'ensemble des administrations publiques sur la vie socioéconomique du pays que si l'on consolide les données des trois paliers d'administration.

8.02 Les opérations entre administrations publiques varient en forme et en nature. Les plus connues sont les transferts à des fins générales et particulières, les opérations d'achat et vente en vertu desquelles une administration publique achète des biens ou des services d'une autre administration publique, pour son propre usage, pour les distribuer ou les vendre aux membres de la population relevant de sa compétence, ainsi que les emprunts auprès d'une autre administration publique et le versement des intérêts connexes.

8.03 Il est souvent difficile, voire impossible, de faire concorder les enregistrements d'opérations particulières entre administrations publiques figurant dans les comptes de ces dernières. Les causes de ces difficultés sont nombreuses. Les administrations publiques concernées peuvent utiliser des terminologies différentes pour décrire une même opération. L'une pourrait considérer l'opération comme unique, tandis que l'autre pourrait la ventiler en plusieurs éléments. Le traitement d'une opération peut aussi varier fortement en raison de la diversité des systèmes comptables. Enfin, les délais d'inscription dans les comptes respectifs des administrations publiques concernées peuvent être tels que les enregistrements se rapportent à des périodes de référence différentes. Ainsi, l'administration publique fédérale pourrait inscrire un transfert à une province vers la fin d'un exercice, alors que la province pourrait n'enregistrer cette rentrée qu'au début de l'exercice suivant.

8.04 Par conséquent, on a conçu des méthodes qui assurent que les données consolidées ne tiennent compte, aussi clairement que possible, que des montants versés aux administrations publiques consolidées (entrées) par d'autres entités, comme les membres du public, les entreprises, les administrations publiques non consolidées et des montants déboursés par les administrations publiques consolidées (sorties) au profit de ces entités. Ces critères s'appliquent également à l'actif et au passif consolidés.

8.05 La meilleure façon d'illustrer ces méthodes est de décrire leur application à la consolidation des recettes et des dépenses de deux administrations publiques. Ici, il faut envisager deux situations. Dans la première, on peut repérer l'opération entre les administrations publiques dans les comptes de ces dernières, mais les montants inscrits diffèrent et ne peuvent être rapprochés. On déduit généralement d'abord le montant inscrit par l'administration publique de niveau plus élevé des recettes combinées ainsi que des dépenses combinées des deux administrations publiques. On ajoute par la suite la différence (valeur enregistrée par l'administration du palier inférieur moins valeur enregistrée par celle du palier supérieur) au poste combiné « Autres recettes » des deux administrations publiques. Si l'application des méthodes susmentionnées à une consolidation particulière produit une valeur négative pour le poste « Autre recettes », on procède alors à une écriture de régularisation explicite dans le compte des « Autres dépenses ». Dans la deuxième situation, bien que l'opération ait manifestement eu lieu entre les administrations publiques, elle ne peut être repérée dans les comptes de l'une d'elles comme dans le cas précédent, on déduit alors le montant repéré des recettes combinées et des dépenses combinées des deux administrations, mais on ne peut effectuer aucune écriture de régularisation. Les écarts importants résultant de modifications significatives des méthodes comptables sont inscrits sur une ligne distincte dans les états consolidés des résultats.

8.06 Dans certains cas, les opérations entre administrations publiques ne sont pas enregistrées en tant que telles dans les documents de référence et sont regroupées avec des opérations de même nature visant des organismes qui ne font pas partie de l'univers des administrations publiques. Les paiements (ou l'encaissement) d'intérêts sur les prêts consentis à des administrations publiques par d'autres administrations publiques sont comptabilisés avec la totalité des intérêts perçus ou versés. Il arrive parfois que les données consolidées contiennent des doubles comptes, malgré les efforts déployés pour éviter pareille situation. Toutefois, certaines opérations entre administrations publiques ayant trait au versement d'impôt ne sont pas éliminées par la consolidation. Par exemple, certaines administrations publiques peuvent verser des impôts sur la masse salariale ou des compensations tenant lieu d'impôt foncier (désormais considérées comme des impôts dans le SGF) à une autre administration publique. Ces opérations ne sont pas éliminées lors de la consolidation par souci d'harmonisation avec le traitement qui leur est réservé dans le SCN.

8.07 On consolide l'actif et le passif de deux ou plusieurs administrations publiques en appliquant des méthodes comparables à celles utilisées pour consolider les recettes et les dépenses. Ici encore, il faut surmonter les problèmes dus à des divergences

ou au manque de renseignements sur les opérations dans les comptes des administrations publiques visées. S'il est possible de retracer des comptes débiteurs et créditeurs apparentés, mais que leur rapprochement ne soit pas exact, on déduit les montants portés au compte créditeur par l'administration publique de niveau plus élevé des comptes créditeurs combinés et des comptes débiteurs combinés. Le solde débiteur ou créditeur des comptes créditeurs combinés est viré soit au poste « Autres éléments d'actif » ou « Autres éléments de passifs ». De même, lorsqu'on ne peut retracer qu'une seule partie de l'opération, on déduit le montant relevé des comptes créditeurs combinés ainsi que des comptes débiteurs combinés.

- 8.08 Deux autres problèmes peuvent se poser lors de la consolidation de l'actif et du passif. Le premier survient lorsqu'une des parties d'une opération entre administrations publiques n'est identifiée que selon le palier d'administration. Cette situation se présente, par exemple, si une administration publique provinciale déclare des « Placements en obligations municipales », sans préciser quelles municipalités de quelles provinces ont émis les obligations. Si l'on consolide l'actif et le passif de cette administration publique provinciale avec ceux des administrations publiques locales, le placement ne peut être éliminé de la dette des administrations locales puisqu'il peut s'agir, partiellement ou entièrement, d'obligations émises par les municipalités d'autres provinces qui ne sont pas visées par la consolidation. Cependant, si l'on consolide l'actif et le passif de l'ensemble des administrations publiques provinciales et territoriales, ainsi que de leurs administrations publiques locales, ces placements et dettes non précisés seront éliminés des montants totaux combinés puisqu'ils sont nécessairement compris dans ces sommes.
- 8.09 Le deuxième problème survient quand une administration publique émet une obligation en garantie d'un prêt accordé par une autre administration publique. L'administration publique prêteuse inscrit cette somme comme un prêt, mais l'administration emprunteuse comptabilise le titre émis comme une dette obligataire plutôt que comme un emprunt à rembourser. Bien qu'en pareil cas, le lien direct entre la catégorie d'actif du prêteur et la catégorie de passif de l'emprunteur ne soit pas évident, on retranche, au moment de la consolidation, les prêts non remboursés des obligations à payer si on dispose des renseignements nécessaires.

## Chapitre IX

### Entreprises publiques (EP)

#### Introduction

- 9.01 Les critères sur lesquels on se fonde pour déterminer quelles opérations des administrations publiques appartiennent à l'univers statistique des entreprises publiques sont énoncés aux paragraphes 3.07 à 3.11 et les sources de données sur ces entreprises, aux paragraphes 4.06 et 4.07. Les opérations entre administrations publiques et EP sont décrites aux paragraphes 5.41 à 5.45. Le présent chapitre traite des données statistiques publiées sur les entreprises publiques.
- 9.02 L'élaboration du SGF a surtout résulté de la nécessité qu'il y avait de définir un cadre de référence permettant de produire des statistiques financières cohérentes et comparables sur les administrations publiques, étant donné l'inexistence d'un système uniforme de principes généralement reconnus de comptabilité publique et de déclaration financière. Cependant, les diverses composantes de l'univers des entreprises publiques (à quelques exceptions près) rendent compte de leurs opérations financières conformément aux principes définis par les associations de comptables professionnels et, dans une moindre mesure, par les diverses branches d'activité dont elles font partie. Par conséquent, on semble disposer d'au moins trois cadres de référence nationaux susceptibles d'être utilisés pour produire des statistiques financières sur les entreprises publiques, à savoir le SCN, le SGF tel qu'il est appliqué à l'univers des administrations publiques, et le système des Principes comptables généralement reconnus (PCGR) appliqués en comptabilité d'entreprise.
- 9.03 Bien que les données sur les entreprises publiques soient intégrées aux diverses séries statistiques qui, regroupées, forment le SCN, celui-ci ne peut fournir, en raison de son niveau élevé d'agrégation, ni le genre de renseignements ni le niveau de détails nécessaires pour analyser les activités d'entreprises individuelles ou de groupes d'entreprises. Des difficultés d'un autre ordre empêchent d'appliquer aux entreprises publiques le cadre comptable des administrations publiques du SGF. Ces difficultés tiennent à des différences fondamentales entre les objectifs comptables des deux univers.

La comptabilité des administrations publiques, quelle que soit la forme particulière qu'elle prend, vise avant tout à présenter un rapport sur la gérance, autrement dit, à préciser quelles ont été les recettes de l'administration publique et qui a été chargé de les dépenser, et de déterminer si toutes les dépenses ont été approuvées comme il convenait. Dans ce cas, la solvabilité de l'administration publique n'est nullement mise en doute. En revanche, donner la preuve de la viabilité présente et future de l'entreprise est l'objectif primordial de la comptabilité d'entreprise. La preuve de la viabilité se dégage du succès des opérations courantes et de l'affectation de ressources suffisantes pour assurer la poursuite de l'exploitation; ces deux critères dépendent à leur tour d'une saine gérance de la part de la direction.

Ces différences conceptuelles créent des problèmes d'ordre pratique comme par exemple le traitement des opérations touchant les immobilisations. Comme sa survie n'est pas mise en cause, l'administration publique n'est pas tenue de faire la distinction entre les éléments d'actif qui seront consommés entièrement pendant les activités courantes et ceux dont la vie utile s'étendra dans le futur, autrement dit, entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses en immobilisations. Par conséquent, l'adoption de ce cadre de gestion financière est une approche en contradiction directe avec celle choisie par les entreprises, qui ont grand intérêt à différencier les frais d'exploitation et les dépenses en immobilisations et qui traitent de façon distincte ces deux catégories de dépenses. Il convient toutefois de souligner que des discussions sont en cours en vue d'étudier la création éventuelle de comptes de capital pour les administrations publiques.

- 9.04 La conversion des données produites conformément au cadre des Principes comptables généralement reconnus (PCGR) s'impose pour de nombreuses entreprises d'état non commerciales qui sont une composante du secteur public et qui adoptent les méthodes de comptabilité des entreprises. La classification des données financières des entreprises publiques dans le SGF est difficile, parce que les activités de ces entreprises ne peuvent être reliées aux fonctions principales des administrations publiques. On peut soutenir que la consolidation des statistiques sur les administrations publiques et sur les EP permettrait de déterminer et, conséquemment, d'analyser les statistiques financières pour ce que l'on dénomme parfois le secteur public. Toutefois, l'objectif principal d'une analyse de ce genre est vraisemblablement de déterminer la relation entre le secteur public et l'économie dans son ensemble. Or, l'approche sectorielle adoptée par les diverses divisions (entrées-sorties, comptes des revenus et dépenses, balance des paiements et flux financiers) du SCN se prête mieux à cette analyse.
- 9.05 Comme on l'a mentionné précédemment, les EP suivent de près les principes, classifications et conventions comptables adoptés par les entreprises. On se sert donc de la terminologie de la gestion des finances publiques quand celle-ci est conforme aux usages des entreprises, c'est-à-dire pour la classification de nombre d'éléments d'actif et de passif. On insiste, dans le cadre comptable des EP, sur la distinction entre les opérations de l'entreprise avec l'administration publique dont elle relève et avec d'autres administrations, ainsi qu'avec d'autres EP. Les paragraphes qui suivent font ressortir les principales composantes du cadre des entreprises.

#### Revenus

- 9.06 On classe les revenus des EP en quatre catégories. Les montants perçus par l'entreprise au nom de l'administration publique dont elle relève, comme le produit de la vente de permis et de licences par les régies provinciales des alcools, ne sont pas

inclus (puisque l'entreprise publique est l'intermédiaire chargé de percevoir les permis et les licences). L'annexe V présente une liste détaillée de toutes les catégories de revenus et de dépenses adoptées par le SGF.

- (a) **Ventes de biens et de services** – Les ventes sont comptabilisées à leur valeur nette, c'est-à-dire après déduction des rabais et des remises. On s'efforce d'inscrire séparément toute partie importante des ventes totales faites auprès d'un seul client ou groupe de clients, comme par exemple les ventes d'une société provinciale d'énergie à ses distributeurs municipaux. Les ventes de biens et de services incluent les primes perçues par les compagnies d'assurance, mais ne comprennent pas les revenus locatifs. Le salaire de location est inclus dans l'investissement du salaire.
- (b) **Revenus de placements** – Cette catégorie comprend trois sous-groupes, à savoir les intérêts, les loyers et les autres revenus de placements. Les intérêts, à leur tour, sont ventilés selon la source, à savoir les composantes de l'administration publique, les entreprises publiques et les autres sources. Les sommes imputées aux deux premiers sous-groupes sont elles-mêmes ventilées selon le palier d'administration publique. La signification du sous-groupe « Loyers » s'explique d'elle-même. Enfin, le sous-groupe des « Autres revenus de placements » comprend des éléments comme les dividendes, les gains sur les opérations de change, les gains sur la vente de placements et la quote-part des bénéfices nets des filiales.
- (c) **Subventions** – Cette catégorie comprend l'aide offerte par l'administration publique à titre de compensation des dépenses courantes ou de supplément aux revenus courants. Les contributions des administrations publiques en regard des dépenses courantes d'exploitation (pertes d'exploitation de l'exercice courant) afin de favoriser certains types de production, d'aider les producteurs des secteurs qui connaissent des difficultés particulières, de protéger les producteurs contre la baisse des prix de leurs produits ou de promouvoir des activités socialement souhaitables sont des exemples qui entre dans cette catégorie. Les contributions sont ventilées selon le palier d'administration publique. Les versements relatifs aux pertes subies durant des exercices antérieurs sont enregistrés dans l'état de l'excédent non affecté.
- (d) **Autres revenus** – Cette catégorie regroupe les revenus non classés ailleurs, ne se rapportant pas aux revenus d'exercices antérieurs et n'étant pas de nature capitale.

## Dépenses

9.07 Les dépenses des EP se répartissent en cinq grandes catégories :

- (a) **Coût des biens et des services** – Il s'agit du coût des matières premières, de la main-d'œuvre, des frais généraux et des impôts indirects qui rentrent dans le calcul du coût des marchandises et des services vendus. Il inclut les éléments suivants :

**Salaires et traitements** – Cette catégorie comprend la rémunération totale versée aux employés pour services rendus ainsi que la part des avantages sociaux payée par l'employeur.

**Matières et autres achats** – Lorsqu'on peut les identifier, les achats importants auprès d'un seul fournisseur (par exemple, ceux d'un service municipal d'électricité auprès d'une société provinciale d'énergie) sont inscrit séparément.

**Déclarations de sinistre et demandes de règlement** – Cet élément inclue les montants payées par les compagnies d'assurances.

- (b) **Service de la dette** – Cette catégorie regroupe les paiements pour l'utilisation des fonds obtenus par la voie de prêts, d'obligations, d'effets à court terme, de billets et d'autres instruments d'emprunt. Les frais d'intérêt et les autres frais de la dette sont inclus. Les frais d'intérêt sont ventilés selon la catégorie de détenteur de la dette, à savoir administrations publiques, entreprises publiques ou autres. Les deux premières catégories sont ventilées selon le palier d'administration publique. Les autres frais de la dette comprennent l'amortissement de l'escompte à l'émission d'obligations et les frais d'émission et de remboursement d'obligations.
- (c) **Compensation tenant lieu de taxes** – Il s'agit des transferts que les entreprises publiques font, principalement aux administrations locales, au lieu de leur payer des impôts fonciers.
- (d) **Provision pour amortissement et épuisement** – Il s'agit de la méthode comptable en vertu de laquelle on impute systématiquement le coût des immobilisations et des ressources naturelles aux opérations de production courante. On inscrit le montant déclaré par l'entreprise publique, indépendamment de la méthode de calcul.
- (e) **Autres dépenses** – Cette catégorie résiduelle regroupe les provisions pour créances douteuses, les pertes sur les opérations de change, les radiations, les réductions de la valeur comptable d'immobilisations, de stocks et de placements, ainsi que les dépenses non classées ailleurs.

9.08 **Impôt sur le revenu** – Les sociétés fédérales « de propriétaire » (énumérées à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière*) doivent payer l'impôt fédéral, mais non provincial, sur leurs bénéfices. Toutes les autres entreprises publiques fédérales, provinciales et locales (sauf leurs filiales) sont exonérées de l'impôt fédéral et provincial sur les bénéfices des sociétés, à moins d'appartenir à moins de 90 % à l'État. Les filiales ne sont exonérées que si elles appartiennent entièrement à des entreprises qui sont elles-mêmes exonérées.

## Excédent non affecté

9.09 L'état de l'excédent non affecté (représente la partie des bénéfices qui n'a pas été assigné à un usage particulier) précise quels sont les bénéfices accumulés ou les pertes subies (voir l'annexe V). Il résume aussi les opérations qui ont lieu pendant la période comptable de référence et qui, bien que n'entrant pas dans la catégorie des revenus ou des dépenses (comme les transferts et les dividendes déclarés), ont une incidence sur l'excédent de l'entreprise, mais ne peuvent être directement imputées à l'excédent affecté, ni à l'excédent d'apport.

## Actif, passif et avoir net

9.10 Les éléments du bilan utilisés pour produire les statistiques sur les EP (voir l'annexe V) correspondent de près à ceux définis pour produire les statistiques sur les administrations publiques. Ils comportent toutefois les modifications nécessaires pour tenir compte des opérations de nature commerciale propres aux entreprises publiques. Les principaux éléments nouveaux sont décrits ci-après, tandis que ceux utilisés à la fois pour les administrations publiques et les EP ont été décrits au chapitre VII.

9.11 En ce qui concerne l'actif, les ajouts sont les suivants :

- (a) **Encaisse et dépôts auprès des administrations publiques provinciales et territoriales** – Cette rubrique de la catégorie « Encaisse et dépôts » est utilisée pour tenir compte du fait que certaines administrations publiques provinciales obligent leurs entreprises publiques à déposer les fonds qui ne servent pas à leurs besoins immédiats dans le Trésor provincial, plutôt que dans une banque ou une autre institution financière.
- (b) **Produit à recevoir et frais payés d'avance** – Cette catégorie, propre aux entreprises commerciales, se retrouve, mais moins fréquemment, dans les activités des administrations publiques. Elle ne nécessite toutefois aucune explication particulière.
- (c) **Stocks** – Les stocks de produits finis, en cours de fabrication et de matières premières sont des biens matériels détenus pour la vente durant le cours normal de l'exploitation ou pour leur utilisation dans le processus de production de biens et de services destinés à être vendus. Les chiffres provenant des livres de l'entreprise publique sont utilisés.

9.12 Les ajouts au passif sont les suivants :

- (a) **Dépôts d'épargne** – Cette catégorie regroupe les engagements envers les déposants des institutions financières provinciales, comme le « Treasury Branches Deposits Fund of Alberta ».
- (b) **Charge à payer et crédits reportés** – Cette catégorie est la contrepartie du poste « Produit à recevoir et frais payés d'avance » des comptes de l'actif.
- (c) **Participation minoritaire** – Il s'agit de la part du capital-actions revenant aux actionnaires minoritaires que déclare une entreprise.

9.13 L'état de l'avoir net décrit le capital-actions et l'excédent des entreprises.

- (a) **Capital-actions** – On précise ici quels sont le ou les propriétaires, c'est-à-dire le palier d'administration publique ou d'entreprise publique et les investisseurs privés.
- (b) **Excédent** – Cette catégorie comprend « l'Excédent non affecté », l'« Excédent affecté » et l'« Excédent d'apport ». La composition de « l'Excédent non affecté » et la façon de le déterminer est décrite au paragraphe 9.09. L'« Excédent affecté » comprend les réserves habituellement créées par les entreprises publiques (par exemple, les réserves pour éventualités et pour expansion future). L'« Excédent d'apport » englobe le transfert des biens matériels et les contributions pour immobilisations versées en vue de l'acquisition de ces immobilisations. L'« Excédent d'apport » est ventilé selon la provenance des fonds, c'est-à-dire administrations publiques, entreprises publiques et autres sources.

## Chapitre X

### Emploi et salaires et traitement dans le secteur public

- 10.01 Étant donné la croissance du secteur public depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale et la forte concentration de main-d'œuvre que nécessite la plupart de ses opérations, l'effectif du secteur public représente une part considérable de la population active et sa masse salariale joue maintenant un rôle important dans l'économie du Canada. À partir des compressions massives des effectifs survenues au milieu des années 90, la proportion de l'emploi du secteur public dans l'emploi total n'a cessé de décroître. Elle est passée de 24,0 % en 1992 à 18,5 % en 2003. Les statistiques disponibles sur l'emploi dans le secteur public sont intégrées aux séries qui décrivent l'emploi en général, ainsi qu'au SGF. Cependant, les données produites conformément à ce dernier diffèrent considérablement de celles des séries plus générales.
- 10.02 Les statistiques du SGF portent sur le nombre total d'employés d'une administration publique, d'un palier d'administration publique ou d'une composante précise du secteur public et sur leur rémunération. D'autres systèmes se concentrent sur des caractéristiques particulières comme le nombre d'heures de travail, les gains moyens (horaires ou hebdomadaires), etc. En outre, la plupart de ces statistiques sont produites selon la branche d'activité, conformément au Système de classification des industries (SCI) et bientôt avec le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN). Il est de la plus haute importance de tenir compte de ces divergences lors de toute analyse visant à comparer les statistiques sur l'emploi ou la rémunération produite dans le cadre du SGF à celles de toute série de statistiques générales sur l'emploi.
- 10.03 Les données sur l'emploi et salaires et traitements dans le secteur public produites dans le cadre du SGF ont pour objectif de préciser le nombre d'employés à temps plein, à temps partiel ou occasionnels qui ont été rémunérés durant l'année au Canada et à l'étranger. Ces chiffres n'incluent pas les employés en grève, en congé sans traitement ou ceux engagés sur place à l'étranger, ni les personnes à contrat et les membres des conseils ou des commissions qui reçoivent des honoraires à la journée ou des honoraires minimaux pour leurs services. Les employés des EP établis à l'étranger sont également exclus.
- 10.04 Les salaires et traitements incluent les allocations de présence, les bonus, les commissions, les gratifications, les revenus en nature, les prestations imposables et les paiements de salaire rétroactifs ainsi que les paiements pour le surtemps et les primes de travail. On estime les salaires et traitements à la valeur brute, autrement dit, avant déduction des cotisations de l'employeur aux régimes d'impôt sur le revenu, d'assurance-emploi et de retraite. La rémunération qui s'accumule au fil des ans, comme les paiements rétroactifs, sont comptabilisés durant le mois et l'année durant lesquels ils sont versés. Les paiements au titre du revenu supplémentaire, comme les cotisations de l'employeur aux régimes de retraite, d'assurance-médicale ou autre et les primes de départ, sont exclus.
- 10.05 Le programme de l'emploi et salaires et traitements dans le secteur public du SGF couvre tous les établissements de l'univers du secteur public qui déclarent des employés, sauf ceux des Premières nations. Les données sur le secteur public des Premières nations ne sont pas disponibles. Nous travaillons de concert avec les administrations publiques des Premières nations afin de développer des méthodes nous permettant de les inclure.
- 10.06 Idéalement, les statistiques du SGF sur l'emploi et salaires et traitements devraient être produites pour chaque palier d'administration publique en fonction du groupe de caractéristiques suivantes :
- entité employeuse, c'est-à-dire ministère, fonds spécial, université, collège, hôpital ou autre établissement de santé et de services sociaux, ou entreprise publique.
  - lieu, c'est-à-dire les régions infraprovinciales et les régions métropolitaines.
  - catégorie d'employé.
  - sexe.
  - profession, y compris la classification de l'employé.
  - fonction et sous-fonction de dépense.
  - secteur d'activité.

En pratique, le manque de renseignements et l'insuffisance des ressources affectées au traitement des données existantes n'ont permis jusqu'à présent de réaliser ces objectifs que pour le palier fédéral d'administration publique, et ce partiellement puisque la ventilation n'est pas encore complète. On ne pourra, certes, jamais cerner toutes les caractéristiques (par exemple, les employés des petites municipalités qui assument plusieurs responsabilités ne peuvent être classés que dans une fonction unique), mais on multiplie les efforts en vue d'améliorer la qualité et l'utilité des statistiques sur l'emploi et salaires et traitements aux paliers provinciales, territoriales et locales des administrations publiques.



## Annexe I

### Relevé des décisions de la Révision historique de 1997 – Recettes et dépenses dans le SGF

#### Introduction

Deux rapports décrivent les changements apportés à la classification des entités du secteur public, des concepts et des méthodes appliquées dans le SGF. Ces modifications ont été mises en place en novembre 1997, avec la diffusion des séries révisées du SCNC. Plusieurs autres décisions destinées à mieux harmoniser le SCNC et le SGF ont aussi été prises. Ces décisions apparaissent dans les documents suivants :

- (a) Révision historique de 1997 du Système de comptabilité nationale du Canada (n° 13F0031MIF au catalogue). Relevé des modifications à la classification des secteurs et des opérations, aux concepts et à la méthodologie.
- (b) Écarts persistant entre le Système de comptabilité nationale du Canada de 1997 et le Système international de comptabilité nationale de 1993 (n° 13F0031MIF2000003 au catalogue).

Les décisions reliées au secteur public sont décrites plus bas.

#### Décisions

##### 1. Recettes fédérales tirées des loteries provinciales

**Question** : Comment faut-il traiter dans le SGF les recettes que les sociétés provinciales de loterie versent à l'administration publique fédérale?

**Discussion** : Les sociétés provinciales de loterie font des paiements à l'administration publique fédérale aux termes d'un accord bilatéral prévoyant le retrait de l'administration fédérale du domaine des loteries. Aux termes de cet accord, les provinces doivent, communément, verser chaque année une somme correspondant à 24,0 millions de dollars de 1979 ajustée pour tenir compte de l'inflation (49,6 millions de dollars en 1994-1995). À l'heure actuelle, dans le SGF, on comptabilise ces versements comme des recettes fédérales résultant de transferts en provenance d'entreprises publiques, n'ayant aucune incidence sur les recettes ni les dépenses provinciales. Jusqu'à présent, SC a traité les montants versés comme des dépenses pour calculer les bénéfices nets des sociétés de loterie.

Les paiements sont faits par les sociétés de loterie, au nom des administrations provinciales. Par conséquent, une première solution consisterait à inscrire une rentrée dans les comptes des administrations provinciales (bénéfices perçus des loteries) et un transfert subséquent à l'administration fédérale (à quelle catégorie ou fonction l'imputerait-on?). On devrait alors inclure les recettes provinciales (à moins de faire une exception, comme pour d'autres modifications du SGF liées à la révision historique) dans les recettes calculées pour le Certificat relatif aux arrangements fiscaux. Une deuxième solution consisterait à comptabiliser les bénéfices remis des loteries uniquement comme des recettes fédérales (mais l'administration fédérale ne possède aucun droit de propriété sur les bénéfices des loteries provinciales). Enfin, une troisième solution consisterait à classer les bénéfices dans la catégorie des autres taxes fédérales à la consommation ou dans celle des impôts fédéraux divers (dans le cas du SCN, il est proposé de les traiter comme des taxes indirectes diverses).

**Décision** : On considérera les recettes que les sociétés provinciales de loterie versent à l'administration publique fédérale comme des bénéfices répartis des sociétés, mais on les imputera à la catégorie des taxes à la consommation fédérales diverses dans le SGF (taxes indirectes diverses dans le SCN) sans les inscrire sous la rubrique « Bénéfices remis provenant des jeux de hasard » de la même façon que le sont les données provinciales sur les recettes tirées des loteries. On devrait toutefois maintenir une catégorie distincte au niveau opérationnel.

##### 2. Subventions au logement de la SCHL

**Question** : Comment devrait-on comptabiliser les transferts de l'administration publique fédérale à la SCHL au titre des subventions au logement?

**Discussion** : Dans le SCN, on traitera la SCHL, qui, en ce qui concerne les activités liées au logement, est considéré comme un fonds spécial, comme un agent de l'administration publique fédérale pour ce qui est des dépenses du « Compte du Ministre ». L'application du même traitement dans le SGF se résumerait à classer les versements de l'administration publique fédérale comme des dépenses au titre du logement plutôt que comme des transferts intrasectoriels et à traiter les rentrées provinciales ou locales comme des transferts en provenance de l'administration publique fédérale plutôt que d'entreprises publiques.

**Décision** : On traitera la SCHL comme un agent de l'administration publique fédérale pour ce qui est des dépenses relatives au logement imputées au Compte du Ministre. Par conséquent, dans le SGF, on classera ces dépenses dans la fonction « Logement ». Les recettes correspondantes des sociétés provinciales ou locales d'habitation seront traitées comme des transferts en provenance de l'administration publique fédérale plutôt que comme des transferts en provenance d'entreprises publiques.

### 3. Transferts aux entreprises propres

**Question** : Faut-il maintenir la fonction courante « Transferts aux entreprises propres » ou l'éliminer et imputer ses divers éléments aux fonctions pertinentes?

**Discussion** : La deuxième solution assurerait que les dépenses d'une administration publique en regard d'une fonction particulière soient entièrement incluses dans le compte de dépenses de cette fonction. Les divers véhicules utilisés par les provinces (par exemple, EP par opposition à administration publique générale) pour fournir les biens et/ou les services auraient alors moins d'effet sur les comparaisons interprovinciales portant sur une fonction particulière.

**Décision** : On éliminera la fonction « Transferts aux entreprises propres » et on imputera son contenu aux fonctions pertinentes.

### 4. Fonctionnement et entretien des édifices publics

**Question** : Devrait-on, dans le SGF, imputer les coûts de fonctionnement et d'exploitation des édifices publics aux fonctions pertinentes ou les regrouper dans une fonction unique, comme « Services généraux de l'administration publique »?

**Discussion** : Les directives qui figurent dans le manuel du SGF de 1984 sont assez vagues, mais semblent sous-entendre qu'il faut imputer ces dépenses aux fonctions pertinentes. Sous la rubrique « Services généraux de l'administration publique », on lit ceci :

- (b) **Gestion** – Sous cette sous-fonction sont réunies toutes les dépenses de gestion qui ne peuvent être attribuées à une fonction précise. Il s'agit des dépenses pour ... la construction, la réparation et l'entretien des édifices publics polyvalents.

Les frais de fonctionnement et d'entretien correspondent-ils à des dépenses de gestion? Par omission, devons-nous conclure que les dépenses pour la construction, la réparation et l'entretien d'édifices publics à fonction unique doivent être imputées à des fonctions plus précises? Qu'inclut exactement le concept d'entretien?

À l'heure actuelle, dans le SGF, la pratique consiste à inclure, en grande partie, les dépenses ministérielles au titre du fonctionnement et de l'entretien des édifices dans la catégorie « Services généraux » (au moins dans le cas de l'administration publique fédérale, de la Colombie-Britannique, du Québec et de l'Ontario), mais à imputer aux fonctions particulières les dépenses correspondantes des fonds spéciaux. Habituellement, dans leurs états financiers, les administrations publiques centralisent ces dépenses dans le compte d'un seul ministère. Toutefois, en Colombie-Britannique et au Québec, les ministères les intègrent aussi à leur compte de dépenses. Les montants sont versés dans des fonds spéciaux (la B.C. Buildings Corporation en Colombie-Britannique et la Société immobilière au Québec) et éliminés, dans le SGF, à titre de versements intersectoriels grâce à des écritures de régularisation. Puis, on impute les dépenses des fonds spéciaux à la fonction « Services généraux de l'administration publique ».

Quelle méthode faudrait-il appliquer, dans le SGF, pour imputer ces dépenses à des fonctions particulières si on décidait de suivre cette route? À moins que chaque administration publique provinciale ou territoriale ne fournisse d'autres données, comme les coûts réels selon le ministère (ou même les valeurs des biens immobiliers selon le ministère), il faudrait choisir une valeur d'imputation. Les traitements et salaires selon la fonction ne représentent pas un indicateur parfait mais seraient une option. Dans la mesure où les coûts de fonctionnement et d'entretien sont proportionnels à la taille de l'édifice, que celle-ci est proportionnelle au nombre d'employés et que le nombre d'employés est proportionnel au montant des salaires et traitements versés, celui-ci devrait constituer une valeur appropriée d'imputation. La méthode serait imprécise, par exemple, si les coûts de fonctionnement sont assez élevés alors que les employés sont peu nombreux ou que la courbe de répartition des catégories d'employés (c.-à-d. fortement rémunérés par opposition à faiblement rémunérés) entre les édifices et les fonctions est asymétrique.

En ce qui concerne la révision historique du SGF, si on décidait d'imputer ces dépenses à des fonctions particulières, les écritures de régularisation devraient remonter jusqu'à 1988-1989 afin d'éliminer ces dépenses de la fonction « Services généraux de l'administration publique ». On pourrait simplifier la ventilation par fonction en la regroupant à celle des dépenses au titre du RST. Si l'on décide d'imputer ces dépenses à la fonction « Services généraux de l'administration publique », faut-il en faire de même des dépenses correspondantes des fonds spéciaux et des autres établissements publics, comme les hôpitaux, les universités, les collèges et les commissions scolaires?

**Décision** : Les dépenses de fonctionnement et d'entretien des édifices publics seront imputées aux fonctions auxquelles elles se rapportent. Si les documents de référence ne fournissent pas les détails nécessaires pour effectuer l'imputation comme il convient, on se servira des traitements et salaires selon la fonction comme valeur d'imputation.

## 5. Compensations tenant lieu de taxes

**Question** : Puisqu'on considère désormais, dans le SCN, les compensations tenant lieu de taxes comme des coûts de fonctionnement plutôt que comme des transferts, comment doit-on les classer dans les comptes de dépenses du SGF?

**Discussion** : Idéalement, on devrait les répartir entre les diverses fonctions selon la valeur des biens immobiliers associés à la fourniture des biens et des services inclus dans chaque catégorie (c.-à-d. la fonction et la sous-fonction). Une solution moins bonne (mais plus pratique) consisterait à comptabiliser les compensations tenant lieu de taxes selon la fonction ou sous-fonction à laquelle elles se rapportent en s'appuyant sur la répartition des traitements et des salaires selon la sous-fonction, comme on le fait à l'heure actuelle pour le RST. On pourrait aussi les classer dans la catégorie « Services généraux de l'administration publique », à laquelle sont imputées d'autres dépenses centralisées ou dans la catégorie « Autres dépenses ». Qu'en est-il des fonds spéciaux et des autres établissements publics, comme les hôpitaux, dont les compensations qu'ils versent au lieu de taxes pourraient, de façon réaliste, être imputées à la même fonction que celle à laquelle sont imputées les autres dépenses de l'établissement en question? Affectera-t-on les compensations tenant lieu de taxes à cette même fonction?

**Décision** : On imputera les compensations tenant lieu de taxes à la fonction à laquelle elles se rapportent en se fondant, dans la mesure du possible, sur le détail des dépenses présenté dans les documents de référence, ainsi que sur les données sur les recettes des administrations publiques locales. Si on ne dispose pas de suffisamment de renseignements, on se servira des traitements et salaires selon la fonction comme valeur d'imputation.

## 6. Dépenses des autres établissements de santé et de services sociaux

**Question** : À quelle fonction faut-il imputer les dépenses relatives aux autres établissements de santé et de services sociaux? Elles englobent les dépenses des entités (par exemple, établissement de soins pour bénéficiaires internes) proprement dites, ainsi que les versements des administrations publiques à ces entités.

**Discussion** : 1) À l'heure actuelle, on impute les dépenses des administrations publiques provinciales relatives aux établissements de soins pour bénéficiaires internes à la fonction « Santé » ou « Services sociaux », tandis qu'on comptabilise les dépenses des établissements de soins pour bénéficiaires internes qui sont incluses dans les comptes municipaux sous la fonction « Services sociaux ». Pour certaines provinces qui fournissent suffisamment de renseignements pour qu'on puisse faire la distinction entre les établissements qui prodiguent des services de santé, comme les maisons de soins infirmiers, et ceux qui prodiguent des services sociaux, on classe les dépenses en conséquence. Des renseignements supplémentaires seraient nécessaires pour pouvoir appliquer le même traitement aux autres provinces. Comme la distinction entre les hôpitaux, d'une part, et les autres établissements de santé et de services sociaux, d'autre part, pourrait devenir moins nette dans l'avenir (raison pour laquelle on les regroupe dans la même catégorie dans l'organigramme de l'univers du secteur public), il serait peut-être bon d'imputer la plupart des dépenses des secondes à la fonction « Santé ». 2) Dans quelle mesure devrait-on affecter à la même fonction les transferts des administrations publiques aux établissements et les dépenses des établissements proprement dits? Par exemple, à l'heure actuelle, les transferts des administrations publiques provinciales aux hôpitaux sont portés au compte de la fonction « Santé ». Par conséquent devrait-on imputer les dépenses des hôpitaux, y compris les frais de la dette, exclusivement à la fonction « Santé »?

**Décision** : 1) Pour chaque province, on devrait se servir des données de référence sur les établissements de soins pour bénéficiaires internes pour déterminer comment répartir, dans le SGF, les dépenses des administrations publiques entre les fonctions « Santé » et « Services sociaux ». 2) On affectera entièrement à la fonction appropriée les transferts des administrations publiques à d'autres sous-composantes du secteur public. On pourra imputer les dépenses de ces établissements à plus d'une fonction, au besoin.

## 7. Taxes générales de vente

**Question** : Comme dans le SCN, devrait-on inclure dans la catégorie « Taxes générales de vente » la taxe sur les services de télédistribution de la Nouvelle-Écosse, la taxe sur les divertissements de l'Ontario et la taxe sur les primes d'assurance du Québec?

**Discussion** : La catégorie « Taxes générales de vente » devrait regrouper au moins les taxes provinciales sur les ventes au détail, la taxe fédérale sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée provinciale.

**Décision** : La série « Taxes générales de vente » inclura les taxes de vente provinciales, la taxe sur les produits et services fédérale, la taxe de vente harmonisée provinciale, ainsi que les écritures de régularisation nécessaires pour exclure la taxe sur la télédistribution de la Nouvelle-Écosse et la taxe sur les divertissements de l'Ontario, que l'on classera dans la catégorie « Taxe sur les divertissements », ainsi que la taxe du Québec sur les primes d'assurance que l'on classera dans la catégorie « Autres taxes à la consommation ». La série n'inclura pas les taxes sur le tabac (que l'on inclura dans la catégorie « Taxe sur les boissons alcooliques et le tabac ») ni d'autres taxes de vente, comme la taxe sur les chambres d'hôtel ou de motel, ou les taxes sur les télécommunications et sur la publicité (qui seront incluses dans la catégorie « Autres taxes à la consommation »).

## 8. Taxes à la consommation

**Question** : Quelles taxes devrait-on classer dans la catégorie « Taxes à la consommation ». À l'heure actuelle, cette catégorie regroupe les taxes générales de vente, les taxes sur les carburants, les taxes sur les boissons alcoolisées, les taxes sur le tabac, les droits de douane et d'autres. Faut-il y ajouter les bénéfices remis provenant de la vente des boissons alcooliques et des jeux de hasard?

**Discussion** : On considère les bénéfices remis provenant de la vente des boissons alcooliques et des jeux de hasard comme des impôts indirects levés sur la consommation finale de biens et de services.

**Décision** : On traitera les bénéfices remis provenant de la vente des boissons alcooliques et des jeux de hasard comme des taxes à la consommation. On procédera à des écritures de régularisation afin de reclasser les recettes connexes en provenance des permis vendus à des fins réglementaires dans la catégorie « Impôts divers ».

## 9. Dépenses de formation relatives à l'assurance-emploi

**Question** : Devrait-on imputer les dépenses de formation du Compte de l'assurance-emploi de l'administration publique fédérale à la fonction « Services sociaux » (classification actuelle) ou à la fonction « Éducation »?

**Discussion** : Imputer ces dépenses à la fonction « Éducation » concorderait avec le traitement réservé à d'autres dépenses publiques au titre de programmes généraux d'éducation et avec la définition de l'éducation adoptée par le Centre de la Statistique sur l'éducation.

**Décision** : Dans le SGF, on imputera les dépenses de formation dans le cadre du programme d'assurance-emploi de l'administration publique fédérale à la fonction « Éducation ».

## 10. Prestations pour soins médicaux des CAT

**Question** : Devrait-on classer les prestations pour soins médicaux des CAT dans la catégorie « Services sociaux » (dans laquelle elles sont classées pour le moment) ou dans la catégorie « Santé »?

**Discussion** : On précise dans le manuel du SGF de 1984 que la sous-fonction « Régimes concernant la population active » de la fonction des « Services sociaux » regroupe les dépenses d'administration publique et les prestations d'assurance-chômage et d'indemnisation des accidents du travail, sauf celles qui s'appliquent aux soins médicaux et hospitaliers. Bien que le manuel ne précise pas où il convient de classer ces exceptions, il sous-entend qu'elles appartiennent à la catégorie « Santé ». Pourtant, on les classe pour le moment en grande partie dans la catégorie « Services sociaux ». Manifestement, les dépenses sont engagées pour des raisons de santé même si la rubrique « Soins médicaux » inclut souvent, dans les états financiers des commissions des accidents du travail, des dépenses comme les prestations d'aide au revenu et les remboursements des frais de scolarité. Les dépenses de ces commissions sont comparables à n'importe quel autre versement pour des raisons de santé, hormis le fait qu'elles sont financées en grande partie grâce aux primes versées par les entreprises. Ces primes sont directement proportionnelles au degré de risque inhérent à la branche d'activité concernée. Par conséquent, leur montant s'appuie sur le principe du juste retour en ce qui concerne le coût des services médicaux et vise éventuellement à convaincre les entreprises de promouvoir la sécurité au lieu de travail. La ventilation des dépenses selon la fonction ne dépend pas nécessairement des modalités de financement de ces dépenses.

**Décision** : On classera toutes les dépenses pour soins médicaux, y compris les services de réadaptation, des CAT dans la catégorie « Santé ».

## 11. Autres transferts de capital, etc.

**Question** : Dans le SGF, devrait-on considérer les autres transferts de capital (c.-à-d. les transferts autres que les subventions d'équipement) comme des dépenses et, dans l'affirmative, à quelle fonction devrait-on les imputer? Devrait-on adopter pour le SGF les mêmes pratiques que pour le SCN et n'inclure ces transferts que dans le calcul des prêts nets?

**Discussion** : Les autres transferts de capital incluent les exonérations de remboursement de prêts et la prise en charge des créances par les administrations publiques, la remise de la créance étant censée avoir lieu d'un commun accord entre les parties concernées. Le transfert des surplus des régimes de pension non provisionnés au secteur des ménages rentrent aussi dans la catégorie des autres transferts de capital.

**Décision** : On portera les autres transferts de capital au compte des dépenses du SGF et on les imputera aux fonctions appropriées. Par exemple, les surplus des régimes de pension non provisionnés que l'on appellera « Variation de l'avoir des ménages dans les régimes de retraite » seront imputés aux dépenses relatives à la fonction « Services sociaux ».

## 12. Subventions à des fins particulières aux personnes à faible revenu

**Question** : Devrait-on classer les subventions accordées aux particuliers en regard de certains coûts de la vie, comme le loyer ou les primes d'assurance-maladie, dans la catégorie « Services sociaux » ou faut-il les imputer à la fonction à laquelle elles se rapportent (par exemple, « Logement », « Santé », etc.)?

**Discussion** : Selon le manuel du SGF de 1984, on ne devrait pas classer ces dépenses de programme dans la catégorie « Services sociaux », mais les imputer à la fonction à laquelle elles se rapportent, comme « Logement », « Santé », etc. Le manuel du SGF ne traite pas spécialement de l'aide à la location offerte aux locataires, sauf pour préciser que les transferts destinés à aider les particuliers à louer un logement, transferts qui font partie des paiements d'assistance sociale générale, doivent être classés dans la catégorie « services de bien-être » c'est-à-dire une catégorie pour laquelle l'obtention de données est problématique. Cependant, il semblerait plus approprié de considérer ce genre de paiements comme des instruments de la politique sociale. L'intention est de rendre un service social plutôt que de promouvoir une branche d'activité particulière (bien que la question du loyer soit discutable, on pourrait soutenir que les suppléments au loyer, et l'aide aux acheteurs de maison, visent tout autant à stimuler le marché de l'habitation qu'à offrir un service social).

**Décision** : Les subventions octroyées aux personnes à faible revenu pour diverses raisons d'ordre social doivent être imputées à la fonction « Services sociaux ». Les subventions octroyées pour encourager l'achat de maisons seront classées dans la catégorie « Logement ».

## 13. Ventilation du revenu supplémentaire du travail selon la fonction

**Question** : Dans le SGF, doit-on ventiler les contributions des employeurs au RPC, au RRQ, à d'autres régimes de retraite et au régime d'assurance-emploi, ainsi que d'autres avantages sociaux considérés comme le paiement de services rendus selon les mêmes fonctions que les traitements et salaires connexes ou devrait-on les regrouper dans une seule fonction?

**Discussion** : On précise dans le manuel courant du SGF que les contributions des administrations publiques à titre d'employeurs aux régimes de retraite non gérés par l'administration publique devraient être classées dans la catégorie « Services généraux ». Afin de faciliter les comparaisons entre administrations publiques, on a décidé de ventiler les paiements au titre du RST selon la fonction, en appliquant les mêmes critères que pour les traitements et salaires connexes.

**Décision** : On imputera les contributions des employeurs aux régimes d'avantages sociaux pour les employés, y compris le RPC, RRQ, le régime d'assurance-emploi, etc., à la fonction à laquelle elles se rapportent.

## 14. Ventilation des prestations versées au titre des régimes de pension non provisionnés selon la fonction

**Question** : Comment devrait-on classer les prestations versées aux retraités au titre des régimes de pension non provisionnés?

**Discussion** : Les régimes de pension non provisionnés seront considérés comme des sous-composantes des administrations publiques dans le SGF. L'imputation des prestations versées par les régimes de pension non provisionnés (aux retraités) d'après la fonction à laquelle les contributions correspondantes (versées au nom des employés courants) se rapportent réellement se traduirait par la comptabilisation en double des dépenses au titre des régimes de retraite dans la même fonction, puisque les contributions de l'employeur y seraient déjà comptabilisées dans de nombreux cas. La consolidation des comptes d'un palier donné d'administration publique avec ceux des régimes de pension non provisionnés correspondants n'éliminerait pas les versements des contributions en tant qu'opérations intersectorielles, puisque ces contributions sont censées être versées à des particuliers à titre de RST. Le problème se poserait tout spécialement dans le cas du Québec, où il existe plusieurs régimes de pension non provisionnés. Pour ventiler les prestations versées selon la fonction, la création d'une sous-fonction distincte regroupant plusieurs prestations au titre de régimes de retraite pourrait suffire, par exemple, dans le cas du régime des enseignants ou de celui des agents de police, mais ne conviendrait pas pour les régimes des fonctionnaires, dont les prestations devraient être réparties entre plusieurs fonctions. Une autre solution consisterait à imputer toutes les prestations versées au titre des régimes de pension non provisionnés à une fonction particulière, comme les « Services généraux » ainsi qu'on le recommande dans la référence maintenant périmée du manuel du SGF, à la catégorie « Autres dépenses » ou, éventuellement, à une nouvelle fonction.

**Décision** : On imputera les prestations versées au titre des régimes de pension non provisionnés à la fonction « Services sociaux », en créant une sous-fonction distincte intitulée « Prestations et autres paiements de régimes de retraite ».

## 15. Crédits et dégrèvements d'impôt

**Question** : La fonction « Services sociaux » devrait-elle continuer de comprendre une sous-fonction distincte pour les crédits et pour les dégrèvements d'impôt?

**Discussion** : Les crédits d'impôt foncier et de taxe de vente ont pour but d'aider les personnes à faible revenu. Les administrations publiques accordent des crédits d'impôt aux sociétés pour favoriser le développement de certaines branches d'activité et pour attirer de nouveaux investissements. Le nombre de crédits et de dégrèvements d'impôt considérés comme des dépenses sera réduit puisqu'on a décidé de déclarer à la valeur brute uniquement ceux qui sont remboursables. On pourrait classer les crédits qui seront retenus dans une autre sous-fonction des services sociaux, comme « Assistance sociale ».

**Décision** : On classera les crédits d'impôt remboursables accordés par la voie du régime d'impôt sur le revenu des particuliers (comme les crédits de taxe de vente ou d'impôt foncier) comme des « Services sociaux » dans la sous-fonction « Assistance sociale », sauf le crédit d'impôt pour études que l'on imputera à la fonction « Éducation », tandis qu'on affectera chaque crédit d'impôt remboursable accordé par la voie du régime d'impôt sur les sociétés à la fonction à laquelle il se rapporte.

## 16. Recettes tirées des ressources naturelles

**Question** : Devrait-on supprimer la catégorie « Recettes tirées des ressources naturelles » qui figure dans le SGF?

**Discussion** : Antérieurement, le SGF comprenait une série distincte de données sur les recettes tirées des « Ressources naturelles » étant donné l'importance de ces recettes pour plusieurs administrations publiques. Dans le contexte de l'harmonisation du SGF et du SCN, on pourrait classer les éléments de la catégorie recettes tirées des « Ressources naturelles » dans d'autres catégories de recettes, comme les impôts, les revenus de placements ou les ventes de biens et de services, afin de produire des séries comparables.

**Décision** : On répartira les éléments de la catégorie « Recettes tirées des ressources naturelles » entre les catégories « Impôt sur le revenu des corporations » (impôts sur l'exploitation minière et forestière), « Impôts divers » (taxes provenant de l'exploitation des ressources naturelles), « Revenus de placements » (redevances) ou « Vente de biens et de services », selon le cas. Toutefois, compte tenu de l'importance de ces recettes pour certaines provinces et pour assurer la continuité chronologique, on continuera de produire un agrégat spécial des données ventilées pour montrer le montant des recettes tirées des ressources naturelles inclus dans la classification principale des recettes.

## 17. Radiodiffusion et télédiffusion

**Question** : Comment devrait-on traiter dans le SGF les dépenses relatives à la radiodiffusion et télédiffusion?

**Discussion** : La décision prise aura surtout des répercussions sur les transferts de l'administration publique fédérale à la SRC puisque celle-ci cesse d'être une entreprise publique, pour laquelle on impute les transferts reçus à la catégorie « Transferts aux entreprises propres », pour devenir un fonds spécial. Devrait-on maintenant classer les dépenses qu'engage la SRC, à titre de fonds spécial, dans la catégorie « Loisirs et culture », « Développement de l'industrie » ou « Communications »? Pareillement, comment devrait-on comptabiliser les dépenses de l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario (TVOntario)? Étant donné l'importance de ses émissions éducatives, on devrait peut-être continuer de les imputer, comme à présent, à la fonction « Éducation ». De même, faudrait-il réexaminer l'imputation actuelle des dépenses du CRTC à la catégorie « Télécommunications »? (À une époque, on imputait ces dépenses à la fonction « Protection de la personne et de la propriété »). Dans les autres pays, on classe les entités du genre de la SRC dans la catégorie « Loisirs et culture » parce qu'elles produisent des émissions culturelles.

**Décision** : On classera les dépenses de la SRC dans une nouvelle sous-fonction de « Loisirs et culture » intitulée « Radiodiffusion et télédiffusion ». Les dépenses du CRTC continueront d'être imputées à la fonction « Télécommunications ». Enfin, on se fondera sur le mandat des entités provinciales, comme TVOntario et Télé-Québec, pour déterminer à quelle fonction il convient d'imputer leurs dépenses.

## 18. Contributions aux régimes de sécurité sociale

**Question** : Dans quelle catégorie de dépenses du SGF devrait-on classer les contributions des employeurs et/ou des employés aux régimes d'indemnisation des CAT, au compte de l'assurance-emploi, au RPC et RRQ, ainsi qu'aux régimes de retraite non provisionnés?

**Discussion** : À l'heure actuelle, dans le SGF, on classe ce genre de contributions dans la catégorie « Contributions aux régimes d'assurance-maladie et d'assurance sociale » et on inscrit à leur valeur nette les contributions versées par l'administration publique (en qualité d'employeur) pour ses propres employés (RST). Dans le relevé des décisions de 1997 visant le SCN, on soutient que ces contributions devraient continuer d'inclure le montant brut des contributions versées par l'administration publique pour ses propres employés, mais qu'au lieu de figurer dans la catégorie des impôts directs, ces recettes devraient être comptabilisées sous une rubrique distincte intitulée « Contributions aux régimes d'assurance sociale ».

**Décision** : Harmoniser complètement le SGF et le SCN et : 1) inscrire les contributions brutes du montant des contributions versées par les administrations publiques pour leurs propres employés; 2) classer les contributions dans la catégorie des « Contributions aux régimes de sécurité sociale ».

## 19. Impôts sur la masse salariale

**Question** : Devrait-on produire une série de données distinctes pour les impôts sur la masse salariale?

**Discussion** : À l'heure actuelle, quatre provinces, à savoir Terre-Neuve-et-Labrador, le Québec, l'Ontario et le Manitoba, perçoivent des impôts sur la masse salariale. Ces impôts sur la masse salariale ne sont pas destinés à un usage particulier, comme cela est le cas pour les prélèvements au titre de l'assurance-emploi, du RPC, du RRQ ou des régimes d'indemnisation des accidents du travail. Dans les données du SGF publiées antérieurement, les impôts sur la masse salariale étaient imputés à la catégorie « Cotisations aux régimes d'assurance-maladie et d'assurance sociale » dans le cas du Québec (compte tenu du fait que le produit de ces impôts est utilisé spécialement pour financer les programmes d'hospitalisation et de soins médicaux), et à la catégorie « Impôts divers » pour les autres provinces. Ces impôts sur la masse salariale intéressent beaucoup les clients et sont, pour les administrations publiques provinciales, une source importante de recettes dont le montant global s'est chiffré à plus de 6 milliards de dollars en 1995-1996. Les données sur ces impôts seront désormais produites séparément dans le SCN également.

**Décision** : Produire une série de données distinctes sur les impôts sur la masse salariale dans le SGF.

## 20. Taxes sur les boissons alcoolisées et le tabac

**Question** : Dans le SGF, devrait-on classer les taxes d'accise sur le nombre de gallons d'alcool dans la catégorie « Taxes sur les boissons alcoolisées et le tabac » et devrait-on subdiviser cette série de données?

**Discussion** : Depuis des années, ces taxes sont agrégées dans les données publiées du SGF. Toutefois, étant donné l'ajout des taxes d'accise sur le nombre de gallons d'alcool (681 millions de dollars en 1995-1996), la part relative aux taxes sur les boissons alcoolisées grossira considérablement la série.

**Décision** : Ventiler la catégorie existante en deux sous-catégories, à savoir les taxes sur les boissons alcoolisées et les taxes sur le tabac. La première inclura les taxes sur l'alcool du Yukon et de l'Île-du-Prince-Édouard, ainsi que la taxe d'accise de trois provinces (Terre-Neuve-et-Labrador, Québec et Ontario) sur le nombre de gallons d'alcool.

# Annexe II

Tableau explicatif 6

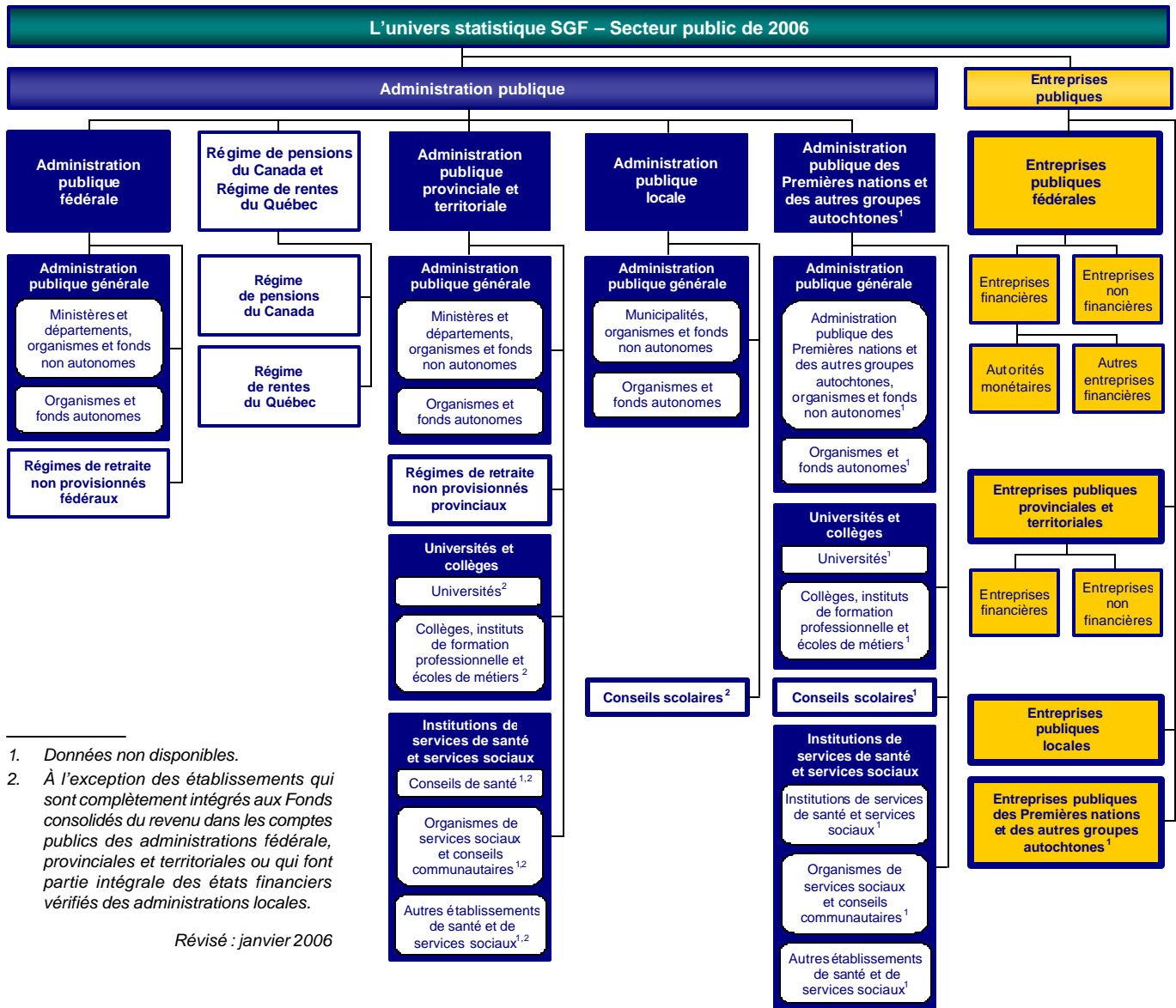
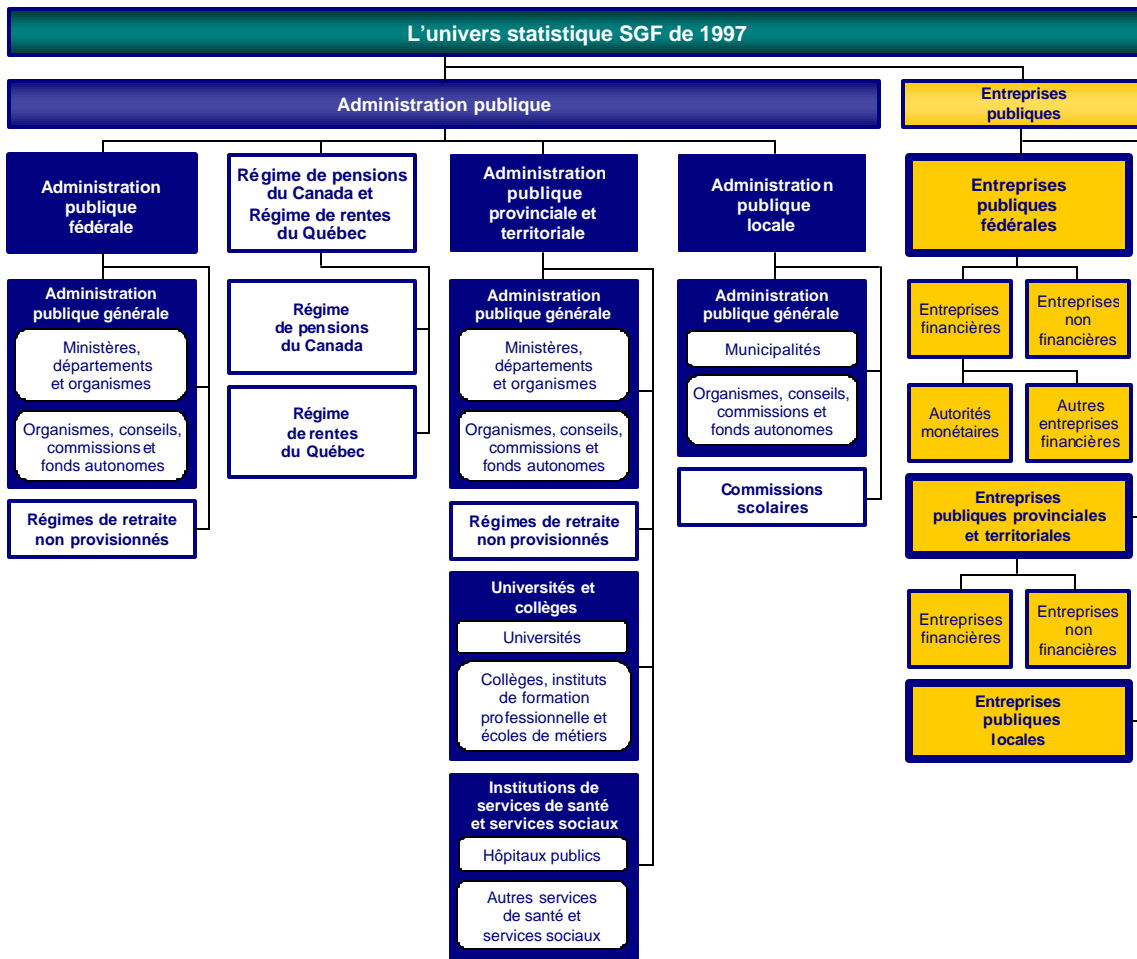




Tableau explicatif 7



**Tableau explicatif 8**  
**La liste détaillée des modifications de l'univers du secteur public du Canada de 1997**

Entités	Ancien secteur	Nouveau secteur	Date d'entrée en vigueur du changement
<b>Décisions visant l'ensemble des entités</b>			
Conseils scolaires de Terre-Neuve-et-Labrador <sup>5</sup>	Ménages <sup>1</sup>	Administration publique <sup>2</sup>	1961
Centres d'hébergement sans but lucratif <sup>5</sup>	Ménages	Administration publique	1961
Universités <sup>5</sup>	Ménages	Administration publique	1961
Hôpitaux privés <sup>5</sup>	Entreprises publiques <sup>3</sup>	Administration publique	1961
<b>Décisions visant des entités individuelles</b>			
<b>Palier fédéral</b>			
Énergie atomique du Canada Ltée.	Administration publique	Entreprises publiques <sup>4</sup>	1952 <sup>6</sup>
Canada Eldor Inc.	Entreprises publiques	Administration publique	1988
Société d'assurance-dépôts du Canada	Entreprises publiques	Administration publique	1967
Corporation Place du Canada	Administration publique	Entreprises publiques	1987
Société Radio-Canada	Entreprises publiques	Administration publique	1961
Corporation commerciale canadienne	Entreprises publiques	Administration publique	1946 <sup>6</sup>
Société de développement du Cap-Breton	Administration publique	Entreprises publiques	1967
Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Inc.	Entreprises publiques	Administration publique	1978
<b>Nouvelle entité</b>			
Société d'expansion du Cap-Breton	Aucun	Administration publique	1988
<b>Palier provincial</b>			
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>			
Newfoundland and Labrador Housing Corporation	Entreprises publiques	Administration publique	1967
Newfoundland Cancer Treatment and Research Foundation	Entreprises publiques	Administration publique	1971
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>			
Prince Edward Island Housing Corporation	Entreprises publiques	Administration publique	1969
– Sociétés d'habitation locales	Entreprises publiques	Administration publique	1969
<b>Nouvelle-Écosse</b>			
Nova Scotia Housing Development Corporation	Administration publique	Inchangé	1981
Sociétés d'habitation régionales	Entreprises publiques	Administration publique	1981
Trade Centre Limited	Administration publique	Entreprises publiques	1984
<b>Nouveau-Brunswick</b>			
Société d'habitation du Nouveau-Brunswick	Entreprises publiques	Administration publique	1967
Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick	Administration publique	Entreprises publiques	1981
Provincial holdings	Entreprises publiques	Administration publique	1973
<b>Québec</b>			
Société du Palais des congrès de Montréal	Administration publique <sup>2</sup>	Entreprises publiques <sup>4</sup>	1983
Société québécoise des transports	Entreprises publiques	Administration publique	1988
Société d'initiatives agro-alimentaires (SOQUIA)	Administration publique	Entreprises publiques	1975
– Société québécoise des pêches (consolidée par la SOQUIA)			
Société parc-autos du Québec métropolitain	Administration publique	Entreprises publiques	1980
<b>Nouvelle entité</b>			
Société du Centre des congrès de Québec	Aucun	Entreprises publiques	1993
<b>Ontario</b>			
Société du Palais des congrès de la communauté urbaine de Toronto	Administration publique	Entreprises publiques	1984
Société de logement de l'Ontario	Entreprises publiques	Administration publique	1964
– Sociétés d'habitation locales	Entreprises publiques	Administration publique	1964

Voir notes à la fin du tableau.

**Tableau explicatif 8**  
**La liste détaillée des modifications de l'univers du secteur public du Canada de 1997**

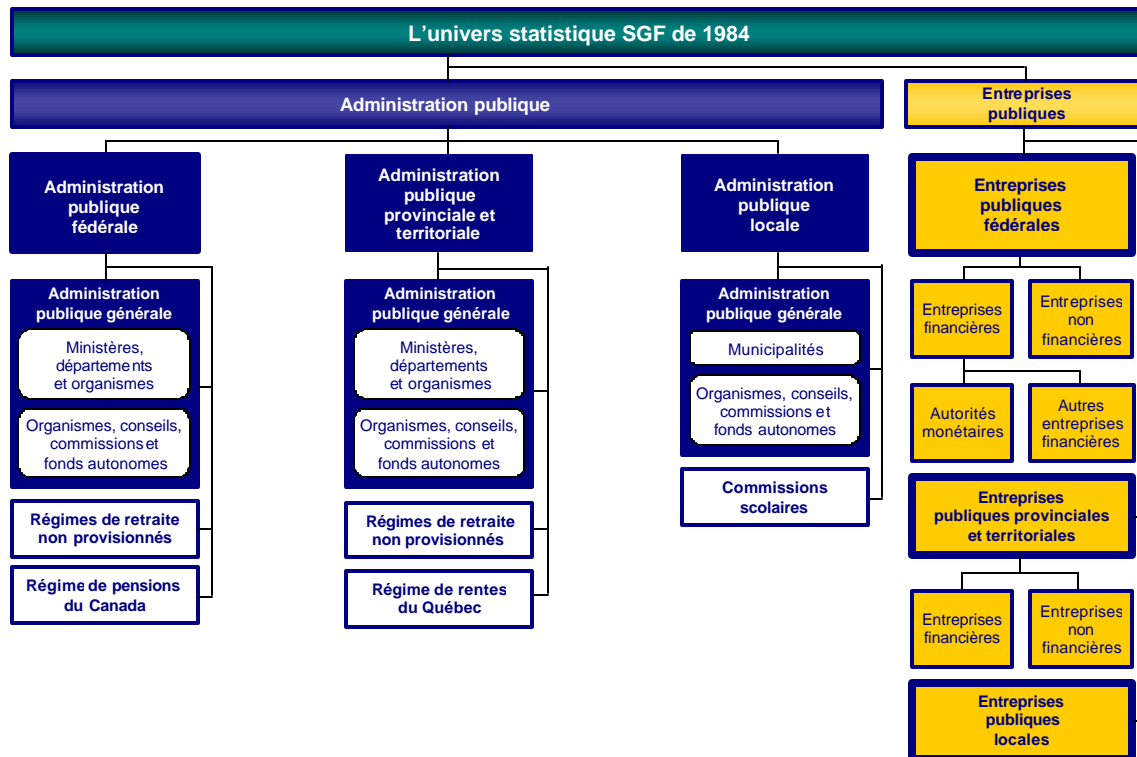
Entités	Ancien secteur	Nouveau secteur	Date d'entrée en vigueur du changement
<b>Ontario</b>			
Société d'exploitation de la Place Ontario	Administration publique	Entreprises publiques	1971
ORTECH Corporation (Ontario)	Administration publique	Entreprises publiques	1989
Centre des congrès d'Ottawa	Administration publique	Entreprises publiques	1984
Fondation ontarienne pour la recherche en cancérologie et le traitement du cancer	Ménages <sup>1</sup>	Administration publique	1961
Caisse d'épargne de l'Ontario	Entreprises publiques	Administration publique	1961
<b>Nouvelles entités</b>			
Société des casinos de l'Ontario	Aucun	Entreprises publiques	1994
Agence ontarienne des eaux	Aucun	Administration publique	1993
Office ontarien de financement	Aucun	Administration publique	1993
Société immobilière de l'Ontario	Aucun	Administration publique	1993
Conseil ontarien de formation et d'adaptation de la main-d'oeuvre	Aucun	Administration publique	1993
Société d'investissements dans les transports de l'Ontario	Aucun	Administration publique	1993
<b>Manitoba</b>			
Société du Centre du centenaire du Manitoba	Administration publique	Entreprises publiques	1968
Société manitobaine d'habitation et de rénovation	Entreprises publiques	Administration publique	1967
– Société municipale d'habitation du Manitoba	Entreprises publiques	Administration publique	1967
Corporation manitobaine des loteries	Administration publique	Entreprises publiques	1984
North Portage Development Corporation	Administration publique	Entreprises publiques	1983
Manitoba Cancer Treatment and Research Foundation	Entreprises publiques <sup>3</sup>	Administration publique	1980
<b>Saskatchewan</b>			
Sask Sport Inc.	Administration publique	Entreprises publiques	1970
– Sask Sport Distribution Inc.	Administration publique	Entreprises publiques	1970
– Administration Centre for Sports, Culture & Recreation (1989) Inc.	Administration publique	Entreprises publiques	1989
– Western Canada Lottery - Saskatchewan Division Inc.	Administration publique	Entreprises publiques	1970
Saskatchewan Housing Corporation	Entreprises publiques	Administration publique	1974
– Sociétés d'habitation locales	Entreprises publiques	Administration publique	1974
Saskatchewan Research Council	Administration publique	Entreprises publiques	1988
<b>Nouvelle entité</b>			
Saskatchewan Lotteries Trust Fund for Sport, Culture and Recreation	Aucun	Administration publique <sup>2</sup>	1991
<b>Alberta</b>			
Alberta Social Housing	Entreprises publiques <sup>4</sup>	Administration publique	1967
<b>Nouvelles entités</b>			
ARCA Investments Inc.	Aucun	Entreprises publiques <sup>3</sup>	1984
Pension Plan Administration Fund	Aucun	Administration publique	1992
<b>Colombie-Britannique</b>			
B.C. Housing Management Commission	Entreprises publiques	Administration publique	1967
B.C. Pavilion Corporation	Administration publique	Entreprises publiques	1984
<b>Nouvelle entité</b>			
B.C. Transportation Financing Authority	Aucun	Administration publique	1993
<b>Yukon</b>			
Société d'habitation du Yukon	Entreprises publiques	Administration publique	1972
– Service de logement de Whitehorse	Entreprises publiques	Administration publique	1982
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>			
Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest	Entreprises publiques	Administration publique	1974
– Organismes locaux d'habitation	Entreprises publiques	Administration publique	1974

Voir notes à la fin du tableau.

Tableau explicatif 8 La liste détaillée des modifications de l'univers du secteur public du Canada de 1997			
Entités	Ancien secteur	Nouveau secteur	Date d'entrée en vigueur du changement
Les changements qui suivent s'appliquent uniquement au Système de comptabilité nationale :			
<b>Palier local</b>			
<b>Québec</b>			
Offices municipaux d'habitation <sup>5</sup>	Entreprises publiques	Administration publique	1968
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>			
Districts 1 et 2 de l'éducation de Yellowknife	Admin. publiques prov.	Commissions scolaires	1989
Sir John Franklin Territorial High School	Admin. publiques prov.	Commissions scolaires	1995

1. Le secteur des Ménages ne fait pas parti du secteur public et n'est donc pas inclus dans le SGF.
2. L'Administration publique est une des composantes du secteur public.
3. Les sociétés privées ne sont pas parti du secteur public et ne sont donc pas incluses dans le SGF.
4. Les Entreprises Publiques (EP) sont une composante du secteur public.
5. Données non disponibles pour l'actif et le passif de ces entités.
6. Les données ont été révisées à partir de 1961.

Tableau explicatif 9



## Annexe III

### Système de classification – Recettes et dépenses

#### Partie 1 : Les recettes de l'administration publique

##### 01 Recettes de sources propres

###### 01.01 Impôts sur le revenu

- 01.01.01 Impôts sur le revenu des particuliers – bruts
  - 01.01.01.01 Impôts sur le revenu des particuliers nets des crédits d'impôt remboursables
  - 01.01.01.02 Crédits d'impôt remboursables sur le revenu des particuliers
- 01.01.02 Impôts sur les profits des sociétés – bruts
  - 01.01.02.01 Impôts sur les profits des sociétés nets des crédits d'impôt remboursables
  - 01.01.02.02 Crédits d'impôt remboursables sur les profits des sociétés
- 01.01.03 Impôts sur l'exploitation minière et forestière
  - 01.01.03.01 Impôts sur l'exploitation minière
  - 01.01.03.02 Impôts sur l'exploitation forestière
  - 01.01.03.99 Autres impôts sur l'exploitation minière et forestière
- 01.01.04 Impôts directs des non résidents (retenues fiscales)
- 01.01.90 Autres impôts sur le revenu

###### 01.02 Taxes à la consommation

- 01.02.01 Taxes générales de vente
- 01.02.02 Taxes sur les boissons alcooliques et le tabac
  - 01.02.02.01 Taxes d'accise sur la quantité de gallons d'alcool
  - 01.02.02.02 Autres taxes sur les boissons alcooliques
  - 01.02.02.03 Taxes sur le tabac
- 01.02.03 Taxes sur les divertissements
  - 01.02.03.01 Taxes sur les paris aux hippodromes
  - 01.02.03.02 Autres taxes sur les divertissements
- 01.02.04 Taxes sur les carburants
  - 01.02.04.01 Taxes sur l'essence et le carburant d'aviation
  - 01.02.04.02 Taxes sur les carburants diesel et de transport ferroviaire
  - 01.02.04.03 Taxes sur les autres carburants et de gaz de pétrole liquéfié
- 01.02.05 Droits de douane
- 01.02.06 Bénéfices remis provenant de la vente des boissons alcooliques
- 01.02.07 Bénéfices remis provenant des activités de jeux
  - 01.02.07.01 Bénéfices remis provenant de la vente de billets de loterie
  - 01.02.07.02 Bénéfices remis provenant des autres jeux de hasard
- 01.02.90 Autres taxes à la consommation
  - 01.02.90.01 Taxes de transport aérien
  - 01.02.90.02 Taxes sur repas et chambres d'hôtel
  - 01.02.90.99 Autres taxes à la consommation

###### 01.03 Impôts fonciers et impôts connexes

- 01.03.01 Impôts fonciers
  - 01.03.01.01 Impôts fonciers généraux
  - 01.03.01.02 Prélèvements sur terrains
  - 01.03.01.03 Impôts fonciers particuliers
  - 01.03.01.04 Compensations tenant lieu de taxes
    - 01.03.01.04.01 De l'administration publique fédérale
    - 01.03.01.04.02 Des administrations publiques provinciales et territoriales
    - 01.03.01.04.03 Des administrations publiques locales
    - 01.03.01.04.04 Des collèges
    - 01.03.01.04.05 Des universités
    - 01.03.01.04.06 Des hôpitaux
    - 01.03.01.04.07 Des entreprises publiques fédérales
    - 01.03.01.04.08 Des entreprises publiques provinciales et territoriales
    - 01.03.01.04.09 Des entreprises publiques locales
  - 01.03.01.99 Autres impôts fonciers généraux
- 01.03.02 Impôts sur le capital
- 01.03.90 Autres impôts fonciers et impôts connexes

- 01.03.90.01 Droits de cession immobilière
- 01.03.90.02 Taxes d'affaires
- 01.03.90.03 Impôts sur le patrimoine
- 01.03.90.99 Autres impôts fonciers et impôts connexes

**01.04 Autres impôts**

- 01.04.01 Impôts sur la masse salariale
- 01.04.02 Immatriculation, droits et permis – véhicules automobiles
  - 01.04.02.01 Immatriculation, droits et permis – véhicules personnels
  - 01.04.02.02 Immatriculation, droits et permis – véhicules commerciaux
- 01.04.03 Taxes et permis provenant de l'exploitation des ressources naturelles
  - 01.04.03.01 Taxes provenant de l'exploitation des ressources naturelles
  - 01.04.03.02 Permis provenant de l'exploitation des ressources naturelles
- 01.04.90 Impôts divers
  - 01.04.90.01 Primes d'assurances – agricoles
  - 01.04.90.02 Impôts sur les primes d'assurance
  - 01.04.90.03 Permis de chasse et de pêche
  - 01.04.90.04 Permis de vente d'alcool
  - 01.04.90.05 Autres licences et permis
  - 01.04.90.06 Amendes et pénalités payées par les entreprises
  - 01.04.90.07 Dons fait par les entreprises
  - 01.04.90.99 Autres impôts divers

**01.05 Primes d'assurance-maladie et d'assurance-médicaments**

- 01.05.01 Primes générales d'assurance-maladie
- 01.05.02 Primes d'assurance-médicaments

**01.06 Contributions aux régimes de sécurité sociale**

- 01.06.01 Cotisations à l'assurance-emploi
  - 01.06.01.01 Cotisations de l'employé à l'assurance-emploi
  - 01.06.01.02 Cotisations de l'employeur à l'assurance-emploi
- 01.06.02 Cotisations aux commissions des accidents du travail
- 01.06.03 Contributions aux régimes de retraite non provisionnés
  - 01.06.03.01 Contributions de l'employé aux régimes de retraite non provisionnés
  - 01.06.03.02 Contributions de l'employeur aux régimes de retraite non provisionnés
- 01.06.04 Cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime des rentes du Québec
  - 01.06.04.01 Cotisations de l'employé au RPC et au RRQ
  - 01.06.04.02 Cotisations de l'employeur au RPC et au RRQ
  - 01.06.04.99 Autres cotisations au RPC et au RRQ
- 01.06.99 Autres contributions aux régimes de sécurité sociale

**01.07 Vente de biens et services**

- 01.07.01 Vente de biens et services aux autres composantes de l'administration publique
  - 01.07.01.01 Vente à l'administration publique fédérale
    - 01.07.01.01.01 Vente à l'administration publique fédérale – formation de la main-d'oeuvre
    - 01.07.01.01.02 Vente à l'administration publique fédérale – autre
  - 01.07.01.02 Vente aux administrations publiques provinciales et territoriales
    - 01.07.01.02.01 Vente aux administrations publiques provinciales et territoriales propres
    - 01.07.01.02.02 Vente aux autres administrations publiques provinciales et territoriales
  - 01.07.01.03 Vente aux collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métier
  - 01.07.01.04 Vente aux universités
  - 01.07.01.05 Vente aux hôpitaux
  - 01.07.01.06 Vente aux centres d'accueil
  - 01.07.01.07 Vente aux autres institutions des services de santé et services sociaux
  - 01.07.01.08 Vente aux administrations publiques municipales
  - 01.07.01.09 Vente aux commissions scolaires
  - 01.07.01.10 Vente au Régime de pensions du Canada
  - 01.07.01.11 Vente au Régime des rentes du Québec
- 01.07.02 Vente de biens et services aux entreprises publiques propres
  - 01.07.02.01 Droits de garantie des dettes reçus des entreprises publiques propres
  - 01.07.02.99 Autre vente de biens et services aux entreprises publiques propres
- 01.07.03 Autre vente de biens et services
  - 01.07.03.01 Vente de biens et services – ressources naturelles
  - 01.07.03.02 Licences
  - 01.07.03.03 Concessions et franchises

- 01.07.03.04 Locations
- 01.07.03.05 Vente de terrains
- 01.07.03.06 Vente de machinerie et d'équipement usagés
- 01.07.03.07 Vente d'édifices usagés
- 01.07.03.08 Frais de scolarité
- 01.07.03.09 Eau
- 01.07.03.10 Égouts
- 01.07.03.11 Stationnement
- 01.07.03.12 Déchets
- 01.07.03.13 Centres d'accueil
- 01.07.03.14 Expositions
- 01.07.03.15 Centres de récréation et culture
- 01.07.03.16 Primes d'assurance automobile - véhicules personnels
- 01.07.03.17 Primes d'assurance automobile -véhicules commerciaux
- 01.07.03.99 Divers ventes de biens et services

### 01.08 Revenus de placements

- 01.08.01 Redevances perçues sur les ressources naturelles
  - 01.08.01.01 Redevances pétrolières et d'exploitation du gaz
  - 01.08.01.02 Redevances forestières
  - 01.08.01.03 Redevances minières
  - 01.08.01.04 Redevances d'utilisation de l'eau
  - 01.08.01.99 Autres redevances perçues sur les ressources naturelles
- 01.08.02 Profits commerciaux remis
- 01.08.03 Revenus d'intérêts
  - 01.08.03.01 Revenus d'intérêts reçus des entreprises publiques propres
  - 01.08.03.02 Revenus d'intérêts des régimes de retraite non provisionnés
  - 01.08.03.03 Revenus d'intérêts reçus de l'administration publique générale fédérale
  - 01.08.03.04 Revenus d'intérêts reçus des administrations publiques générales provinciales et territoriales
  - 01.08.03.05 Revenus d'intérêts reçus des collèges, instituts de formation professionnelles et écoles de métiers
  - 01.08.03.06 Revenus d'intérêts reçus des universités
  - 01.08.03.07 Revenus d'intérêts reçus des hôpitaux
  - 01.08.03.08 Revenus d'intérêts reçus des centres d'accueil
  - 01.08.03.09 Revenus d'intérêts reçus des autres institutions des services de santé et services sociaux
  - 01.08.03.10 Revenus d'intérêts reçus des administrations publiques générales locales
  - 01.08.03.11 Revenus d'intérêts reçus des commissions scolaires
  - 01.08.03.99 Autres revenus d'intérêts
- 01.08.99 Autres revenus de placements

### 01.09 Autres recettes de sources propres

- 01.09.01 Autres amendes et pénalités
- 01.09.02 Transferts de nature capitale de sources propres
- 01.09.03 Autres dons
- 01.09.99 Diverses recettes de sources propres

## 02 Transferts à des fins générales en provenance des autres composantes de l'administration publique

### 02.01 Transferts à des fins générales de l'administration publique fédérale

- 02.01.01 Transferts généraux de nature capitale de l'administration publique fédérale
- 02.01.02 Subventions statutaires
- 02.01.03 Quote-part de certains impôts fédéraux
- 02.01.04 Garantie de recettes fiscales
- 02.01.05 Péréquation
- 02.01.06 Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux
- 02.01.07 Accord de réciprocité fiscale
- 02.01.08 Stabilisation
- 02.01.99 Autres transferts à des fins générales de l'administration publique fédérale

### 02.02 Transferts à des fins générales des administrations publiques provinciales et territoriales

- 02.02.01 Transferts généraux de nature capitale des administrations publiques provinciales et territoriales
- 02.02.99 Autres transferts généraux des administrations publiques provinciales et territoriales

**02.03 Transferts à des fins générales des collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers**

- 02.03.01 Transferts généraux de nature capitale des collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
- 02.03.99 Autres transferts généraux des collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers

**02.04 Transferts à des fins générales des universités**

- 02.04.01 Transferts généraux de nature capitale des universités
- 02.04.99 Autres transferts généraux des universités

**02.05 Transferts à des fins générales des hôpitaux**

- 02.05.01 Transferts généraux de nature capitale des hôpitaux
- 02.05.99 Autres transferts généraux des hôpitaux

**02.06 Transferts à des fins générales des centres d'accueil**

- 02.06.01 Transferts généraux de nature capitale des centres d'accueil
- 02.06.99 Autres transferts généraux des centres d'accueil

**02.07 Transferts à des fins générales des autres institutions des services de santé et services sociaux**

- 02.07.01 Transferts généraux de nature capitale des autres institutions des services de santé et services sociaux
- 02.07.99 Autres transferts généraux des autres institutions des services de santé et services sociaux

**02.08 Transferts à des fins générales des administrations publiques locales**

- 02.08.01 Transferts généraux de nature capitale des administrations publiques locales
- 02.08.99 Autres transferts généraux des administrations publiques locales

**02.09 Transferts à des fins générales des commissions scolaires**

- 02.09.01 Transferts généraux de nature capitale des commissions scolaires
- 02.09.99 Autres transferts généraux des commissions scolaires

**03 Transferts à des fins particulières en provenance des autres composantes de l'administration publique**

**03.01 Transferts à des fins particulières de l'administration publique fédérale**

- 03.01.01 Subventions d'équipement de l'administration publique fédérale
- 03.01.02 Autres transferts particuliers de nature capitale de l'administration publique fédérale
  - 03.01.02.01 Services généraux de l'administration publique
  - 03.01.02.02 Protection de la personne et de la propriété
  - 03.01.02.03 Transports et communications
  - 03.01.02.04 Santé
  - 03.01.02.05 Services sociaux
  - 03.01.02.06 Éducation
  - 03.01.02.07 Conservation des ressources et développement de l'industrie
  - 03.01.02.08 Environnement
  - 03.01.02.09 Loisirs et culture
  - 03.01.02.10 Logement
  - 03.01.02.11 Planification et aménagement des régions
  - 03.01.02.12 Autres dépenses
- 03.01.99 Autres transferts particuliers de l'administration publique fédérale
  - 03.01.99.01 Services généraux de l'administration publique
  - 03.01.99.02 Protection de la personne et de la propriété
  - 03.01.99.03 Transports et communications
  - 03.01.99.04 Santé
  - 03.01.99.05 Services sociaux
  - 03.01.99.06 Éducation
  - 03.01.99.07 Conservation des ressources et développement de l'industrie
  - 03.01.99.08 Environnement
  - 03.01.99.09 Loisirs et culture
  - 03.01.99.10 Logement
  - 03.01.99.11 Planification et aménagement des régions
  - 03.01.99.12 Service de la dette
  - 03.01.99.13 Autres dépenses

**03.02 Transferts à des fins particulières des administrations publiques provinciales et territoriales**

- 03.02.01 Subventions d'équipement des administrations publiques provinciales et territoriales
- 03.02.02 Autres transferts particuliers de nature capitale des administrations publiques provinciales et territoriales
  - 03.02.02.01 Services généraux de l'administration publique
  - 03.02.02.02 Protection de la personne et de la propriété



- 03.02.02.03 Transports et communications
- 03.02.02.04 Santé
- 03.02.02.05 Services sociaux
- 03.02.02.06 Éducation
- 03.02.02.07 Conservation des ressources et développement de l'industrie
- 03.02.02.08 Environnement
- 03.02.02.09 Loisirs et culture
- 03.02.02.10 Logement
- 03.02.02.11 Planification et aménagement des régions
- 03.02.02.12 Autres dépenses
- 03.02.99 Autres transferts particuliers des administrations publiques provinciales et territoriales
  - 03.02.99.01 Services généraux de l'administration publique
  - 03.02.99.02 Protection de la personne et de la propriété
  - 03.02.99.03 Transports et communications
  - 03.02.99.04 Santé
  - 03.02.99.05 Services sociaux
  - 03.02.99.06 Éducation
  - 03.02.99.07 Conservation des ressources et développement de l'industrie
  - 03.02.99.08 Environnement
  - 03.02.99.09 Loisirs et culture
  - 03.02.99.10 Logement
  - 03.02.99.11 Planification et aménagement des régions
  - 03.02.99.12 Service de la dette
  - 03.02.99.13 Autres dépenses
- 03.03 Transferts à des fins particulières des collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers**
  - 03.03.01 Subventions d'équipement des collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
  - 03.03.02 Autres transferts particuliers de nature capitale des collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
  - 03.03.99 Autres transferts particuliers des collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
- 03.04 Transferts à des fins particulières des universités**
  - 03.04.01 Subventions d'équipement des universités
  - 03.04.02 Autres transferts particuliers de nature capitale des universités
  - 03.04.99 Autres transferts particuliers des universités
- 03.05 Transferts à des fins particulières des hôpitaux**
  - 03.05.01 Subventions d'équipement des hôpitaux
  - 03.05.02 Autres transferts particuliers de nature capitale des hôpitaux
  - 03.05.99 Autres transferts particuliers des hôpitaux
- 03.06 Transferts à des fins particulières des centres d'accueil**
  - 03.06.01 Subventions d'équipement des centres d'accueil
  - 03.06.02 Autres transferts particuliers de nature capitale des centres d'accueil
  - 03.06.99 Autres transferts particuliers des centres d'accueil
- 03.07 Transferts à des fins particulières des autres institutions des services de santé et services sociaux**
  - 03.07.01 Subventions d'équipement des autres institutions des services de santé et services sociaux
  - 03.07.02 Autres transferts particuliers de nature capitale des autres institutions des services de santé et services sociaux
  - 03.07.99 Autres transferts particuliers des autres institutions des services de santé et services sociaux
- 03.08 Transferts à des fins particulières des administrations publiques locales**
  - 03.08.01 Subventions d'équipement des administrations publiques locales
  - 03.08.02 Autres transferts particuliers de nature capitale des administrations publiques locales
    - 03.08.02.06 Éducation
  - 03.08.99 Autres transferts particuliers des administrations publiques locales
    - 03.08.99.06 Éducation
- 03.09 Transferts à des fins particulières des commissions scolaires**
  - 03.09.01 Subventions d'équipement des commissions scolaires
  - 03.09.02 Autres transferts particuliers de nature capitale des commissions scolaires
  - 03.09.99 Autres transferts particuliers des commissions scolaires

**04 Recettes exclues des compilations du SGF**

**04.01 Transferts entre sous-secteurs**

- 04.01.01 Transferts des ministères
- 04.01.02 Transferts des fonds spéciaux

**04.02 Recouvrements de dépenses**

**04.03 Dépenses déduites des recettes**

**04.04 Provisions**

**04.05 Gains/pertes sur opérations de change**

**04.06 Vente de titres financiers**

**04.07 Gains/pertes sur la vente de titres**

- 04.07.01 Gains/pertes sur la vente de titres financiers
- 04.07.02 Gains/pertes sur la vente de titres non financiers

**04.08 Remboursements d'emprunts**

**04.09 Impôts collectés pour le compte des autres paliers d'administration publique**

- 04.09.01 Impôts collectés pour le compte de l'administration publique fédérale
- 04.09.02 Impôts collectés pour le compte des administrations publiques provinciales et territoriales
- 04.09.03 Impôts collectés pour le compte des administrations publiques locales
- 04.09.04 Impôts collectés pour le compte des commissions scolaires

**04.10 Recettes des entreprises publiques**

**04.11 Changement dans la valeur marchande des titres financiers**

**04.99 Autres recettes exclues des compilations du SGF**

**Partie 2 : Les dépenses de l'administration publique**

**11 Services généraux de l'administration publique**

- 11.01 Organismes exécutifs et organismes législatifs
- 11.02 Administration publique générale
- 11.99 Autres services généraux de l'administration publique

**12 Protection de la personne et de la propriété**

- 12.01 Défense nationale
- 12.02 Cours de justice
- 12.03 Services correctionnels et de réadaptation
- 12.04 Services de police
  - 12.04.01 Formation de la police
  - 12.04.99 Autres services de police
- 12.05 Lutte contre les incendies
- 12.06 Services de réglementation
- 12.99 Autres services de protection de la personne et de la propriété

**13 Transports et communications**

- 13.01 Transport aérien

**13.02 Transport routier**

- 13.02.01 Enlèvement de la neige
- 13.02.02 Stationnement
- 13.02.99 Autre transport routier

**13.03 Transport en commun****13.04 Transport par chemin de fer****13.05 Transport maritime****13.06 Pipelines****13.07 Télécommunications****13.99 Autres services de transport et de communication****14 Santé****14.01 Soins hospitaliers**

- 14.01.01 Formation médicale
- 14.01.99 Autres soins hospitaliers

**14.02 Soins médicaux****14.03 Soins préventifs****14.99 Autres services de santé****15 Services sociaux****15.01 Assistance sociale**

- 15.01.01 Préservation du revenu
- 15.01.02 Autre assistance sociale
  - 15.01.02.01 Sécurité sociale
  - 15.01.02.02 Allocations familiales
  - 15.01.02.03 Autres formes d'assistance sociale

**15.02 Indemnités aux victimes d'accidents du travail****15.03 Prestations des régimes de retraite des employés et variation de l'avoir**

- 15.03.01 Prestations et autres dépenses des régimes de retraite des employés
- 15.03.02 Variation de l'avoir des régimes de retraite des ménages

**15.04 Prestations aux anciens combattants****15.05 Indemnités aux victimes d'accidents d'automobile****15.90 Autres services sociaux**

- 15.90.01 Garderies
- 15.90.02 Autres régimes de protection sociale
- 15.90.03 Aide juridique
- 15.90.99 Services sociaux divers

**16 Éducation****16.01 Éducation élémentaire et secondaire**

- 16.01.01 Administration
- 16.01.02 Éducation
- 16.01.03 Aide aux étudiants
- 16.01.04 Services complémentaires
- 16.01.99 Autres services de l'éducation élémentaire et secondaire

**16.02 Éducation postsecondaire**

- 16.02.01 Universités
  - 16.02.01.01 Administration
  - 16.02.01.02 Éducation
  - 16.02.01.03 Aide aux étudiants
  - 16.02.01.99 Autres services de l'enseignement universitaire

- 16.02.02 Collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
  - 16.02.02.01 Administration
  - 16.02.02.02 Éducation
  - 16.02.02.03 Aide aux étudiants
  - 16.02.02.99 Autres services de l'enseignement collégial, professionnel et technique

**16.03 Services particuliers de recyclage**

- 16.03.01 Administration
- 16.03.02 Éducation
- 16.03.03 Aide aux étudiants
- 16.03.04 Services complémentaires
- 16.03.99 Autres services particuliers de recyclage

**16.90 Autre éducation**

- 16.90.01 Administration
- 16.90.02 Éducation
- 16.90.03 Formation linguistique
- 16.90.04 Écoles spéciales
- 16.90.99 Autres services d'enseignement

**17 Conservation des ressources et développement de l'industrie**

**17.01 Agriculture**

**17.02 Chasse et pêche**

**17.03 Pétrole et gaz**

**17.04 Forêts**

**17.05 Mines**

**17.06 Énergie hydraulique**

**17.07 Promotion touristique**

**17.08 Commerce et industrie**

**17.99 Autres services concernant la conservation des ressources et le développement de l'industrie**

**18 Environnement**

**18.01 Approvisionnement en eau et épuration de l'eau, canalisations d'égout et épuration des eaux-vannes**

- 18.01.01 Approvisionnement en eau et d'épuration de l'eau
- 18.01.02 Canalisations d'égout et épuration des eaux-vannes
- 18.01.99 Autres services d'approvisionnement en eau, de canalisations d'égout et d'épuration des eaux-vannes

**18.02 Enlèvement et destruction des ordures ménagères et des déchets**

**18.03 Contrôle de la pollution**

**18.99 Autres services concernant l'environnement**

**19 Loisirs et culture**

**19.01 Loisirs**

**19.02 Culture**

- 19.02.01 Bibliothèques
- 19.02.02 Galeries d'art et musées
- 19.02.99 Autres services culturels

**19.03 Radiodiffusion et télévision**

**19.99 Autres services de loisirs et de culture**

**20 Travail, emploi et immigration**

**20.01 Travail et emploi**

**20.02 Immigration**

- 20.99 Autres services concernant le travail, l'emploi et l'immigration**
- 21 Logement**
  - 21.01 Activités relatives au logement**
  - 21.02 Allocations soutien au logement**
  - 21.99 Autres services de logement**
- 22 Affaires extérieures et aide internationale**
  - 22.01 Aide internationale**
  - 22.99 Autres services concernant les affaires extérieures et l'aide internationale**
- 23 Planification et aménagement des régions**
  - 23.01 Urbanisme et zonage**
  - 23.02 Aménagement des agglomérations urbaines et des régions**
  - 23.99 Autres services concernant la planification et l'aménagement des régions**
- 24 Établissements de recherche**
- 25 Transferts à des fins générales aux autres composantes de l'administration publique**
  - 25.01 Transferts à des fins générales à l'administration publique fédérale**
  - 25.02 Transferts à des fins générales aux administrations publiques provinciales et territoriales**
    - 25.02.01 Subventions statutaires
    - 25.02.02 Quote-part de certains impôts fédéraux
    - 25.02.03 Garantie de recettes fiscales
    - 25.02.04 Péréquation
    - 25.02.05 Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux
    - 25.02.06 Accord de réciprocité fiscale
    - 25.02.07 Stabilisation
    - 25.02.99 Autres transferts à des fins générales aux administrations publiques provinciales et territoriales
  - 25.03 Transferts à des fins générales aux administrations publiques municipales**
- 26 Service de la dette**
  - 26.01 Intérêts versés pour le compte des fonds spéciaux**
  - 26.02 Intérêts versés pour le compte des entreprises publiques**
  - 26.03 Intérêts versés pour le compte des collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers**
  - 26.04 Intérêts versés pour le compte des universités**
  - 26.05 Intérêts versés pour le compte des hôpitaux**
  - 26.06 Intérêts versés pour le compte des centres d'accueil**
  - 26.07 Intérêts versés pour le compte des autres institutions des services de santé et de services sociaux**
  - 26.08 Intérêts versés pour le compte des administrations publiques locales**
  - 26.09 Intérêts versés pour le compte des commissions scolaires**
  - 26.90 Autres intérêts**
  - 26.99 Autres frais de la dette**
- 27 Autres dépenses non fonctionnalisées ailleurs**
- 28 Dépenses exclues des compilations du SGF**

**28.01 Transferts entre sous-secteurs**

- 28.01.01 Transferts aux ministères
- 28.01.02 Transferts aux fonds spéciaux

**28.02 Revenus déduits des dépenses**

- 28.02.01 Recettes de la vente de biens et services déduites des dépenses
- 28.02.02 Transferts de l'administration publique fédérale déduits des dépenses
- 28.02.99 Autres recettes déduites des dépenses

**28.03 Remboursements de revenus comptabilisés comme dépenses**

**28.04 Prêts et avances**

**28.05 Acquisition de titres financiers**

**28.06 Pertes sur opérations de change**

**28.07 Remboursements de dettes**

**28.08 Dotations aux provisions**

- 28.08.01 Dépréciation et amortissement des immobilisations
- 28.08.02 Épuisement des ressources naturelles
- 28.08.03 Amortissement des dépenses pour les mises à la retraite anticipée
- 28.08.99 Autres dotations aux provisions

**28.09 Impôts remis aux autres composantes de l'administration publique**

- 28.09.01 Impôts remis à l'administration publique fédérale
- 28.09.02 Impôts remis aux administrations publiques provinciales et territoriales
- 28.09.03 Impôts remis aux administrations publiques locales
- 28.09.04 Impôts remis aux commissions scolaires
- 28.09.99 Impôts remis aux autres composantes de l'administration publique

**28.10 Dépenses des entreprises publiques**

**28.90 Diverses dépenses exclues des compilations du SGF**

**28.99 Autres dépenses exclues des compilations du SGF**

## Annexe IV

### Système de classification – Bilans

#### Partie 1 : L'actif financier de l'administration publique

##### 01 Encaisse et dépôts

###### 01.01 En devise canadienne

- 01.01.01 Encaisse et dépôts bancaires
- 01.01.02 Dépôts dans les entreprises publiques financières
- 01.01.99 Dépôts dans d'autres institutions financières

###### 01.90 En devises étrangères

##### 02 Comptes débiteurs

###### 02.01 Impôts

###### 02.02 Intérêts à recevoir des :

- 02.02.01 Composantes de l'administration publique
  - 02.02.01.01 Administration publique fédérale
  - 02.02.01.02 Régimes de retraite non provisionnés fédéraux
  - 02.02.01.03 Régime de pensions du Canada
  - 02.02.01.04 Régime de rentes du Québec
  - 02.02.01.05 Administrations publiques provinciales et territoriales
    - 02.02.01.05.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
    - 02.02.01.05.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales
  - 02.02.01.06 Régimes de retraite non provisionnés provinciaux et territoriaux
  - 02.02.01.07 Collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
  - 02.02.01.08 Universités
  - 02.02.01.09 Hôpitaux
  - 02.02.01.10 Établissements de soins pour bénéficiaires internes
  - 02.02.01.11 Autres organismes de santé et services sociaux
  - 02.02.01.12 Administrations publiques municipales
    - 02.02.01.12.01 Administrations publiques municipales propres
    - 02.02.01.12.02 Autres administrations publiques municipales
  - 02.02.01.90 Commissions scolaires
    - 02.02.01.90.01 Commissions scolaires propres
    - 02.02.01.90.02 Autres commissions scolaires
- 02.02.90 Autres

###### 02.03 Comptes clients

###### 02.04 Transferts et autres réclamations à recevoir des :

- 02.04.01 Composantes de l'administration publique
  - 02.04.01.01 Administration publique fédérale
  - 02.04.01.02 Régimes de retraite non provisionnés fédéraux
  - 02.04.01.03 Régime de pensions du Canada
  - 02.04.01.04 Régime de rentes du Québec
  - 02.04.01.05 Administrations publiques provinciales et territoriales
    - 02.04.01.05.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
    - 02.04.01.05.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales
  - 02.04.01.06 Régimes de retraite non provisionnés provinciaux et territoriaux
  - 02.04.01.07 Collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
  - 02.04.01.08 Universités
  - 02.04.01.09 Hôpitaux
  - 02.04.01.10 Établissements de soins pour bénéficiaires internes
  - 02.04.01.11 Autres organismes de santé et services sociaux
  - 02.04.01.12 Administrations publiques municipales
    - 02.04.01.12.01 Administrations publiques municipales propres
    - 02.04.01.12.02 Autres administrations publiques municipales
  - 02.04.01.90 Commissions scolaires
    - 02.04.01.90.01 Commissions scolaires propres

- 02.04.01.90.02 Autres commissions scolaires
- 02.04.02 Entreprises publiques
  - 02.04.02.01 Entreprises publiques fédérales
  - 02.04.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
  - 02.04.02.90 Entreprises publiques locales

**02.90 Autres comptes débiteurs**

**03 Avances aux :**

**03.01 Composantes de l'administration publique**

- 03.01.01 Administration publique fédérale
- 03.01.02 Régime de retraite non provisionnés fédéraux
- 03.01.03 Régime de pensions du Canada
- 03.01.04 Régime de rentes du Québec
- 03.01.05 Administrations publiques provinciales et territoriales
  - 03.01.05.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
  - 03.01.05.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales
- 03.01.06 Régimes de retraite non provisionnés provinciaux et territoriaux
- 03.01.07 Collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
- 03.01.08 Universités
- 03.01.09 Hôpitaux
- 03.01.10 Établissements de soins pour bénéficiaires internes
- 03.01.11 Autres organismes de santé et services sociaux
- 03.01.12 Administrations publiques municipales
  - 03.01.12.01 Administrations publiques municipales propres
  - 03.01.12.02 Autres administrations publiques municipales
- 03.01.90 Commissions scolaires
  - 03.01.90.01 Commissions scolaires propres
  - 03.01.90.02 Autres commissions scolaires
- 03.02 Entreprises publiques
  - 03.02.01 Entreprises publiques fédérales
  - 03.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
  - 03.02.09 Entreprises publiques locales

**03.03 Particuliers**

**03.04 Sociétés**

**03.90 Autres**

**04 Titres**

**04.01 Bons du trésor émis par :**

- 04.01.01 Composantes de l'administration publique
  - 04.01.01.01 Administration publique fédérale
  - 04.01.01.90 Administrations publiques provinciales et territoriales
    - 04.01.01.90.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
    - 04.01.01.90.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales
- 04.01.90 Autres

**04.02 Papier commercial à court terme émis par :**

- 04.02.01 Composantes de l'administration publique
  - 04.02.01.01 Administration publique fédérale
  - 04.02.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
    - 04.02.01.02.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
    - 04.02.01.02.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales
  - 04.02.01.90 Administrations publiques municipales
    - 04.02.01.90.01 Administrations publiques municipales propres
    - 04.02.01.90.02 Autres administrations publiques municipales
- 04.02.90 Autres
  - 04.02.90.01 Papier commercial à court terme domestique
  - 04.02.90.99 Papier commercial à court terme étranger

**04.03 Obligations émises par :**

- 04.03.01 Composantes de l'administration publique
  - 04.03.01.01 Administration publique fédérale



- 04.03.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
  - 04.03.01.02.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
    - 04.03.01.02.01.01 Obligations négociables
    - 04.03.01.02.01.02 Obligations non négociables
  - 04.03.01.02.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales
    - 04.03.01.02.02.01 Obligations négociables
    - 04.03.01.02.02.02 Obligations non négociables
- 04.03.01.03 Collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
  - 04.03.01.03.01 Collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers propres
    - 04.03.01.03.01.01 Obligations négociables
    - 04.03.01.03.01.02 Obligations non négociables
  - 04.03.01.03.02 Autres collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
    - 04.03.01.03.02.01 Obligations négociables
    - 04.03.01.03.02.02 Obligations non négociables
- 04.03.01.04 Universités
  - 04.03.01.04.01 Universités propres
    - 04.03.01.04.01.01 Obligations négociables
    - 04.03.01.04.01.02 Obligations non négociables
  - 04.03.01.04.02 Autres universités
    - 04.03.01.04.02.01 Obligations négociables
    - 04.03.01.04.02.02 Obligations non négociables
- 04.03.01.05 Hôpitaux
  - 04.03.01.05.01 Hôpitaux propres
    - 04.03.01.05.01.01 Obligations négociables
    - 04.03.01.05.01.02 Obligations non négociables
  - 04.03.01.05.02 Autres hôpitaux
    - 04.03.01.05.02.01 Obligations négociables
    - 04.03.01.05.02.02 Obligations non négociables
- 04.03.01.06 Établissements de soins pour bénéficiaires internes
  - 04.03.01.06.01 Établissements de soins pour bénéficiaires internes propres
    - 04.03.01.06.01.01 Obligations négociables
    - 04.03.01.06.01.02 Obligations non négociables
  - 04.03.01.06.02 Autres établissements de soins pour bénéficiaires internes
    - 04.03.01.06.02.01 Obligations négociables
    - 04.03.01.06.02.02 Obligations non négociables
- 04.03.01.07 Autres organismes de santé et services sociaux
  - 04.03.01.07.01 « Autres organismes de santé et services sociaux » propres
    - 04.03.01.07.01.01 Obligations négociables
    - 04.03.01.07.01.02 Obligations non négociables
  - 04.03.01.07.02 Autres « Autres organismes de santé et services sociaux »
    - 04.03.01.07.02.01 Obligations négociables
    - 04.03.01.07.02.02 Obligations non négociables
- 04.03.01.08 Administrations publiques municipales
  - 04.03.01.08.01 Administrations publiques municipales propres
    - 04.03.01.08.01.01 Obligations négociables
    - 04.03.01.08.01.02 Obligations non négociables
  - 04.03.01.08.02 Autres administrations publiques municipales
    - 04.03.01.08.02.01 Obligations négociables
    - 04.03.01.08.02.02 Obligations non négociables
- 04.03.01.90 Commissions scolaires
  - 04.03.01.90.01 Commissions scolaires propres
    - 04.03.01.90.01.01 Obligations négociables
    - 04.03.01.90.01.02 Obligations non négociables
  - 04.03.01.90.02 Autres commissions scolaires
    - 04.03.01.90.02.01 Obligations négociables
    - 04.03.01.90.02.02 Obligations non négociables
- 04.03.02 Entreprises publiques
  - 04.03.02.01 Entreprises publiques fédérales
  - 04.03.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales et territoriales
    - 04.03.02.02.01 Obligations négociables
    - 04.03.02.02.02 Obligations non négociables
  - 04.03.02.90 Entreprises publiques locales
    - 04.03.02.90.01 Obligations négociables

- 04.03.02.90.02 Obligations non négociables
- 04.03.03 Sociétés
  - 04.03.03.01 Obligations domestiques
    - 04.03.03.01.01 Obligations négociables
    - 04.03.03.01.02 Obligations non négociables
  - 04.03.03.90 Obligations étrangères
- 04.03.90 Autres
  - 04.03.90.01 Obligations domestiques
  - 04.03.90.99 Obligations étrangères

**04.04 Actions émises par :**

- 04.04.01 Entreprises publiques
  - 04.04.01.01 Entreprises publiques fédérales
  - 04.04.01.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales et territoriales
  - 04.04.01.90 Entreprises publiques locales
- 04.04.90 Sociétés
  - 04.04.90.01 Actions domestiques
  - 04.04.90.99 Actions étrangères

**04.05 Hypothèques et contrats de vente**

- 04.05.01 Hypothèques en vertu de la Loi nationale sur l'habitation
- 04.05.90 Autres

**04.06 Autres titres émis par :**

- 04.06.01 Composantes de l'administration publique
  - 04.06.01.01 Administrations publiques fédérales
  - 04.06.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
    - 04.06.01.02.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
    - 04.06.01.02.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales
  - 04.06.01.03 Collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
  - 04.06.01.04 Universités
  - 04.06.01.05 Hôpitaux
  - 04.06.01.06 Établissements de soins pour bénéficiaires internes
  - 04.06.01.07 Autres organismes de santé et services sociaux
  - 04.06.01.08 Administrations publiques municipales
    - 04.06.01.08.01 Administrations publiques municipales propres
    - 04.06.01.08.02 Autres administrations publiques municipales
  - 04.06.01.90 Commissions scolaires
    - 04.06.01.90.01 Commissions scolaires propres
    - 04.06.01.90.02 Autres commissions scolaires
- 04.06.02 Entreprises publiques
  - 04.06.02.01 Entreprises publiques fédérales
  - 04.06.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
  - 04.06.02.90 Entreprises publiques locales
- 04.06.03 Sociétés
  - 04.06.03.01 Titres domestiques
    - 04.06.03.01.01 Titres négociables
    - 04.06.03.01.99 Titres non négociables
  - 04.06.03.99 Titres étrangers
- 04.06.90 Autres
  - 04.06.90.01 Titres domestiques
  - 04.06.90.99 Titres étrangers

**05 Autre actif financier dû par :**

**05.01 Composantes de l'administration publique**

- 05.01.01 Administration publique fédérale
- 05.01.02 Régimes de retraite non provisionnés fédéraux
- 05.01.03 Régime de pensions du Canada
- 05.01.04 Régime de rentes du Québec
- 05.01.05 Administrations publiques provinciales et territoriales
  - 05.01.05.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
  - 05.01.05.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales
- 05.01.06 Régimes de retraite non provisionnés provinciaux et territoriaux
- 05.01.07 Collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers

- 05.01.08 Universités
- 05.01.09 Hôpitaux
- 05.01.10 Établissements de soins pour bénéficiaires internes
- 05.01.11 Autres organismes de santé et services sociaux
- 05.01.12 Administrations publiques municipales
  - 05.01.12.01 Administrations publiques municipales propres
  - 05.01.12.02 Autres administrations publiques municipales
- 05.01.90 Commissions scolaires
  - 05.01.90.01 Commissions scolaires propres
  - 05.01.90.02 Autres commissions scolaires

**05.02 Entreprises publiques**

- 05.02.01 Entreprises publiques fédérales
- 05.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
- 05.02.90 Entreprises publiques locales

**05.03 Sociétés****05.99 Autres****Partie 2 : Le passif de l'administration publique****06 Découverts bancaires****07 Comptes créditeurs****07.01 Titres échus en circulation****07.02 Intérêts à payer aux :**

- 07.02.01 Composantes de l'administration publique
  - 07.02.01.01 Administration publique fédérale
  - 07.02.01.02 Régimes de retraite non provisionnés fédéraux
  - 07.02.01.03 Régime de pensions du Canada
  - 07.02.01.04 Régime de rentes du Québec
  - 07.02.01.05 Administrations publiques provinciales et territoriales
    - 07.02.01.05.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
    - 07.02.01.05.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales
  - 07.02.01.06 Régimes de retraite non provisionnés provinciaux et territoriaux
  - 07.02.01.07 Collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
  - 07.02.01.08 Universités
  - 07.02.01.09 Hôpitaux
  - 07.02.01.10 Établissements de soins pour bénéficiaires internes
  - 07.02.01.11 Autres organismes de santé et services sociaux
  - 07.02.01.12 Administrations publiques municipales
    - 07.02.01.12.01 Administrations publiques municipales propres
    - 07.02.01.12.02 Autres administrations publiques municipales
  - 07.02.01.90 Commissions scolaires
    - 07.02.01.90.01 Commissions scolaires propres
    - 07.02.01.90.02 Autres commissions scolaires
- 07.02.90 Autres

**07.03 Comptes-clients****07.90 Comptes créditeurs divers dus aux :**

- 07.90.01 Composantes de l'administration publique
  - 07.90.01.01 Administration publique fédérale
  - 07.90.01.02 Régimes de retraite non provisionnés fédéraux
  - 07.90.01.03 Régime de pensions du Canada
  - 07.90.01.04 Régime de rentes du Québec
  - 07.90.01.05 Administrations publiques provinciales et territoriales
    - 07.90.01.05.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
    - 07.90.01.05.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales
  - 07.90.01.06 Régimes de retraite non provisionnés provinciaux et territoriaux
  - 07.90.01.07 Collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers

- 07.90.01.08 Universités
- 07.90.01.09 Hôpitaux
- 07.90.01.10 Établissements de soins pour bénéficiaires internes
- 07.90.01.11 Autres organismes de santé et services sociaux
- 07.90.01.12 Administrations publiques municipales
  - 07.90.01.12.01 Administrations publiques municipales propres
  - 07.90.01.12.02 Autres administrations publiques municipales
- 07.90.01.90 Commissions scolaires
  - 07.90.01.90.01 Commissions scolaires propres
  - 07.90.01.90.02 Autres commissions scolaires
- 07.90.02 Entreprises publiques
  - 07.90.02.01 Entreprises publiques fédérales
  - 07.90.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
  - 07.90.02.90 Entreprises publiques locales
- 07.90.90 Autres

**08 Avances en provenance des :**

**08.01 Composantes de l'administration publique**

- 08.01.01 Administration publique fédérale
- 08.01.02 Régime de pensions du Canada
- 08.01.03 Régime de rentes du Québec
- 08.01.04 Administrations publiques provinciales et territoriales
  - 08.01.04.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
  - 08.01.04.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales
- 08.01.05 Collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
- 08.01.06 Universités
- 08.01.07 Hôpitaux
- 08.01.08 Établissements de soins pour bénéficiaires internes
- 08.01.09 Autres organismes de santé et services sociaux
- 08.01.10 Administrations publiques municipales
  - 08.01.10.01 Administrations publiques municipales propres
  - 08.01.10.02 Autres administrations publiques municipales
- 08.01.90 Commissions scolaires
  - 08.01.90.01 Commissions scolaires propres
  - 08.01.90.02 Autres commissions scolaires

**08.02 Entreprises publiques**

- 08.02.01 Entreprises publiques fédérales
- 08.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
- 08.02.90 Entreprises publiques locales

**08.03 Banques à charte**

- 08.03.01 En devise canadienne
- 08.03.90 En devises étrangères

**08.90 Autres**

- 08.90.01 En devise canadienne
- 08.90.90 En devises étrangères

**09 Pièces en circulation**

**10 Bons du trésor émis aux :**

**10.01 Composantes de l'administration publique**

- 10.01.01 Administration publique fédérale
- 10.01.90 Administrations publiques provinciales et territoriales
  - 10.01.90.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
  - 10.01.90.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales

**10.99 Autres**

**11 Bons du Canada (en devises étrangères)**

**12 Papier à court terme**

**12.01 En devise canadienne**

**12.90 En devises étrangères****13 Obligations d'épargne****14 Obligations émises aux :****14.01 Composantes de l'administration publique**

- 14.01.01 Administration publique fédérale
- 14.01.02 Fonds de placements du Régime de pensions du Canada
- 14.01.90 Administrations publiques provinciales et territoriales
  - 14.01.90.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
  - 14.01.90.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales

**14.02 Entreprises publiques**

- 14.02.01 Entreprises publiques fédérales
- 14.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
- 14.02.90 Entreprises publiques locales

**14.03 Régimes de retraite provisionnés****14.90 Autres**

- 14.90.01 En devise canadienne
- 14.90.02 En devise des États-Unis
- 14.90.90 En devises des pays étrangers autres que les États-Unis

**15 Autres titres émis aux :****15.01 Composantes de l'administration publique**

- 15.01.01 Administration publique fédérale
- 15.01.90 Administrations publiques provinciales et territoriales
  - 15.01.90.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
  - 15.01.90.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales

**15.02 Entreprises publiques**

- 15.02.01 Entreprises publiques fédérales
- 15.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
- 15.02.90 Entreprises publiques locales

**15.90 Autres**

- 15.90.01 En devise canadienne
- 15.90.90 En devises étrangères

**16 Dépôts dus aux :****16.01 Composantes de l'administration publique**

- 16.01.01 Administration publique fédérale
- 16.01.02 Régimes de retraite non provisionnés fédéraux
- 16.01.03 Régime de pensions du Canada
- 16.01.04 Régime de rentes du Québec
- 16.01.05 Administrations publiques provinciales et territoriales
  - 16.01.05.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
  - 16.01.05.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales
- 16.01.06 Régimes de retraite non provisionnés provinciaux et territoriaux
- 16.01.07 Collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
- 16.01.08 Universités
- 16.01.09 Hôpitaux
- 16.01.10 Établissements de soins pour bénéficiaires internes
- 16.01.11 Autres organismes de santé et services sociaux
- 16.01.12 Administrations publiques municipales
  - 16.01.12.01 Administrations publiques municipales propres
  - 16.01.12.02 Autres administrations publiques municipales
- 16.01.90 Commissions scolaires
  - 16.01.90.01 Commissions scolaires propres
  - 16.01.90.02 Autres commissions scolaires

**16.02 Entreprises publiques**

- 16.02.01 Entreprises publiques fédérales

- 16.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
- 16.02.90 Entreprises publiques locales

**16.90 Autres**

**17 Obligations envers les régimes de retraite**

**17.01 Régimes de retraite provisionnés – comptabilisées**

**17.02 Régimes de retraite provisionnés – non comptabilisées**

**17.03 Régimes de retraite non provisionnés – comptabilisées**

**17.90 Régimes de retraite non provisionnés – non comptabilisées**

**18 Autre passif dû aux :**

**18.01 Composantes de l'administration publique**

- 18.01.01 Administration publique fédérale
- 18.01.02 Régimes de retraite non provisionnés fédéraux
- 18.01.03 Régime de pensions du Canada
- 18.01.04 Régime de rentes du Québec
- 18.01.05 Administrations publiques provinciales et territoriales
  - 18.01.05.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
  - 18.01.05.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales
- 18.01.06 Régimes de retraite non provisionnés provinciaux et territoriaux
- 18.01.07 Collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
- 18.01.08 Universités
- 18.01.09 Hôpitaux
- 18.01.10 Établissements de soins pour bénéficiaires internes
- 18.01.11 Autres organismes de santé et services sociaux
- 18.01.12 Administrations publiques municipales
  - 18.01.12.01 Administrations publiques municipales propres
  - 18.01.12.02 Autres administrations publiques municipales
- 18.01.90 Commissions scolaires
  - 18.01.90.01 Commissions scolaires propres
  - 18.01.90.02 Autres commissions scolaires

**18.02 Entreprises publiques**

- 18.02.01 Entreprises publiques fédérales
- 18.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
- 18.02.90 Entreprises publiques locales

**18.90 Autres**

- 18.90.01 Obligations des régimes de retraite envers les particuliers – comptabilisées
- 18.90.02 Obligations des régimes de retraite envers les particuliers – non comptabilisées
- 18.90.90 Divers

## **Partie 3 : Provenance et utilisation des fonds de l'administration publique**

**01 Excédent ou déficit de la gestion financière pour la période**

**02 Modifications de la classification des entités publiques**

**03 Modifications des pratiques et conventions comptables**

**04 Variations dans valeur actuarielle du passif non provisionné**

**05 Variations dans les emprunts**

**05.01 Avances en provenance des :**

- 05.01.01 Composantes de l'administration publique
  - 05.01.01.01 Administration publique fédérale
  - 05.01.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
  - 05.01.01.90 Autres composantes
- 05.01.02 Entreprises publiques

- 05.01.02.01 Entreprises publiques fédérales
- 05.01.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
- 05.01.02.90 Entreprises publiques locales
- 05.01.90 Autres
  - 05.01.90.01 En devise canadienne
  - 05.01.90.90 En devises étrangères

**05.02 Bons du trésor****05.03 Bons du Canada****05.04 Papier à court terme****05.05 Obligations d'épargne****05.06 Obligations émises aux :**

- 05.06.01 Composantes de l'administration publique
  - 05.06.01.01 Administration publique fédérale
  - 05.06.01.02 Fonds de placement du Régime de pensions du Canada
  - 05.06.01.90 Administrations publiques provinciales et territoriales
- 05.06.02 Entreprises publiques
  - 05.06.02.01 Entreprises publiques fédérales
  - 05.06.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
  - 05.06.02.90 Entreprises publiques locales
- 05.06.90 Autres
  - 05.06.90.01 En devise canadienne
  - 05.06.90.90 En devises étrangères

**05.07 Autres titres**

- 05.07.01 En devise canadienne
- 05.07.90 En devises étrangères

**06 Variations dans les avances aux :****06.01 Composantes de l'administration publique**

- 06.01.01 Administration publique fédérale
- 06.01.02 Régimes de retraite non provisionnés fédéraux
- 06.01.03 Régime de pensions du Canada
- 06.01.04 Régime de rentes du Québec
- 06.01.05 Administrations publiques provinciales et territoriales
  - 06.01.05.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
  - 06.01.05.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales
- 06.01.06 Régimes de retraite non provisionnés provinciaux et territoriaux
- 06.01.07 Collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
- 06.01.08 Universités
- 06.01.09 Hôpitaux
- 06.01.10 Établissements de soins pour bénéficiaires internes
- 06.01.11 Autres organismes de santé et services sociaux
- 06.01.12 Administrations publiques municipales
  - 06.01.12.01 Administrations publiques municipales propres
  - 06.01.12.02 Autres administrations publiques municipales
- 06.01.13 Commissions scolaires
  - 06.01.13.01 Commissions scolaires propres
  - 06.01.13.02 Autres commissions scolaires

**06.02 Entreprises publiques**

- 06.02.01 Entreprises publiques fédérales
- 06.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
- 06.02.90 Entreprises publiques locales

**06.90 Autres****07 Variations dans les avoirs de titres****07.01 Composantes de l'administration publique**

- 07.01.01 Administration publique fédérale
- 07.01.02 Régimes de retraite non provisionnés fédéraux

- 07.01.03 Régime de pensions du Canada
- 07.01.04 Régime de rentes du Québec
- 07.01.05 Administrations publiques provinciales et territoriales
  - 07.01.05.01 Administrations publiques provinciales et territoriales propres
  - 07.01.05.02 Autres administrations publiques provinciales et territoriales
- 07.01.06 Régimes de retraite non provisionnés provinciaux et territoriaux
- 07.01.07 Collèges, instituts de formation professionnelle et écoles de métiers
- 07.01.08 Universités
- 07.01.09 Hôpitaux
- 07.01.10 Établissements de soins pour bénéficiaires internes
- 07.01.11 Autres organismes de santé et services sociaux
- 07.01.12 Administrations publiques municipales
  - 07.01.12.01 Administrations publiques municipales propres
  - 07.01.12.02 Autres administrations publiques municipales
- 07.01.90 Commissions scolaires
  - 07.01.90.01 Commissions scolaires propres
  - 07.01.90.02 Autres commissions scolaires

**07.02 Entreprises publiques**

- 07.02.01 Entreprises publiques fédérales
- 07.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
- 07.02.90 Entreprises publiques locales

**07.03 Autres**

**08 Variations dans les autres postes de l'actif et du passif**

**08.01 Encaisse et dépôts**

**08.02 Comptes débiteurs**

**08.03 Autre actif financier**

**08.04 Découverts bancaires**

**08.05 Comptes créditeurs**

**08.06 Pièces en circulation**

**08.07 Dépôts dus**

**08.08 Obligations envers les régimes de retraite**

**08.09 Autre passif**

**09 Difference**



## Annexe V

### Système de classification – Entreprises publiques (EP)

#### Partie 1 : Revenus et dépenses des entreprises publiques

##### 01 Revenus

###### 01.01 Ventes de biens et services

- 01.01.01 Ventes de biens et services
- 01.01.90 Revenus de souscriptions
  - 01.01.90.01 Primes nettes imputées à l'exercice
  - 01.01.90.02 Augmentation (diminution) des primes reçues d'avance
  - 01.01.90.03 Primes nettes gagnées
  - 01.01.90.99 Autres

###### 01.02 Revenus de placements

- 01.02.01 Intérêts en provenance des :
  - 01.02.01.01 Composantes de l'administration publique
    - 01.02.01.01.01 Administration publique fédérale
    - 01.02.01.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
    - 01.02.01.01.90 Administrations publiques locales
  - 01.02.01.02 Entreprises publiques
    - 01.02.01.02.01 Entreprises publiques fédérales
    - 01.02.01.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
    - 01.02.01.02.90 Entreprises publiques locales
  - 01.02.01.03 Autres
    - 01.02.01.03.01 Dépôts bancaires et dépôts à terme
    - 01.02.01.03.02 Hypothèques, prêts et obligations
    - 01.02.01.03.99 Autres
- 01.02.02 Loyers
- 01.02.03 Autres revenus de placements
  - 01.02.03.01 Dividendes
  - 01.02.03.02 Revenus sur placements étrangers
    - 01.02.03.02.01 Dividendes
    - 01.02.03.02.99 Intérêts
  - 01.02.03.03 Gains sur la vente de placements
  - 01.02.03.04 Amortissement des gains de change non matérialisés
  - 01.02.03.05 Quote-part des résultats des filiales
  - 01.02.03.99 Autres revenus de placements

###### 01.03 Subventions en provenance des :

- 01.03.01 Composantes de l'administration publique
  - 01.03.01.01 Administration publique fédérale
  - 01.03.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
  - 01.03.01.90 Administrations publiques locales
- 01.03.02 Entreprises publiques
  - 01.03.02.01 Entreprises publiques fédérales

###### 01.04 Autres revenus

- 01.04.01 Commissions
- 01.04.02 Gains extraordinaires
- 01.04.99 Autres revenus

##### 02 Dépenses

###### 02.01 Coût des biens et des services, y compris les salaires et les traitements

- 02.01.01 Matières premières et autres achats
- 02.01.02 Impôts indirects
  - 02.01.02.01 Impôts fonciers
  - 02.01.02.02 Autres droits et permis pour lesquels les administrations publiques fédérale, provinciales, territoriales et locales ne livrent pas de biens et services
  - 02.01.02.03 Impôt-santé des employeurs de l'Ontario
  - 02.01.02.04 Cotisations au Fonds des services de santé du Québec

- 02.01.02.05 Impôts sur la masse salariale de Terre-Neuve-et-Labrador et prélèvements pour la santé et l'éducation du Manitoba
- 02.01.02.90 Taxes provinciales sur le capital
- 02.01.03 Salaires et traitements
  - 02.01.03.01 Salaires et traitements
  - 02.01.03.90 Avantages sociaux payés par l'employeur
- 02.01.04 Demandes de règlement et autres dépenses en exécution d'un contrat d'assurance
  - 02.01.04.01 Demandes de règlement nettes
  - 02.01.04.99 Commissions

**02.02 Service de la dette**

- 02.02.01 Intérêts versés aux :
  - 02.02.01.01 Composantes de l'administration publique
    - 02.02.01.01.01 Administration publique fédérale
    - 02.02.01.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
    - 02.02.01.01.90 Administrations publiques locales
  - 02.02.01.02 Entreprises publiques
    - 02.02.01.02.01 Entreprises publiques fédérales
    - 02.02.01.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
    - 02.02.01.02.90 Entreprises publiques locales
  - 02.02.01.90 Autres
- 02.02.02 Autres frais de la dette
  - 02.02.02.01 Amortissement de l'escompte à l'émission d'obligations
  - 02.02.02.99 Frais d'émission et de remboursement d'obligations

**02.03 Compensations tenant lieu de taxes**

**02.04 Provision pour amortissement et épuisement**

**02.05 Autres dépenses**

- 02.05.01 Amortissement
  - 02.05.01.01 Pertes de change non matérialisées
  - 02.05.01.02 Actifs incorporels
  - 02.05.01.03 Frais reportés
  - 02.05.01.90 Coûts de l'outillage et de l'équipement spécialisé
- 02.05.02 Radiations et réductions des valeurs
- 02.05.03 Quote-part des pertes des filiales
- 02.05.04 Provision pour :
  - 02.05.04.01 Dettes estimatives
  - 02.05.04.02 Pertes anticipées sur placements, prêts et autres actifs
  - 02.05.04.03 Frais de démantèlement d'immobilisations
  - 02.05.04.04 Restauration des sites
  - 02.05.04.05 Redressement pour la normalisation de la production
  - 02.05.04.99 Créances irrécouvrables
- 02.05.05 Pertes sur la vente de placements
- 02.05.06 Pertes extraordinaires
- 02.05.07 Autres dépenses
- 02.05.90 Dépenses non comprises dans le calcul des bénéfices selon le SCN

**03 Bénéfice net (perte nette) avant provision pour impôt sur le revenu**

**04 Provision pour impôt sur le revenu**

**04.01 Année en cours**

**04.90 Différé**

**05 Bénéfice net (perte nette) après provision pour impôt sur le revenu**

**06 Intérêts capitalisés**

## Partie 2 : L'excédent non affecté des entreprises publiques

### 07 Solde au début de l'année

#### 07.01 Additions

- 07.01.01 Bénéfice net (perte nette) pour l'année après provision pour impôt sur le revenu
- 07.01.02 Bénéfice net ou (perte nette) sur vente ou disposition d'immobilisation
- 07.01.03 Recouvrements de pertes en provenance des :
  - 07.01.03.01 Composantes de l'administration publique
    - 07.01.03.01.01 Administration publique fédérale
    - 07.01.03.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
    - 07.01.03.01.90 Administrations publiques locales
  - 07.01.03.02 Entreprises publiques
    - 07.01.03.02.01 Entreprises publiques fédérales
    - 07.01.03.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
    - 07.01.03.02.90 Entreprises publiques locales
  - 07.01.03.90 Autres
- 07.01.04 Transferts de l'excédent affecté
- 07.01.05 Transferts de l'excédent d'apport
- 07.01.90 Autres ajustements

#### 07.02 Soustractions

- 07.02.01 Bénéfices remis (y compris les dividendes versés) aux :
  - 07.02.01.01 Composantes de l'administration publique
    - 07.02.01.01.01 Administration publique fédérale
    - 07.02.01.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
    - 07.02.01.01.90 Administrations publiques locales
  - 07.02.01.02 Entreprises publiques
    - 07.02.01.02.01 Entreprises publiques fédérales
    - 07.02.01.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
    - 07.02.01.02.90 Entreprises publiques locales
  - 07.02.01.90 Autres
- 07.02.02 Transferts à l'excédent affecté
- 07.02.03 Transferts à l'excédent d'apport
- 07.02.90 Autres rajustements

### 07 Solde à la fin de l'année

## Partie 3 : L'actif des entreprises publiques

### 08 Actif

#### 08.01 Actif financier

- 08.01.01 Encaisse et dépôts
  - 08.01.01.01 En devise canadienne
    - 08.01.01.01.01 Encaisse
    - 08.01.01.01.02 Dépôts dans les banques à charte
    - 08.01.01.01.03 Dépôts auprès des administrations publiques provinciales et territoriales
    - 08.01.01.01.99 Dépôts dans d'autres institutions financières
  - 08.01.01.02 En devises étrangères
- 08.01.02 Comptes débiteurs
  - 08.01.02.01 Comptes-clients
  - 08.01.02.02 Composantes de l'administration publique
    - 08.01.02.02.01 Administration publique fédérale
    - 08.01.02.02.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
    - 08.01.02.02.90 Administrations publiques locales
  - 08.01.02.03 Entreprises publiques
    - 08.01.02.03.01 Entreprises publiques fédérales
    - 08.01.02.03.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
    - 08.01.02.03.90 Entreprises publiques locales
  - 08.01.02.04 Autres
- 08.01.03 Produits constatés par régularisation et frais payés d'avance

- 08.01.04 Avances aux :
  - 08.01.04.01 Composantes de l'administration publique
    - 08.01.04.01.01 Administration publique fédérales
    - 08.01.04.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
    - 08.01.04.01.90 Administrations publiques locales
  - 08.01.04.02 Entreprises publiques
    - 08.01.04.02.01 Entreprises publiques fédérale
    - 08.01.04.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
    - 08.01.04.02.90 Entreprises publiques locales
  - 08.01.04.03 Sociétés (entreprises privées)
  - 08.01.04.04 Autres
- 08.01.05 Titres
  - 08.01.05.01 Bons du trésor
    - 08.01.05.01.01 Administration publique fédérale
    - 08.01.05.01.90 Administrations publiques provinciales et territoriales
  - 08.01.05.02 Obligations émises par :
    - 08.01.05.02.01 Composantes de l'administration publique
      - 08.01.05.02.01.01 Administration publique fédérale
      - 08.01.05.02.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
      - 08.01.05.02.01.90 Administrations publiques locales
    - 08.01.05.02.02 Entreprises publiques
      - 08.01.05.02.02.01 Entreprises publiques fédérales
      - 08.01.05.02.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
      - 08.01.05.02.02.90 Entreprises publiques locales
    - 08.01.05.02.03 Sociétés
    - 08.01.05.02.04 Autres
  - 08.01.05.03 Actions
    - 08.01.05.03.01 Entreprises publiques
      - 08.01.05.03.01.01 Entreprises publiques fédérales – actions de filiales non consolidées
      - 08.01.05.03.01.02 Entreprises publiques fédérales – autres placements
      - 08.01.05.03.01.03 Entreprises publiques provinciales et territoriales – actions de filiales non consolidées
      - 08.01.05.03.01.04 Entreprises publiques provinciales et territoriales – autres placements
      - 08.01.05.03.01.05 Entreprises publiques locales – actions de filiales non consolidées
      - 08.01.05.03.01.90 Entreprises publiques locales – autres placements
    - 08.01.05.03.02 Sociétés
    - 08.01.05.03.03 Bénéfices cumulés moins dividendes reçus
  - 08.01.05.04 Hypothèques et contrats de vente
    - 08.01.05.04.01 Hypothèques en vertu de la Loi nationale sur l'habitation
    - 08.01.05.04.90 Autres
  - 08.01.05.05 Titres étrangers
    - 08.01.05.05.01 Actions au prix coûtant
    - 08.01.05.05.02 Prêts et avances
    - 08.01.05.05.03 Obligations
    - 08.01.05.05.04 Papier commercial à court terme
    - 08.01.05.05.99 Autres titres
  - 08.01.05.06 Autres titres
    - 08.01.05.06.01 Papier commercial à court terme
    - 08.01.05.06.02 Autres
      - 08.01.05.06.02.01 Composantes de l'administration publique
        - 08.01.05.06.02.01.01 Administration publique fédérale
        - 08.01.05.06.02.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
        - 08.01.05.06.02.01.90 Administrations publiques locales
      - 08.01.05.06.02.02 Entreprises publiques
        - 08.01.05.06.02.02.01 Entreprises publiques fédérales
        - 08.01.05.06.02.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
        - 08.01.05.06.02.02.90 Entreprises publiques locales
      - 08.01.05.06.02.03 Sociétés
      - 08.01.05.06.02.04 Autres

- 08.01.06 Autre actif financier
  - 08.01.06.01 Composantes de l'administration publique
    - 08.01.06.01.01 Administration publique fédérale
    - 08.01.06.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
    - 08.01.06.01.90 Administrations publiques locales
  - 08.01.06.02 Entreprises publiques
    - 08.01.06.02.01 Entreprises publiques fédérales
    - 08.01.06.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
    - 08.01.06.02.90 Entreprises publiques locales
  - 08.01.06.03 Autres

**08.02 Stocks****08.03 Immobilisations (brutes)**

- 08.03.01 Amortissement et épuisement cumulés
- 08.03.02 Immobilisations (nettes)

**08.04 Frais différés**

- 08.04.01 Escompte à l'émission d'obligations non amorti
- 08.04.02 Perte de change reportée
- 08.04.99 Autres frais différés

**08.90 Autres actifs****Partie 4 : Passif et avoir net des entreprises publiques****09 Passif et avoir net****09.01 Découverts bancaires****09.02 Dépôts d'épargne**

- 09.02.01 Dépôts des composantes de l'administration publique
- 09.02.99 Autres dépôts

**09.03 Comptes créditeurs**

- 09.03.01 Titres échus en circulation
- 09.03.02 Intérêts
- 09.03.03 Comptes-fournisseurs
- 09.03.04 Composantes de l'administration publique
  - 09.03.04.01 Administration publique fédérale
  - 09.03.04.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
  - 09.03.04.90 Administrations publiques locales
- 09.03.05 Entreprises publiques
  - 09.03.05.01 Entreprises publiques fédérales
  - 09.03.05.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
  - 09.03.05.90 Entreprises publiques locales
- 09.03.90 Autres

**09.04 Charges constatées par régularisation et crédits reportés**

- 09.04.01 Intérêts courus
- 09.04.02 Autres charges constatées par régularisation
- 09.04.99 Crédits reportés

**09.05 Avances en provenance de :**

- 09.05.01 Composantes de l'administration publique
  - 09.05.01.01 Administration publique fédérale
  - 09.05.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
  - 09.05.01.03 Gains/pertes de change non matérialisés
  - 09.05.01.90 Administrations publiques locales
- 09.05.02 Entreprises publiques
  - 09.05.02.01 Entreprises publiques fédérales
  - 09.05.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
  - 09.05.02.03 Gains/pertes de change non matérialisés
  - 09.05.02.90 Entreprises publiques locales

- 09.05.03 Banques à charte
  - 09.05.03.01 En devise canadienne
  - 09.05.03.90 En devises étrangères
- 09.05.04 Régime de rentes du Québec
- 09.05.90 Autres
  - 09.05.90.01 En devise canadienne
  - 09.05.90.99 En devises étrangères

**09.06 Obligations émises aux :**

- 09.06.01 Composantes de l'administration publique
  - 09.06.01.01 Administration publique fédérale
    - 09.06.01.01.01 Obligations négociables
      - 09.06.01.01.01.01 Obligations négociables – garanties
      - 09.06.01.01.01.02 Obligations négociables – non garanties
    - 09.06.01.01.02 Obligations non négociables
  - 09.06.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
    - 09.06.01.02.01 Obligations négociables :
      - 09.06.01.02.01.01 Obligations négociables ne comprenant pas les gains et les pertes sur les opérations de change non amortis
      - 09.06.01.02.01.99 Gains et pertes sur les opérations de change non amortis
    - 09.06.01.02.02 Obligations non négociables
      - 09.06.01.02.02.01 Obligations non négociables ne comprenant pas les gains et les pertes sur les opérations de change non amortis
      - 09.06.01.02.02.99 Gains et pertes sur les opérations de change non amortis
  - 09.06.01.03 Administrations publiques locales
    - 09.06.01.03.01 Obligations négociables
    - 09.06.01.03.99 Obligations non négociables
  - 09.06.01.90 Fonds de placement du Régime de pensions du Canada
- 09.06.02 Entreprises publiques
  - 09.06.02.01 Entreprises publiques fédérales
  - 09.06.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
  - 09.06.02.90 Entreprises publiques locales
- 09.06.03 Caisses de retraite en fiducie
- 09.06.04 À la collectivité – payable en :
  - 09.06.04.01 Devise canadienne
    - 09.06.04.01.01 Obligations négociables – garanties
    - 09.06.04.01.99 Obligations négociables – non garanties
  - 09.06.04.02 Devise des États-Unis
    - 09.06.04.02.01 Obligations garanties :
      - 09.06.04.02.01.01 Obligations garanties ne comprenant pas les gains et les pertes sur les opérations de change non amortis
      - 09.06.04.02.01.99 Gains et pertes sur les opérations de change non amortis
    - 09.06.04.02.02 Obligations non garanties :
      - 09.06.04.02.02.01 Obligations non garanties ne comprenant pas les gains et les pertes sur les opérations de change non amortis
      - 09.06.04.02.02.99 Gains et pertes sur les opérations de change non amortis
  - 09.06.04.03 Autres devises étrangères
    - 09.06.04.03.01 Obligations garanties :
      - 09.06.04.03.01.01 Obligations garanties ne comprenant pas les gains et les pertes sur les opérations de change non amortis
      - 09.06.04.03.01.99 Gains et pertes sur les opérations de change non amortis
    - 09.06.04.03.02 Obligations non garanties
      - 09.06.04.03.02.01 Obligations non garanties ne comprenant pas les gains et les pertes sur les opérations de change non amortis
      - 09.06.04.03.02.99 Gains et pertes sur les opérations de change non amortis

**09.07 Autres titres**

- 09.07.01 Hypothèques

- 09.07.02 Papier commercial à court terme
- 09.07.03 Autres titres émis aux :
  - 09.07.03.01 Composantes de l'administration publique
    - 09.07.03.01.01 Administration publique fédérale
    - 09.07.03.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
    - 09.07.03.01.90 Administrations publiques locales
  - 09.07.03.02 Entreprises publiques
    - 09.07.03.02.01 Entreprises publiques fédérales
    - 09.07.03.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
    - 09.07.03.02.90 Entreprises publiques locales
  - 09.07.03.90 Autres
- 09.08 Dépôts dus aux :**
  - 09.08.01 Composantes de l'administration publique
    - 09.08.01.01 Administration publique fédérale
    - 09.08.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
    - 09.08.01.90 Administrations publiques locales
  - 09.08.02 Entreprises publiques
    - 09.08.02.01 Entreprises publiques fédérales
    - 09.08.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
    - 09.08.02.90 Entreprises publiques locales
  - 09.08.90 Autres
- 09.09 Autre passif**
  - 09.09.01 Participation minoritaire
  - 09.09.02 Retenues de garantie des entrepreneurs
  - 09.09.03 Impôts différés
  - 09.09.04 Déclassement d'actifs et restauration de sites
  - 09.09.05 Provision pour dettes estimatives
  - 09.09.90 Autres
- 09.10 Capital - actions détenu par :**
  - 09.10.01 Composantes de l'administration publique
    - 09.10.01.01 Administration publique fédérale
    - 09.10.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
    - 09.10.01.90 Administrations publiques locales
  - 09.10.02 Entreprises publiques
    - 09.10.02.01 Entreprises publiques fédérales
    - 09.10.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
    - 09.10.02.90 Entreprises publiques locales
  - 09.10.90 Autres
- 09.11 Excédent**
  - 09.11.01 Excédent non affecté
    - 09.11.01.01 Boissons alcoolisées et jeux de hasard
    - 09.11.01.90 Autres
  - 09.11.02 Excédent affecté
    - 09.11.02.01 Éventualités
    - 09.11.02.02 Acquisition de valeurs immobilisées
    - 09.11.02.03 Assurances
    - 09.11.02.04 Remboursement de dettes
    - 09.11.02.05 Fonds d'amortissement
    - 09.11.02.90 Autres
  - 09.11.03 Excédent d'apport
    - 09.11.03.01 Apport de capital en provenance des :
      - 09.11.03.01.01 Composantes de l'administration publique
        - 09.11.03.01.01.01 Administration publique fédérale
        - 09.11.03.01.01.02 Administrations publiques provinciales et territoriales
        - 09.11.03.01.01.90 Administrations publiques locales
      - 09.11.03.01.02 Entreprises publiques
        - 09.11.03.01.02.01 Entreprises publiques fédérales
        - 09.11.03.01.02.02 Entreprises publiques provinciales et territoriales
        - 09.11.03.01.02.90 Entreprises publiques locales
      - 09.11.03.01.03 Autres
    - 09.11.03.90 Autres

## Annexe VI

### Glossaire des sigles

<b>AE</b>	Assurance-emploi
<b>CANSIM</b>	Systeme canadien d'informations socio-economiques
<b>CAT</b>	Commission des accidents du travail
<b>CÉGEP</b>	Collège d'enseignement général et professionnel
<b>COFOG</b>	Classification des fonctions des administrations publiques
<b>CP</b>	Comptes publics
<b>CRTC</b>	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
<b>EP</b>	Entreprises publiques
<b>FFT</b>	Financement des territoires selon une formule préétablie
<b>FMI</b>	Fonds monétaire international
<b>FPE</b>	Financement des programmes établis
<b>GCC</b>	Garde côtière canadienne
<b>ICIS</b>	Institut canadien d'information sur la santé
<b>NU</b>	Nations Unies
<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et développement économique
<b>OEC</b>	Obligations d'épargne du Canada
<b>PCGR</b>	Principes comptables généralement reconnus
<b>PIB</b>	Produit intérieur brut
<b>RAPC</b>	Régime d'assistance publique du Canada
<b>RPC</b>	Régime de pensions du Canada
<b>RRQ</b>	Régime de rentes du Québec
<b>RST</b>	Revenu supplémentaire du travail
<b>SC</b>	Statistique Canada
<b>SCHL</b>	Société canadienne d'hypothèques et de logement
<b>SCI</b>	Systeme de classification des industries
<b>SCIAN</b>	Systeme de classification des industries de l'Amérique du Nord
<b>SCN</b>	Systeme comptabilité nationale
<b>SCNC</b>	Systeme de comptabilité national du Canada



<b>SFP</b>	Statistiques des finances publiques
<b>SGF</b>	Système de gestion financière
<b>SRC</b>	Société Radio Canada
<b>TCSPS</b>	Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux
<b>TPS</b>	Taxe sur les produits et services
<b>TVH</b>	Taxe de vente harmonisée

## Annexe VII

### Glossaire des termes

#### Statistiques sur le secteur public

##### Actif

Ressources économiques appartenant à une entité et pouvant procurer des avantages économiques dans l'avenir.

**Actif financier** : actif de nature financière, par exemple les liquidités, les créances et les titres.

**Actif non financier** : tout actif autre qu'un actif financier. Les actifs non financiers sont des actifs fixes, des stocks, des objets de valeur et des actifs non produits. La plupart de ces actifs procurent des avantages, soit de par leur utilisation aux fins de produire des biens et services, soit sous forme de revenu tiré de biens.

**Actifs fixes** : actifs corporels ou incorporels issus du processus de production, qui sont eux-mêmes utilisés de façon répétée ou continue dans d'autres processus de production pendant plus d'un an.

Les actifs fixes corporels sont des actifs non financiers, par exemple les logements, les bâtiments et structures, les machines et le matériel ainsi que les actifs cultivés.

Les actifs corporels non produits sont des actifs naturels – terrains, gisements, ressources biologiques non cultivées et réserves d'eau – dont la propriété peut être établie et transférée.

**Actifs non financiers non produits** : entrent notamment dans cette catégorie des actifs incorporels comme des brevets, des droits d'auteur, des marques de commerce et des franchises, ainsi que des actifs corporels comme les terrains des ambassades.

##### Actif financier

Voir *actif*.

##### Actif non financier

Voir *actif*.

##### Actifs corporels

Voir *actifs fixes*.

##### Actifs fixes

Voir *actif*.

##### Actifs non financiers non produits

Voir *actif*.

##### Actions

Instrument financier englobant les actions ordinaires et privilégiées (y compris les actions privilégiées à échéance déterminée et les actions des fonds communs de placement), ainsi que le surplus d'apport.

##### Administration publique

Pouvoirs publics d'un pays et organismes connexes, qui sont des entités créées en vertu d'un processus politique et qui exercent les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires sur le territoire du pays. Les principales fonctions économiques d'une administration publique sont les suivantes : (1) assurer la fourniture de biens et de services à la collectivité, selon des modalités non commerciales, pour consommation individuelle ou collective; (2) redistribuer les revenus et la richesse au moyen de paiements

de transfert. Autre trait caractéristique des administrations publiques : ces activités doivent être financées principalement au moyen de prélèvements fiscaux et d'autres transferts obligatoires.

**Administration publique fédérale** : administration publique dont le pouvoir politique s'étend sur la totalité du territoire national. L'administration publique centrale a le pouvoir de lever des impôts à l'égard de l'ensemble des citoyens et unités institutionnelles résidentes ainsi que des unités non résidentes exerçant une activité économique au pays. De façon générale, cette administration est responsable de la prestation de services collectifs à l'ensemble de la collectivité, par exemple la défense nationale. Elle peut aussi fournir des services destinés à des ménages particuliers, par exemple dans les domaines de la santé et de l'éducation, ainsi qu'effectuer des transferts à d'autres unités institutionnelles.

**Administration publique locale** : administration publique dont les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif s'étendent sur les plus petits des territoires géographiques faisant l'objet d'une distinction à des fins administratives et politiques. Ces administrations peuvent être habilitées ou non à lever des impôts à l'égard de leurs résidents, des unités institutionnelles résidentes ou de l'activité économique exercée sur leur territoire.

**Administration publique provinciale et territoriale** : administration publique dont les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif s'étendent sur les plus grands des territoires géographiques pouvant faire l'objet d'une distinction à l'intérieur d'un pays à des fins administratives et politiques. Les pouvoirs d'une administration publique provinciale ou territoriale ne s'étendent pas à d'autres provinces ou territoires. Ces administrations possèdent normalement le pouvoir de lever des impôts à l'égard des citoyens résidents et des unités institutionnelles qui sont résidentes ou qui exercent une activité économique à l'intérieur du territoire.

### Administration publique fédérale

Voir *administration publique*.

### Administration publique locale

Voir *administration publique*.

### Administration publique provinciale et territoriale

Voir *administration publique*.

### Administrations publiques consolidées

Expression générale servant à désigner la consolidation des données relatives aux administrations publiques fédérale, provinciales, territoriales et locales ainsi que le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec. À cette fin, on combine les comptes financiers des unités appartenant à une administration publique, ou encore les comptes financiers des différents ordres d'administration (administrations publiques fédérale, provinciales, territoriales ou locales) afin de produire des statistiques financières agrégées sans double compte. Voir *consolidation*.

### Bilan

État financier faisant la synthèse des *actifs financiers*, des *passifs* et des *capitaux propres* à une date donnée, qui correspond généralement à la fin de l'exercice.

### Billets

Voir *obligations, obligations non garanties et billets*.

### Bon de souscription

De même que les autres types d'options, les bons de souscription confèrent à leur détenteur le droit, et non l'obligation, de souscrire un nombre déterminé de titres sous-jacents à un prix et dans des délais déterminés. Cela dit, contrairement aux options, qui sont des instruments négociés sur le marché boursier, les bons de souscription sont émis par une société; les titres sous-jacents (en général des actions) sont fournis par la société émettrice plutôt que par un investisseur qui les détiendrait déjà. Voir aussi *capitaux propres*.

### Capital-actions

Voir *actions*.

## Capitaux propres

Les capitaux propres sont constitués des **actions** ordinaires et privilégiées (capital-actions), qui représentent une participation dans une société. Les certificats représentatifs d'actions étrangères, la plupart des parts de fiducies de **fonds commun de placement** et de **fiducies de revenu** ainsi que les **bons de souscription** sont eux aussi réputés faire partie des capitaux propres.

## Charge

Opération donnant lieu à une réduction de la **valeur nette**.

## Classification fonctionnelle

Classification servant à déterminer le but, ou l'objectif socio-économique, pour lequel une charge a été engagée ou un actif non financier, acquis.

## Comptabilité

L'enregistrement, la présentation et l'interprétation systématique des renseignements financiers concernant une **entreprise** dans le but de permettre l'exercice d'une gestion efficace et de fournir l'information requise dans les rapports et états. Les rapports sont destinés à la fois à l'entreprise elle-même et à des tiers. Voir **comptabilité d'exercice**, **comptabilité de caisse** et **comptabilité de caisse modifiée**. Voir également **flux**.

Dans la méthode de **comptabilité d'exercice**, les revenus et dépenses sont inscrits dans les comptes pour la période au cours de laquelle ils sont gagnés ou engagés, peu importe que les encaissements ou décaissements correspondants soient effectués au cours de la même période.

Dans la méthode de **comptabilité de caisse**, les **revenus** et **dépenses** sont constatés dans les comptes pour la période au cours de laquelle les encaissements et les décaissements correspondants sont effectués.

Dans la **méthode de comptabilité de caisse modifiée**, les principes, règles et méthodes de comptabilité de caisse sont appliqués au cours d'une période, mais certains postes font l'objet d'une écriture de régularisation à la fin de l'exercice, notamment les comptes clients, les **transferts** et, dans certains cas, les taxes. Cette méthode est utilisée principalement par les administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales, mais il n'y a pas d'uniformité quant aux postes pouvant faire l'objet d'une écriture de régularisation. Voir également **convention des données brutes**.

## Comptabilité d'exercice

Voir **comptabilité**.

## Comptabilité de caisse

Voir **comptabilité**.

## Comptabilité de caisse modifiée

Voir **comptabilité**.

## Consolidation

Méthode de présentation de données relatives à un ensemble d'unités comme si celles-ci constituaient une seule unité. Toutes les opérations et toutes les relations débiteur-créditeur entre les unités en question font l'objet d'un rapprochement et sont annulées. Voir **administrations publiques consolidées**.

## Convention des données brutes

Concept et norme comptable voulant que tout **actif** et **passif** soient exprimés en chiffres bruts, c'est-à-dire sans aucune déduction au titre d'actifs et de passifs connexes, et que les **revenus** et les **dépenses** soient exprimés sans prise en compte des remboursements, escomptes, ristournes et dégrèvements.

## Crédit d'impôt

Voir *impôts*.

## Déficit

Excédent des *dépenses* sur les *revenus*.

## Dépense

Total des charges et des achats nets d'actifs non financiers.

## Dette

Passif donnant lieu à un ou des paiements au créancier au titre du principal et / ou des intérêts à une ou plusieurs dates ultérieures.

**Dette brute des administrations publiques :** *passif* total des administrations publiques.

**Dette financière nette :** l'excédent du *passif* sur l'*actif financier*.

**Dette garantie :** titres d'emprunt émis par des organismes extérieurs aux administrations publiques (dont les *entreprises publiques*) et garantis par une administration publique.

## Dette financière nette

Voir *dette*.

## Dette garantie

Voir *dette*.

## Effet à court terme

Instrument financier négociable, c'est-à-dire :

**Effet à court terme du gouvernement du Canada :** comprend les bons du Trésor, soit des billets d'une échéance originale de moins d'un an, émis à escompte et vendus lors d'adjudications hebdomadaires, et les bons du Canada, libellés en devises étrangères.

**Autres effets à court terme :** billets dont l'échéance originale est d'au plus un an, émis à escompte par différentes institutions financières et non financières; comprend les bons du Trésor provinciaux et municipaux ainsi que des titres adossés à des créances.

## Emploi

Mesure du nombre de personnes qui travaillent au sein d'une industrie donnée. En d'autres termes, l'emploi renvoie au nombre de personnes touchant une rémunération pour les services rendus ou en congé rémunéré, peu importe que ces personnes soient employées à temps plein, à temps partiel ou de façon temporaire. Voir *employé*.

## Employé

Personne qui reçoit un salaire pour services rendus ou pour un congé rémunéré, et pour laquelle l'employeur est tenu de remplir un feuillet T-4 Supplémentaire de l'Agence du revenu du Canada, à l'exclusion des experts-conseils autonomes et des employés d'entreprises faisant affaire avec une entité du secteur public aux termes d'un marché.

**Employé à salaire fixe :** employé dont la rémunération de base est un montant fixe fondé sur des taux hebdomadaires, mensuels ou annuels. Voir *emploi*.

**Employé à temps partiel :** employé qui travaille habituellement un nombre d'heures inférieur à celui de la semaine normale de travail au sein de l'*établissement*.

**Employé à temps plein** : employé qui travaille habituellement un nombre d'heures égal à celui de la semaine normale de travail au sein de l'**établissement**.

### **Employé à temps partiel**

Voir **employé**.

### **Employé à temps plein**

Voir **employé**.

### **Entreprise**

Voir **unité institutionnelle**.

### **Entreprises financières**

Voir **secteur**.

### **Entreprises non financières**

Voir **secteur**.

### **Entreprises publiques**

**Sociétés publiques**, financières et non financières, contrôlées par une administration publique et dont l'activité commerciale consiste à vendre des biens et des services au public sur le marché.

### **Établissement**

Voir **unité institutionnelle**.

### **Excédent**

Excédent des revenus sur les dépenses.

### **Fiducie de revenu**

Fiducie de placement qui détient des **actifs** produisant un revenu. Ce revenu est transmis aux détenteurs de parts. Les fiducies de placement immobilier et les fiducies du secteur des ressources naturelles sont parmi les plus populaires de ces fiducies, dont le principal attrait tient à leur capacité de produire des flux de trésorerie constants pour les investisseurs. Voir aussi **capitaux propres**.

### **Filiale**

Entité commerciale dont plus de 50 % des actions ordinaires ou droits de vote (dans le cas d'une entreprise constituée en personne morale) ou l'équivalent (dans le cas d'une entreprise non constituée en personne morale) sont détenus par une autre entité commerciale.

### **Flux**

Le flux est l'expression monétaire d'une action économique effectuée par une unité ou d'autre événement ayant une incidence économique sur cette unité. Ils représentent la création, la transformation, l'échange, le transfert ou l'extinction d'une valeur économique. Ils correspondent à une modification du volume, de la composition ou de la valeur des actifs, des passifs et de la **valeur nette** d'une unité. Chaque flux est classé comme opération ou autre flux économique.

**Flux financiers** : mouvements des actifs et des passifs entre deux périodes.

## Flux financiers

Voir *flux*.

## Fonds

Organisation mise sur pied pour administrer une somme d'argent ou d'autres ressources mobilisées dans un but particulier.

**Fonds commun de placement** : portefeuille diversifié de *titres* administré par des professionnels au nom d'un groupe d'investisseurs. Chaque investisseur détient un pourcentage de la valeur du fonds correspondant au nombre de parts qu'il achète, ce qui lui donne droit à une fraction des gains et l'oblige à assumer une fraction des pertes du fonds. Tout dépendant des objectifs du fonds, les actifs de ce dernier peuvent comprendre des titres de participation, des titres de créance et d'autres instruments financiers.

**Fonds d'amortissement** : fonds établi pour le remboursement d'*obligations et d'obligations non garanties*.

**Fonds distinct** : type de rente similaire à un fonds commun de placement; produit d'assurance offert exclusivement par des sociétés d'assurances. Voir aussi *capitaux propres*.

**Fonds spécial** : organisme mis sur pied par une ou plusieurs administrations publiques et qui agit à titre de prolongement spécialisé des organismes ministériels. Voir aussi *fonds de pension*.

## Fonds commun de placement

Voir *fonds*.

## Fonds d'amortissement

Voir *fonds*.

## Fonds de pension

Fonds institué dans le but d'assurer des prestations de retraite à des groupes déterminés de travailleurs, de personnes à charge et d'autres prestataires. Le fonds peut être une *unité institutionnelle* distincte (fonds de pension autonome), ou encore, son *actif*, son *passif*, ses opérations et d'autres événements peuvent être incorporés aux éléments correspondants de l'employeur administrant le régime (fonds de pension non autonome).

**Fonds de pension autonome** : unité institutionnelle distincte constituée dans le but de fournir un revenu de retraite à des groupes déterminés d'employés et qui est organisée et administrée par un employeur privé ou public, ou conjointement par l'employeur et ses employés.

**Fonds de pension non autonome** : fonds constitué dans le but de fournir un revenu de retraite à des groupes déterminés d'employés. Ces fonds ne constituent pas des unités institutionnelles. Dans ce genre de fonds, l'employeur alimente une réserve spéciale, séparément des autres réserves. Ces fonds ou réserves de pension sont considérés comme un *actif* qui appartient aux participants et non à l'employeur.

**Régime à prestations déterminées** : régime de retraite dont les prestations sont garanties par l'employeur. Le montant des prestations est généralement déterminé au moyen d'une formule reposant sur les états de service et le salaire des participants.

## Fonds de pension autonome

Voir *fonds de pension*.

## Fonds de pension non autonome

Voir *fonds de pension*.

## Fonds distinct

Voir *fonds*.

## Fonds spécial

Voir *fonds*.

## Impôt sur le capital

Impôt prélevé sur la valeur des actifs ou sur la valeur nette d'unités institutionnelles, ou encore sur la valeur des actifs transférés entre unités institutionnelles, à la suite d'un héritage, d'un don entre vifs ou autres transferts. Voir *impôts*.

## Impôts

**Transferts** obligatoires au secteur des administrations publiques. Certains transferts obligatoires sont exclus, notamment les amendes, les pénalités et les cotisations de sécurité sociale. Les remboursements et les corrections apportées au titre de revenus fiscaux perçus par erreur sont traités à la manière d'impôts négatifs.

**Cotisation** : estimation des impôts payables, effectuée par le contribuable ou par l'administration fiscale.

**Crédit d'impôt** : montant pouvant être déduit de l'impôt payable.

**Impôts à payer** : montant d'impôt payable par le contribuable.

**Impôt sur le capital** : Impôt prélevé sur la valeur des **actifs** ou sur la **valeur nette d'unités institutionnelles**, ou encore sur la valeur des actifs transférés entre unités institutionnelles, par exemple à la suite d'un héritage, d'un don entre vifs ou autres transferts.

**Remboursement d'impôt** : remboursement par l'administration fiscale des sommes payées en trop au titre des impôts.

**Retenues d'impôt à la source** : impôts retenus par l'administration publique fédérale canadienne sur certains revenus ou services de non-résidents, ou retenus par une administration publique étrangère sur certains revenus ou services de résidents canadiens.

## Impôts à payer

Voir *impôts*.

## Institution sans but lucratif

Entités juridiques ou sociales créées dans le but de produire ou de distribuer des biens ou des services, dont le statut ne leur permet pas d'être une source de revenu, de profit ou d'autre forme de gain financier pour les unités qui les créent, les contrôlent ou les financent.

## Institutions sans but lucratif au service des ménages

Voir *secteur*.

## Instrument financier

Les instruments financiers sont notamment les **titres** (généralement négociables) et d'autres instruments (généralement non négociables).

## Intérêts sur la dette publique

Intérêts payés sur le *passif* du **secteur des administrations publiques**.

## Non-résident

Une personne ou une entreprise est dite non-résidente d'un pays lorsque son pôle d'intérêt économique se situe à l'extérieur du pays. Voir *résident*.



## Obligations, obligations non garanties et billets

Titres d'emprunt émis par des emprunteurs pour financer leurs activités. Ces titres sont vendus aux investisseurs sur promesse de remboursement avec intérêts à la fin d'une période déterminée. Les **titres** négociables et non négociables énumérés ci-après, libellés en dollars canadiens et en devises étrangères, ont cours dans le contexte du secteur public :

**Obligations fédérales** : obligations directes de l'administration publique fédérale (notamment les Obligations d'épargne du Canada) et obligations garanties des entreprises publiques fédérales.

**Obligations municipales** : obligations non garanties ou obligations directes des administrations publiques municipales et obligations garanties des entreprises publiques municipales.

**Obligations provinciales** : obligations directes des administrations publiques provinciales (notamment les obligations d'épargne provinciales) et obligations garanties des entreprises publiques provinciales.

**Autres obligations** : obligations émises par des sociétés, des hôpitaux et des institutions sans but lucratif canadiens, et obligations non garanties des **entreprises publiques**. Entrent également dans cette catégorie les titres adossés à des créances.

## Obligations non garanties

Voir **obligations, obligations non garanties et billets**.

## Opération

Interaction entre unités institutionnelles agissant en accord réciproque, ou action se déroulant au sein d'une unité et qu'il est utile, du point de vue analytique, de traiter comme une opération.

**Opération financière** : opération comportant l'acquisition ou la disposition d'un actif financier.

## Opération financière

Voir **opération**.

## Passif

Obligations d'une entité dans le cadre d'opérations passées qui peuvent donner lieu au transfert d'**actifs financiers** ou à la prestation de services.

**Passif éventuel** : obligations pouvant apparaître à la condition qu'une ou plusieurs éventualités se réalisent – ou ne se réalisent pas – dans l'avenir.

## Passif éventuel

Voir **passif**.

## Privatisation

Opération par laquelle une unité d'administration publique confie à des propriétaires privés le contrôle d'une société publique.

## Quasi-société

Voir **société**.

## Redevances

Terme souvent utilisé pour décrire les paiements périodiques effectués par les détenteurs de concession de gisements aux propriétaires de ces actifs, ou encore les paiements effectués par des unités ayant recours à des procédés ou produisant des produits visés par des brevets.

## Régime à prestations déterminées

Voir *fonds de pension*.

## Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec

Voir *régime de sécurité sociale*.

## Régime de sécurité sociale

Les régimes de sécurité sociale sont des régimes imposés et contrôlés par des **unités gouvernementales** dans le but de fournir des prestations sociales aux membres de la collectivité dans son ensemble ou à des sous-ensembles importants de la collectivité.

**Fonds de sécurité sociale** : unité d'administration publique se consacrant à l'exécution d'un ou de plusieurs régimes de sécurité sociale. Conformément aux exigences générales applicables aux **unités institutionnelles**, cette administration doit avoir une organisation séparée des autres activités des unités de l'administration publique, avoir son propre **actif** et son propre **passif**, et effectuer des opérations financières pour son propre compte. Le **Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec**, mis sur pied en 1966, sont des administrations de sécurité sociale qui constituent un sous-secteur distinct du secteur des administrations publiques.

## Remboursement d'impôt

Voir *impôts*.

## Résident

Une personne ou une entreprise est réputée être résidente d'un pays si elle a sur le territoire de ce pays un centre d'intérêt économique, ce qui ressort du lieu où se situe la résidence principale de la personne et où celle-ci ou l'entreprise exerce des activités de production, investit et gagne des revenus.

## Retenues d'impôt à la source

Voir *impôts*.

## Revenu

Opération donnant lieu à une augmentation de la valeur nette.

## Revenu supplémentaire du travail

Cotisations sociales, obligatoires ou facultatives, des employeurs, notamment les allocations de retraite et les cotisations au régime d'assurance-emploi, au **Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec**, aux autres régimes de pensions, aux caisses de santé et sécurité au travail, à l'assurance-santé, aux régimes de soins dentaires et à l'assurance-invalidité à court et à long terme. Voir **traitements et salaires**.

## Salaires et traitements

Voir **traitements et salaires**.

## Salarié

Voir *employé*.

## Secteur

Groupe d'**unités institutionnelles** résidentes ayant des objectifs similaires.

**Secteur des administrations publiques** : regroupement des unités constituant l'ensemble des **unités d'administration publique** résidentes et des institutions sans but lucratif résidentes à vocation non commerciale contrôlées et financées pour l'essentiel par des unités d'administration publique résidentes. Les activités économiques des administrations publiques figurent

dans le secteur des administrations publiques et comprennent les opérations de l'**administration publique fédérale** (y compris la défense), des **administrations publiques provinciales et territoriales**, des **administrations publiques locales (municipales)**, des universités, des collèges, des écoles de formation professionnelle et de métiers, des hôpitaux et des établissements de soins pour bénéficiaires internes financés par les deniers publics, et des écoles publiques et des commissions scolaires financées par les deniers publics. Les **entreprises publiques** font partie du **secteur des entreprises**.

**Secteur des entreprises** : part de l'économie intérieure constituée de **sociétés** et de **quasi-sociétés** (tant financières que non financières), des entreprises non constituées en personnes morales et d'**entreprises publiques** ainsi que de certaines institutions sans but lucratif exerçant des activités de production marchande, notamment les administrations aéroportuaires et de transport maritime. Ce secteur se compose d'établissements qui produisent des biens et des services qu'ils écoulent sur le marché à un prix qui a une incidence significative sur les quantités que les producteurs sont prêts à offrir ou que les acheteurs souhaitent acheter.

**Entreprises financières** : regroupement englobant l'ensemble des sociétés, des quasi-sociétés et des institutions sans but lucratif à vocation commerciale dont l'activité principale est l'intermédiation financière ou qui exercent des activités financières auxiliaires étroitement liées à l'intermédiation financière.

**Entreprises non financières** : regroupement englobant l'ensemble des **unités institutionnelles** résidentes créées dans le but de produire des biens et des services non financiers en vue de les mettre sur le marché.

**Secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages** : regroupement englobant l'ensemble des institutions sans but lucratif résidentes à vocation commerciale, à l'exception des institutions contrôlées et financées pour l'essentiel par une administration publique.

**Secteur des ménages** : regroupement englobant l'ensemble des ménages résidents.

**Secteur des non-résidents** : une personne ou une entreprise est non-résidente d'un pays si son centre d'intérêt économique est situé à l'extérieur de ce pays. Voir aussi **résident**.

**Secteur public** : regroupement englobant l'ensemble des unités du secteur des administrations publiques et l'ensemble des sociétés publiques financières et non financières faisant partie du **secteur des entreprises**.

## Secteur des administrations publiques

Voir **secteur**.

## Secteur des ménages

Voir **secteur**.

## Secteur public

Voir **secteur**.

## Situation financière nette

Excédent de l'actif financier sur le passif.

## Société

Entité juridique créée dans le but de produire des biens ou des services pour le marché, qui peut être une source de bénéfices ou d'autres gains financiers pour son ou ses propriétaires; elle est la propriété collective de ses actionnaires, qui ont le pouvoir de désigner les administrateurs responsables de sa direction générale.

**Quasi-société** : **entreprise** non constituée en personne morale qui est gérée à la manière d'une société et qui tient un ensemble complet de comptes, y compris un bilan.

**Société publique** : société qui appartient à une unité d'administration publique ou qui est contrôlée par une telle unité. Voir **entreprises publiques**.

## Société publique

Voir *société*.

## Solde et indemnités militaires

Solde et indemnités versées aux membres des Forces canadiennes en service au Canada et à l'étranger. Voir *traitements et salaires*.

## Sous-secteur

Groupe d'unités institutionnelles faisant partie du même secteur.

**Sous-secteur de l'administration publique fédérale** : regroupement de toutes les unités appartenant à l'*administration publique fédérale* et de toutes les institutions sans but lucratif à vocation non commerciale contrôlées et financées pour l'essentiel par l'administration publique fédérale.

**Sous-secteur des administrations publiques locales** : regroupement de toutes les unités appartenant à une *administration publique locale* et de toutes les institutions sans but lucratif à vocation non commerciale contrôlées et financées pour l'essentiel par une administration publique locale.

**Sous-secteur des administrations publiques provinciales et territoriales** : regroupement de toutes les unités appartenant à une *administration publique provinciale ou territoriale* et de toutes les institutions sans but lucratif à vocation non commerciale contrôlées et financées pour l'essentiel par une administration publique provinciale ou territoriale.

## Sous-secteur de l'administration publique fédérale

Voir *sous-secteur*.

## Sous-secteur des administrations publiques locales

Voir *sous-secteur*.

## Sous-secteur des administrations publiques provinciales et territoriales

Voir *sous-secteur*.

## Subvention

**Transfert** non obligatoire effectué par une unité d'administration publique ou un organisme international à une autre unité d'administration publique ou à un autre organisme international.

**Subvention d'équipement** : *transfert* monétaire non obligatoire effectué par une unité d'administration publique ou un organisme international à une autre unité d'administration publique ou à un autre organisme international, qui doit utiliser ou qu'on s'attend qu'il utilise ces fonds pour acheter un ou des actifs, autres que des stocks et des liquidités.

**Subvention d'administration publique générale** : *transfert* monétaire non obligatoire effectué par une unité d'administration publique ou un organisme international à une autre unité d'administration publique ou à un autre organisme international au titre des charges courantes. Elle n'est pas liée ni conditionnelle à l'acquisition d'actifs par le bénéficiaire. Inclut toute subvention autre qu'une subvention d'équipement.

## Subvention (à la production)

Paiement sans contrepartie effectué par une unité d'administration publique à une entreprise en fonction du volume des activités de production de cette dernière, ou encore de la quantité ou de la valeur des biens ou des services qu'elle produit, vend, exporte ou importe. Les subventions à la production peuvent avoir pour objet d'influer sur les volumes de production, le prix de vente de la production ou la rémunération des entreprises. Elles englobent tous les transferts aux sociétés publiques et à d'autres entreprises dans le but de contrebalancer des pertes d'exploitation.

## Système de gestion financière (SGF)

Le Système de gestion financière est un cadre comptable conceptuel et analytique servant à produire des séries statistiques uniformes et compatibles. Il englobe les données sur les opérations financières et l'emploi dans le secteur public canadien. De façon générale, il ressemble beaucoup à la norme internationale exposée dans le *Manuel de statistiques de finances publiques* (Manuel de SFP) du Fonds monétaire international, qui date de 2001.

### Titres

Instruments financiers négociables, par exemple les titres cotés en bourse, les **obligations** et les titres du marché monétaire et autres instruments financiers.

**Titres adossés à des créances** : titres adossés à des prêts, des baux ou des comptes débiteurs, à l'exclusion de ceux adossés à des créances immobilières ou hypothécaires. Pour l'investisseur, ces titres sont une solution de rechange aux investissements dans les titres d'emprunt des sociétés.

### Titres adossés à des créances

Voir **titres**.

### Traitements et salaires

Comprend les honoraires des directeurs, les primes, les commissions, les pourboires, les revenus en nature, les allocations imposables et les paiements salariaux rétroactifs. Les traitements et salaires sont calculés en chiffres bruts, c'est-à-dire avant toute déduction au titre des impôts sur le revenu, des cotisations d'assurance-chômage ou des cotisations à des régimes de pensions. Les traitements et salaires qui se sont accumulés au fil du temps, par exemple les paiements rétroactifs, sont comptabilisés pour le mois et l'année où ils sont versés. Ils n'incluent pas les revenus supplémentaires du travail, notamment les cotisations des employeurs à des régimes de pensions, des régimes d'assurance-maladie et d'autres régimes similaires.

### Transfert

Opération par laquelle une unité fournit un bien, un service, un actif ou du travail à une autre unité sans recevoir en retour de cette dernière une contrepartie sous forme d'un bien, d'un service, d'un actif ou de travail.

**Transfert de capital** : transfert d'un **actif** autre que des espèces, annulation d'un passif par accord mutuel du créancier et du débiteur, transfert d'espèces constituant le produit de disposition d'un actif, transfert d'espèces que le bénéficiaire est censé utiliser, ou doit utiliser, pour l'acquisition d'un actif, ou prise en charge par une unité d'une **dette** de l'autre unité. Dans chaque cas, les stocks sont exclus.

### Transfert courant

Voir **transfert**.

### Transfert de capital

Voir **transfert**.

### Unité

Voir **unité institutionnelle**.

### Unité budgétaire

Voir **unité institutionnelle**.

### Unité d'administration publique

Voir **unité institutionnelle**.

## Unité du secteur des administrations publiques

Voir *unité institutionnelle*.

## Unité extrabudgétaire

Voir *unité institutionnelle*.

## Unité institutionnelle

Entité économique qui est à même de détenir des **actifs**, de prendre des engagements, d'exercer une activité économique et d'effectuer des opérations avec d'autres entités.

**Unité budgétaire** : unité financée à même le budget législatif de son administration publique.

**Entreprise** : unité institutionnelle produisant des biens et des services. Une entreprise peut être une société, une quasi-société, une institution sans but lucratif ou une entreprise non constituée en personne morale.

**Établissement** : entreprise ou partie d'une entreprise pour laquelle sont tenus des comptes à partir desquels il est possible de réunir tous les éléments de données requis pour établir la structure complète de la valeur brute de la production (ventes ou livraisons totales et stocks), du coût des matières et des services ainsi que de la main-d'œuvre et du capital utilisés dans la production.

**Unité d'administration publique** : unité institutionnelle dont l'activité principale consiste à exercer les fonctions d'une administration publique.

**Unité du secteur des administrations publiques** : unité gouvernementale ou institution sans but lucratif à vocation non commerciale contrôlée et financée pour l'essentiel par des unités d'administration publique.

**Unité extrabudgétaire** : unité d'administration publique qui n'est pas financée à même le budget législatif de l'administration publique qui la contrôle.

## Valeur nette

Valeur totale de l'actif dont on a retranché la valeur totale du passif.

## Annexe VIII

### Produits connexes

#### Choisis parmi les publications de Statistique Canada

---

12-589-X	Guide du secteur public du Canada
63-202-X	Le contrôle et la vente des boissons alcoolisées au Canada
68-213-S	Statistiques sur le secteur public : Supplément
68-213-X	Statistiques sur le secteur public

---

#### Choisis parmi les tableaux de CANSIM de Statistique Canada

---

183-0002	Emploi, salaires et traitements dans le secteur public
183-0003	Emploi, salaires et traitements dans l'administration fédérale, pour les régions métropolitaines pour le mois de septembre
183-0004	Ministère de la défense nationale, les membres des forces armées Canadiennes, salaires et traitements
183-0006	Volume et valeur des ventes des boissons alcoolisées et par habitant 15 ans et plus, exercices financiers se terminant le 31 mars
183-0015	Ventes de boissons alcoolisées des régies des alcools, les producteurs de vins et les brasseries, selon la valeur et le volume, exercices financiers se terminant le 31 mars
183-0016	Importations et exportations de boissons alcoolisées, selon la valeur et le volume pour les pays sélectionnés, exercices financiers se terminant le 31 mars
183-0017	Bénéfice net des régies des alcools provinciales et territoriales et recettes des administrations provenant directement du contrôle et de la vente des boissons alcoolisées, exercices financiers se terminant le 31 mars
183-0018	Rapprochement entre le bénéfice net des régies des alcools et les recettes provenant directement du contrôle et de la vente des boissons alcoolisées, exercices financiers se terminant le 31 mars
183-0019	Volume en litres d'alcool absolu des ventes de boissons alcoolisées et par habitant 15 ans et plus, exercices financiers se terminant le 31 mars
183-0020	Provisions provinciales et territoriales des ventes au détail de boissons alcoolisées, exercices financiers se terminant le 31 mars
183-0021	Emploi du secteur public fédéral, rapprochement des univers statistiques du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, de la Commission de la fonction publique du Canada et de Statistique Canada, au 31 décembre
385-0001	Recettes et dépenses consolidées de l'administration publique fédérale et des administrations publiques provinciales, territoriales et locales, pour l'année financière se terminant le 31 mars
385-0002	Recettes et dépenses de l'administration publique générale fédérale et des administrations publiques générales provinciales et territoriales, l'année financière se terminant le 31 mars
385-0003	Recettes et dépenses des administrations publiques locales, l'année se terminant le 31 décembre
385-0004	Recettes et dépenses des administrations publiques générales locales, l'année se terminant le 31 décembre
385-0005	Recettes et dépenses, des régimes de retraite non-provisionnés fédéral, provinciaux et territoriaux, pour l'année financière se terminant le 31 mars

385-0006	Recettes et dépenses du Régime de pensions du Canada et Québec, pour l'année financière se terminant le 31 mars
385-0007	Recettes et dépenses des universités et collèges, pour l'année financière se terminant le 31 mars
385-0008	Recettes et dépenses des institutions de services de santé et services sociaux, pour l'année financière se terminant le 31 mars
385-0009	Recettes et dépenses des commissions scolaires, l'année se terminant le 31 décembre
385-0010	Dette de l'administration publique fédérale, pour l'année financière se terminant le 31 mars
385-0011	Les finances des entreprises publiques fédérales, revenus et dépenses, l'année se terminant le 31 décembre
385-0012	Les finances des entreprises publiques fédérales, des bénéficiaires non-répartis, l'année se terminant le 31 décembre
385-0013	Les finances des entreprises publiques fédérales, actif, passif et valeur nette, revenus et dépenses, l'année se terminant le 31 décembre
385-0014	Bilan des administrations publiques générales fédérale, provinciales et territoriales et des administrations publiques locales
385-0015	Revenus et dépenses des entreprises publiques provinciales, territoriales et locales, selon l'industrie
385-0016	Actif, passif et avoir net des entreprises publiques provinciales et territoriales, selon l'industrie, l'année se terminant le 1 janvier
385-0017	Dette financière nette des administrations publiques générales fédérale, provinciales et territoriales et des administrations publiques locales
385-0018	Bilan des régimes de retraite non-provisionnés fédéral, provinciaux et territoriaux, pour l'année financière se terminant le 31 mars
385-0019	Bilan du Régime de pensions du Canada et Québec (RPC et RRQ), pour l'année financière se terminant le 31 mars
385-0021	Rapprochement des dépenses des universités et collèges selon le Système de gestion financière (SGF) et des dépenses au titre de l'enseignement postsecondaire selon le Centre de la Statistique de l'Éducation (CSE), pour l'année financière se terminant le 31 mars
385-0022	Rapprochement des recettes et dépenses des administrations publiques provinciales et territoriales selon les documents budgétaires avec le Système de gestion financière (SGF), pour l'année financière se terminant le 31 mars
385-0023	Rapprochement des recettes et dépenses de l'administration publique fédérale selon les comptes publics avec le Système de gestion financière (SGF), pour l'année financière se terminant le 31 mars
385-0024	Recettes et dépenses des administrations publiques générales locales, comptes courant et capital, l'année se terminant le 31 décembre
385-0025	Rapprochement du bilan de l'administration publique générale fédérale selon les comptes publics avec le Système de gestion financière (SGF), au 31 mars
385-0026	Dette garantie par les administrations publiques provinciales et territoriales
385-0027	Transferts de capital des administrations publiques générales provinciales et territoriales affectés à la dette d'autres composantes de l'administration publique



---

**Choisis parmi les enquêtes de Statistique Canada**


---

1709	Actif et passif des administrations publiques locales
1709	Actif et passif du gouvernement fédéral
1713	Emploi et rémunération du gouvernement fédéral
1735	Finances publiques fédérales - estimations et données réelles
1735	Recettes et dépenses des administrations publiques provinciales et territoriales - estimations et données réelles
1709	Actif, passif, provenance et utilisation des fonds des gouvernements provinciaux
1730	Finances des entreprises publiques provinciales
1726	Contrôle et vente des boissons alcoolisées au Canada
1713	Enquête sur l'emploi et rémunération des administrations publiques provinciales et territoriales
1730	Finances des entreprises publiques fédérales
1735	Recettes et dépenses des administrations publiques locales - Système de la gestion financière - chiffres réels
1735	Recettes et dépenses des administrations publiques locales - Système de gestion financière - chiffres provisoires
1735	Recettes et dépenses consolidées des administrations publiques

---

**Choisis parmi les tableaux du Canada en statistiques de Statistique Canada**


---

- *Actif financier et passif consolidés des administrations publiques générales fédérale, provinciales et territoriales et des administrations publiques locales*
- *Actif financier et passif de l'administration publique générale fédérale*
- *Actif financier et passif des administrations publiques générales provinciales et territoriales*
- *Actif financier et passif des administrations publiques générales provinciales et territoriales, par province et territoire*
- *Actif financier et passif des administrations publiques locales*
- *Actif financier et passif des administrations publiques locales, par province et territoire*
- *Consolidation des administrations publiques générales provinciales et territoriales et des administrations publiques locales, actif financier et passif*
- *Dette financière nette de l'administration publique fédérale*
- *Emploi, salaires et traitements dans le secteur public*
- *Emploi, salaires et traitements dans l'administration publique fédérale, par régions métropolitaines de recensement*
- *Recettes et dépenses de l'administration publique générale fédérale*
- *Recettes et dépenses des administrations publiques générales provinciales et territoriales*
- *Recettes et dépenses des administrations publiques générales provinciales et territoriales, par province et territoire*
- *Recettes et dépenses des régimes de retraite non provisionnés fédéraux*

- *Recettes et dépenses des régimes de retraite non provisionnés provinciaux*
- *Rapprochement des recettes et dépenses de l'administration publique fédérale selon les comptes publics avec le Système de gestion financière de Statistique Canada*
- *Recettes des universités et des collèges, par province et territoire*
- *Recettes et dépenses des universités et collèges*
- *Recettes et dépenses des institutions de services de santé et services sociaux*
- *Recettes et dépenses des universités et des collèges, par province et territoire*
- *Recettes et dépenses des institutions de services de santé et services sociaux, par province et territoire*
- *Rapprochement des recettes et dépenses des administrations publiques provinciales et territoriales selon les documents budgétaires avec le Système de gestion financière de Statistique Canada*
- *Personnel militaire et rémunération*
- *Recettes et dépenses des commissions et conseils scolaires*
- *Recettes et dépenses des commissions et conseils scolaires, par province et territoire*
- *Recettes et dépenses des administrations publiques générales locales*
- *Recettes et dépenses des administrations publiques générales locales, par province et territoire*
- *Recettes et dépenses des administrations publiques locales*
- *Recettes et dépenses des administrations publiques locales, par province et territoire*
- *Recettes et dépenses consolidées des administrations publiques fédérale, provinciales, territoriales et locales*
- *Recettes et dépenses des administrations publiques consolidées*
- *Recettes et dépenses de l'administration publique fédérale*
- *Recettes et dépenses consolidées des administrations publiques provinciales, territoriales et locales*
- *Recettes et dépenses consolidées des administrations publiques provinciales, territoriales et locales, par province et territoire*
- *Recettes et dépenses des administrations publiques provinciales et territoriales*
- *Recettes et dépenses des administrations publiques provinciales et territoriales, par province et territoire*